

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHARTRETTES – REVISION ALLEGEE N°3

Mai 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHARTRETTES – REVISION ALLEGEE N°3

**0. Bordereau des pièces du dossier
Mai 2022**

1. NOTICE DE PRESENTATION

2. REGLEMENT GRAPHIQUE – TERRITOIRE COMMUNAL - A0

3. REGLEMENT ECRIT

4. ANNEXES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHARTRETTES – REVISION ALLEGEE N°3

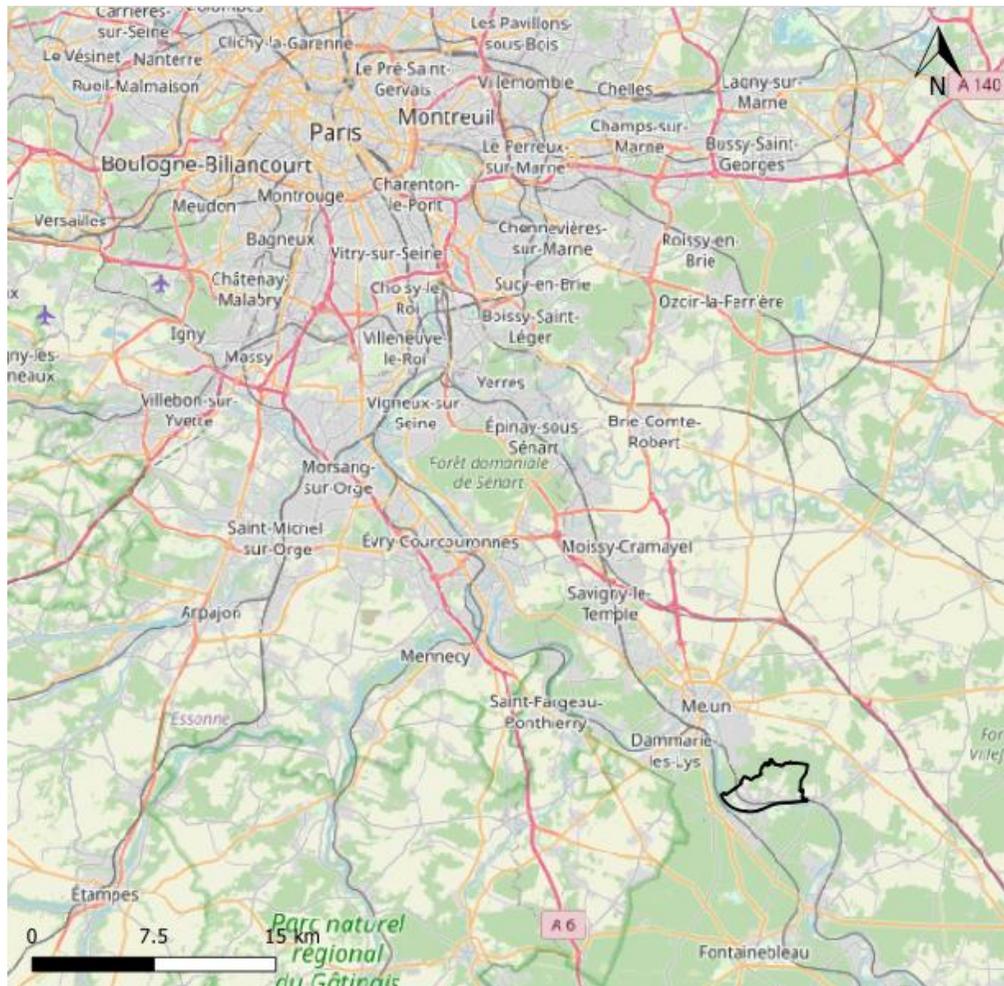
1. Notice de présentation Mai 2022

Contexte et situation

Site et situation

La commune de Chartrettes se situe à proximité des pôles urbains de Melun au Nord-Ouest et de Fontainebleau au Sud dans le département de Seine-et-Marne (77).

La commune est située entre la Seine au sud et le Buisson de Massoury, elle bénéficie d'un cadre de vie remarquable.

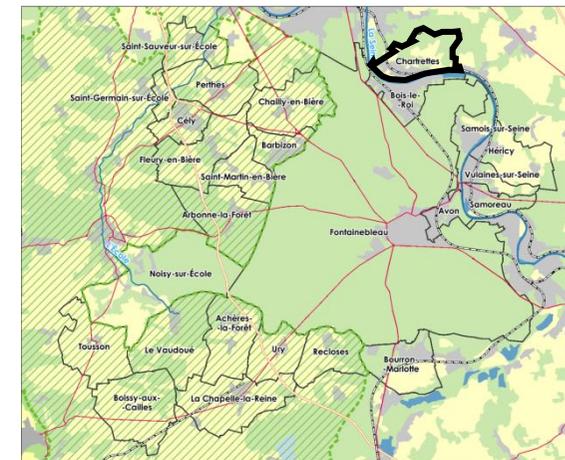


Transports

La commune est située à proximité de l'axe autoroutier de l'A5. La commune est accessible par la ligne R du Transilien reliant Paris-Gare de Lyon à Montereau.

Intercommunalité

Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau créée le 1er janvier 2017.





| | |
|--|-----------|
| I EXPOSE DES MOTIFS | 5 |
| II PROJET DE REVISION ALLEE | 7 |
| III DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU | 11 |
| IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU | 55 |



PREAMBULE

La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), est menée selon les articles L 153-34 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.104-11

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas impacté par la révision. Seuls les règlements graphique et écrit sont modifiés.

Le projet de révision est mené selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme car il a uniquement pour but de :
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

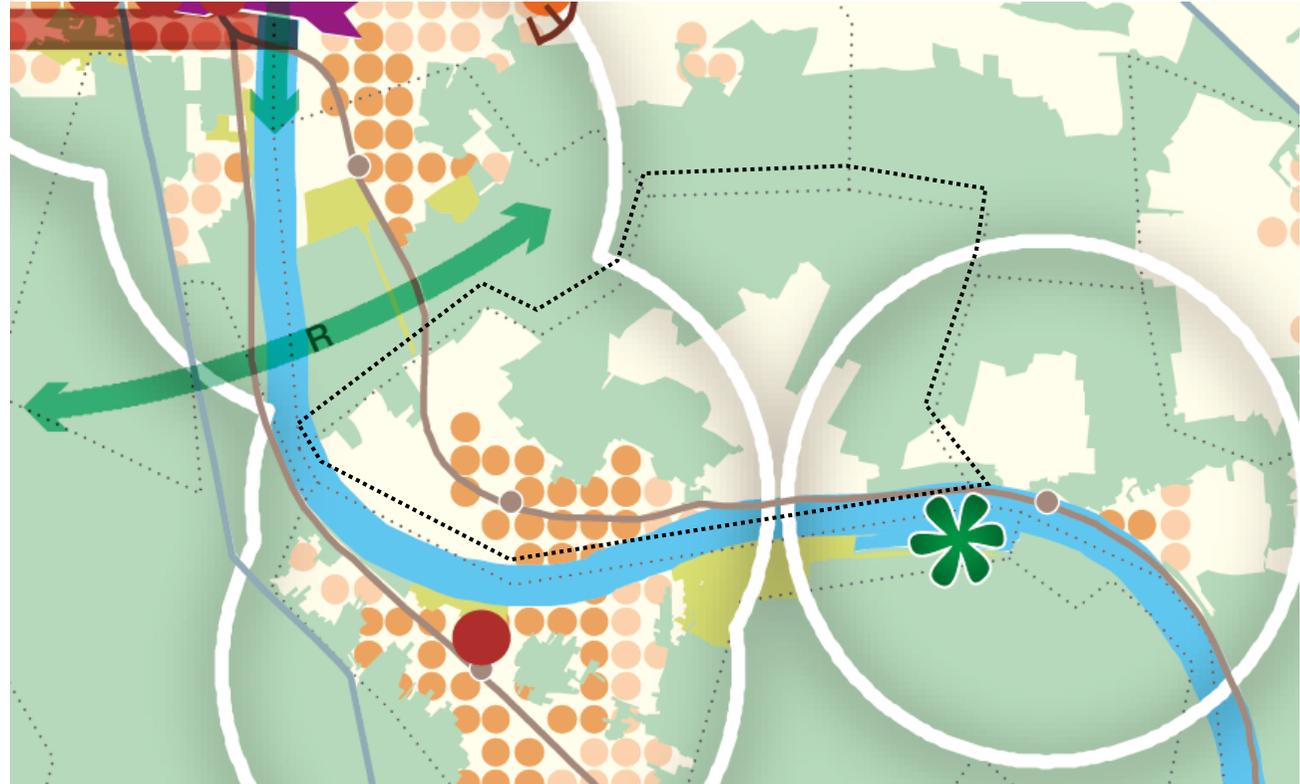
Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

LES ESPACES BOISÉS ET LES ESPACES NATURELS

Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés :

- D'autres projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés.

Le projet d'implantation d'une unité de traitement des pesticides dans l'eau potable sera créée sur le seul site possible d'implantation au vu des caractéristiques du projet ainsi que du territoire de la commune. De plus, de nouvelles zones classées EBC seront ajoutées en compensation dans la modification n°5 du PLU.



Carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF

Les espaces urbanisés



Espace urbanisé à optimiser



Quartier à densifier à proximité d'une gare



Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares



Les espaces agricoles



Les espaces boisés et les espaces naturels



Le fleuve et les espaces en eau



Compatibilité avec le PADD du PLU

Extrait du PADD, chapitre « **PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES GRANDS PAYSAGES** » :

« 1.4. GERER L'EVOLUTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

Les objectifs de la « loi sur l'eau » visent notamment la sauvegarde des milieux naturels aquatiques, c'est-à-dire les zones humides et la qualité des eaux de surfaces et profondes.

Le développement des activités humaines conduit à augmenter les nuisances pour l'environnement. Le plan d'aménagement et de développement durable se doit gérer l'évolution de ces nuisances.

La gestion des pollutions du sol et de l'eau

Les objectifs de la « loi sur l'eau » visent notamment la sauvegarde des milieux naturels aquatiques, c'est-à-dire les zones humides et la qualité des eaux de surfaces et profondes.

Dans le respect de ce texte législatif et dans un souci de développement durable, la commune s'attache particulièrement à collecter les eaux nuisibles et garantir l'entretien des réseaux existants et leur développement en prévision des évolutions démographiques ou économiques.

La création d'un secteur spécifique pour l'implantation d'une unité de traitement des pesticides dans l'eau potable en zone N s'attache à respecter l'orientation du PADD concernant la gestion des nuisances que sont les pollutions du sol et de l'eau, particulièrement la gestion des pesticides dans l'eau.

Ce projet correspond donc à l'objectif du PADD de gestion des nuisances et des pollutions.



I. EXPOSE DES MOTIFS



La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 Octobre 2006 approuvé le 6 octobre, modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chartrettes engagée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 24 juin 2021 et complétée par celle du 31 mars 2022 porte sur l'implantation d'une station de traitement de pesticides de l'eau potable.



II. LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE



PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

| N° | Objet de la révision allégée | Document affecté par la révision allégée | Zones concernées | Articles concernés |
|----|---|--|------------------|--------------------|
| 1 | Implantation d'une unité de traitement de l'eau potable en zone N, avec suppression d' EBC. | Règlement graphique / Règlement écrit | Na – N1 | - |

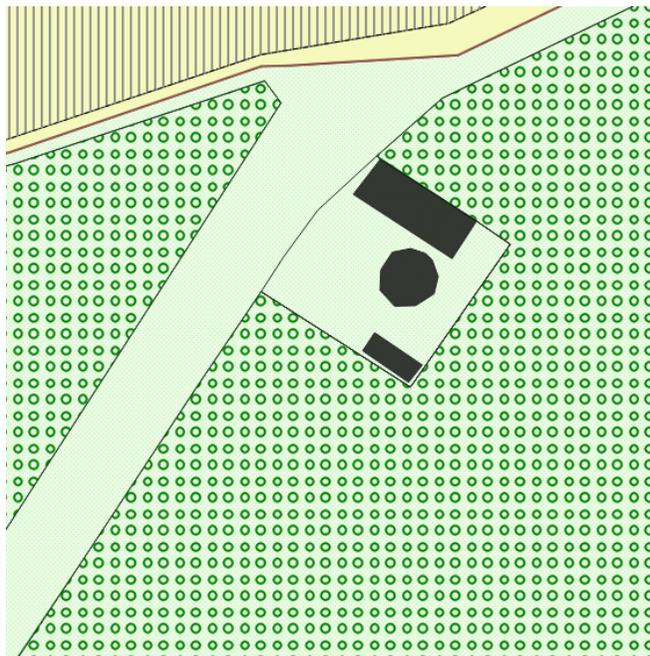
Implantation de l'unité de traitement de l'eau potable

L'implantation de l'unité de traitement des eaux se trouvera à proximité du château d'eau, sur une zone aujourd'hui classée en EBC et en zone Na au PLU en vigueur.

Cette implantation implique :

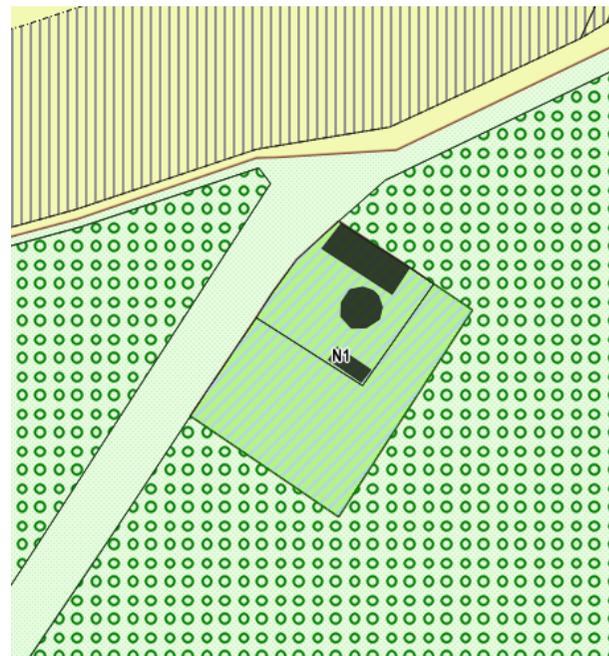
- Un déclassement de l'EBC (1553 m²) (Plusieurs boisements dans la commune seront classés en EBC (Cf. modification n°5 du PLU)
- La création d'un secteur spécifique (N1) autorisant les « Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif » et règlementant la hauteur, l'implantation et la densité.

PLU en vigueur

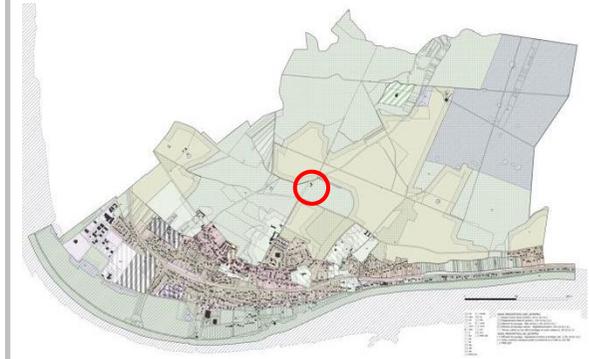


- Na
- Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)

PLU modifié



- Na
- Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)
- N1



Justifications/Explications

La production d'eau potable sur la commune de Chartrettes est assurée par un unique captage. Des dépassements au niveau des teneurs en pesticides des eaux brutes notamment en Atrazine ont été enregistrés au cours des dernières années, instaurant des non-conformités ponctuelles auprès des services de l'ARS.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a décidé d'engager la mise en place d'une unité de traitement des eaux du forage sur la commune de Chartrettes dans le but d'assurer une production d'eau potable conforme aux normes en vigueur. L'étude avant-projet a permis de retenir un site - parcelle ZB 24 - à proximité du château d'eau situé sur la parcelle ZC 17.



Création d'un secteur N1 pour l'unité de traitement des eaux dans le règlement

| Document existant | Modification proposée | Justifications - explications |
|--|--|---|
| <p>CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE [...]</p> <p>Article N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies : [...]</p> <p>Article N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES [...]</p> <p>Article N.9 - EMPRISE AU SOL [...]</p> <p>Article N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> | <p>CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE N1 : équipement public ou d'intérêt collectif lié au traitement des eaux [...]</p> <p>Article N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies : <u>Dans le secteur N1</u> - Les constructions et Installations qui sont nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif [...]</p> <p>Article N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES <u>Dans le secteur N1</u> L'implantation des constructions est en retrait de 5m par rapport aux voies et emprises publiques . [...]</p> <p>Article N.9 - EMPRISE AU SOL <u>Dans le secteur N1</u> L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de l'unité foncière. [...]</p> <p>Article N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS <u>Dans le secteur N1</u> La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à R+1. [...]</p> | <p>La création de ce secteur spécifique autorisant les « Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif » a pour but de réglementer la hauteur, l'implantation et la densité.</p> |



III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALE, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



PREAMBULE

La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 Octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

La présente révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chartrettes engagée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 24 juin 2021 et compléter le 31 mars 2022 porte sur l'implantation d'une station de traitement de pesticides de l'eau potable.

Cette révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, le rapport de présentation expose le diagnostic du projet mais également l'évaluation environnementale.

Cette étude abordera successivement les points suivants :

Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.

Une **description des méthodes utilisées** pour réaliser l'évaluation.

L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les principaux objectifs de l'étude sont de :

- faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle des sites naturels présents sur la commune et notamment des sites Natura 2000 ;
- anticiper les incidences les plus fortes sur l'environnement et envisager éventuellement des choix d'aménagement alternatifs ;
- évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

Un dernier objectif est la réalisation d'un état zéro pour les besoins de suivi environnemental (mise en place d'indicateurs).



A - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette analyse est de préciser les données acquises concernant plus particulièrement les *milieux naturels et les espèces* présents sur le territoire communal, sur les communes voisines et sur les sites Natura 2000, susceptibles d'être impactés par le projet.

1- Délimitation du territoire d'étude

L'ensemble du territoire de la commune de Chartrettes est compris dans l'évaluation environnementale, toutefois certains secteurs feront l'objet d'un diagnostic plus approfondi. Il s'agit notamment des zones d'intérêts écologiques situées sur et hors du territoire de la commune et de l'ensemble des zones impactées par le projet de révision allégée n°3.

Les zones d'intérêts écologiques, à forts enjeux environnementaux, sont déterminées à partir des zonages officiels d'inventaires et de protections des milieux naturels.

Les recherches menées sur les sites Internet de la DRIEE Ile de France, et du Muséum National d'Histoire Naturel, ont permis d'identifier plusieurs zones d'intérêts écologiques potentiellement impactées par le projet.

1- 1 Inventaires et protection du patrimoine naturel

Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les deux types de ZNIEFF ont été relevés sur la zone concernée par le projet.

ZNIEFF de Type 1 :

Ces secteurs d'une superficie en général limitée, sont caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.

2 ZNIEFF de types 1 ont été identifiées sur la zone d'étude. Elles sont présentées ci-dessous et localisées sur la carte 1 :

ZNIEFF 110030093 « **BUISSON DE MASSOURY** » :

« Outre l'intérêt des nombreuses mares tourbeuses, le Buisson de Massoury montre une mosaïque de milieux qui hébergent une flore remarquable (landes humides à Ulex minor, allées forestières sablo-argileuses à Cicendia filiformis, Chênaie-frênaie à Polystichum, Chênaie-charmaie à Scilla bifolia...). Étant donnée la diversité des milieux, il est fort probable qu'une riche faune soit présente sur le massif. Des prospections faunistiques sont fortement conseillées afin d'obtenir un registre plus exhaustif de la biodiversité de ces milieux, ainsi que des prospections dans les zones alluviales voisines. »



ZNIEFF 110030081 « **PARC DE LIVRY** » :

« Ce site, en haute terrasse de la Seine, a fait l'objet d'une exploitation de granulats alluvionnaires laissée à l'abandon dans le parc d'un château. Malgré l'aspect peu esthétique du site, la friche sablo-calcaire en résultant offre un habitat original permettant à une faune entomologique remarquable de se maintenir. Les plans d'eau issus de l'exploitation offrent également un habitat pour les oiseaux et les insectes. »

Sur ces zones particulièrement riches sur le plan paysager, faunistique et floristique, le principal enjeu consiste à préserver les milieux.

ZNIEFF de Type 2 :

Les ZNIEFF de type 2 représentent de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

2 ZNIEFF de type 2 a été identifiée sur la zone d'étude :

ZNIEFF 110020148 « **BUISSON DE MASSOURY** » :

« Site d'intérêt majeur pour l'Ile-de-France sur le plan floristique, abritant un ensemble de mares tourbeuses inventoriées en ZNIEFF de type 1. Récemment redécouvert, il présente de fortes potentialités d'accueil (flore, entomofaune) et nécessite des prospections complémentaires pour définir éventuellement d'autres ZNIEFF de type 1. Son statut privé en limite la connaissance. »

ZNIEFF 110001309 « **VALLEE DE LA SEINE ENTRE MELUN ET CHAMPAGNE-SUR-SEINE** » :

« Ce tronçon de la Seine correspond à une vallée encaissée largement urbanisée à ses abords où la Seine a été canalisée. Cette zone présente toutefois un intérêt écologique par le corridor qu'elle forme mais aussi par les quelques zones de marais ou d'exploitations de granulats qui permettent d'y accueillir une faune et une flore d'intérêt. »

Ces territoires représentent un corridor écologique indispensable à la survie et à l'enrichissement génétique de nombreuses populations animales et végétales souvent protégées ou rares. L'enjeu sur ce site sera donc de préserver cette fonction et d'éviter tout morcellement.

Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le territoire d'étude est à proximité d'un site Natura 2000, localisé sur les cartes 5 et partiellement présent sur la commune de Chartrettes.

Massif de Fontainebleau et zones humides adjacentes (Chartrettes, ...) – 36 309 ha :

Les principales espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux observées sur le site et qui ont motivé sa désignation en ZICO sont : Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Butor étoilé (*Butaurus stellaris*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopus medius*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Sterne pierre-garin (*Sterna hirundo*).

La présence de ces espèces est liée à la préservation des milieux présents et notamment de la forêt de Fontainebleau.



ZNIEFF



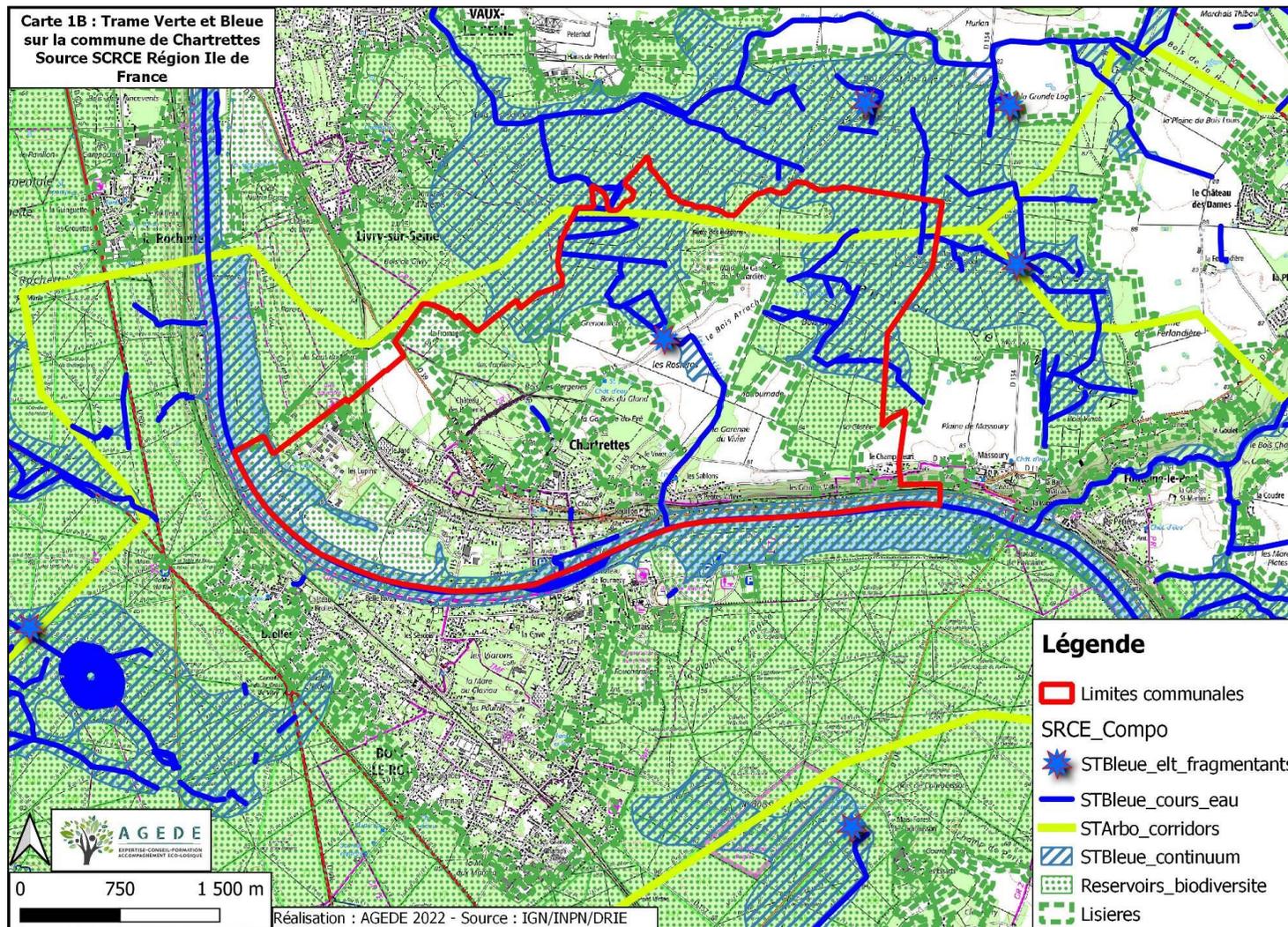
Le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur les inventaires Z.N.I.E.F.F

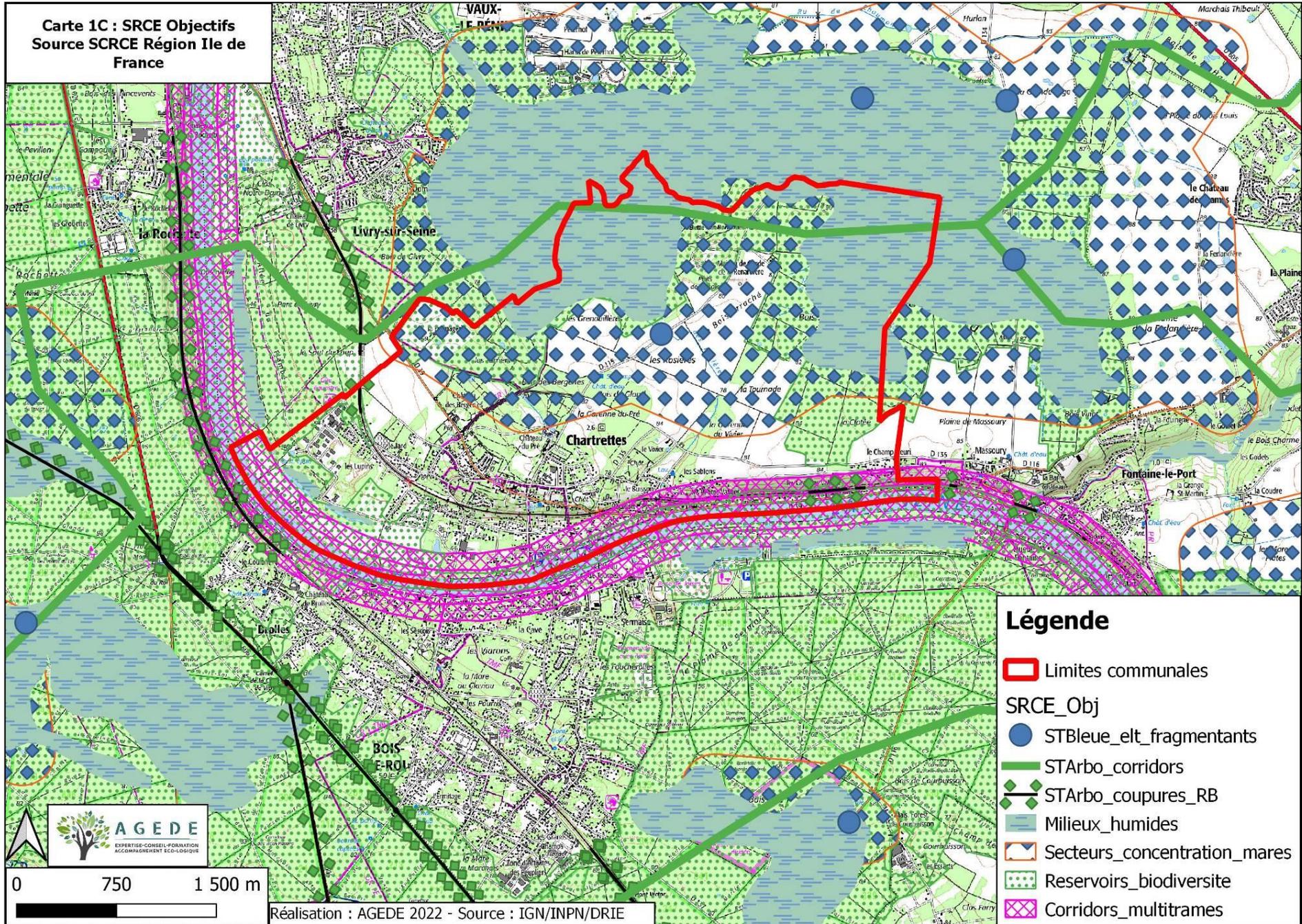
Trame Verte et Bleue

Selon le SCRCE, la commune de Chartrettes est traversée par la Trame Verte d'intérêt interrégional.

Elle est également concernée par des Trames Bleu d'intérêt local et national.

Sur la commune de Chartrettes, ces Trames Vertes et bleues se concentrent sur la partie sud et est de la commune et intéressent des secteurs boisés et les bords de Seine (cf. Carte 1B). Ces corridors écologiques se composent de milieux forestiers et humides qui assurent la liaison entre la Forêt de Fontainebleau et le nord du département et doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet.





1-2 Réserve de Biosphère « Pays de Fontainebleau » (FR 6300010)

Lancé en 1971, le programme "Man and Biosphere" de l'UNESCO est basé sur la recherche interdisciplinaire. Il repose sur un réseau mondial de territoires représentant les principaux écosystèmes de la planète appelés Réserves de Biosphère. Il vise à tester des formes de développement économique et social compatibles avec la conservation des ressources naturelles.

Les trois objectifs des Réserves de Biosphère :

Contribuer à la conservation des écosystèmes, des paysages et de la diversité biologique

Promouvoir un développement économique, social et culturel basé sur la valorisation des ressources locales et la participation citoyenne

Soutenir des actions et projets : démonstration, éducation à l'environnement, recherche, formation, suivi.

Reconnue en 1998 par l'UNESCO, la Réserve de Biosphère « Pays de Fontainebleau » est la 10^{ème} Réserve de Biosphère française.

Le périmètre extérieur de la Réserve de biosphère s'appuie sur des limites communales et biogéographiques (Cf. Carte 3). La surface délimitée par le périmètre 2009 concerne 126 Communes accueillant 267 665 habitants (2006, IAU Ile de France) sur les départements de l'Essonne et de la Seine et Marne, soit 150 544 ha.

La Réserve est composée de 3 zones en interactions :

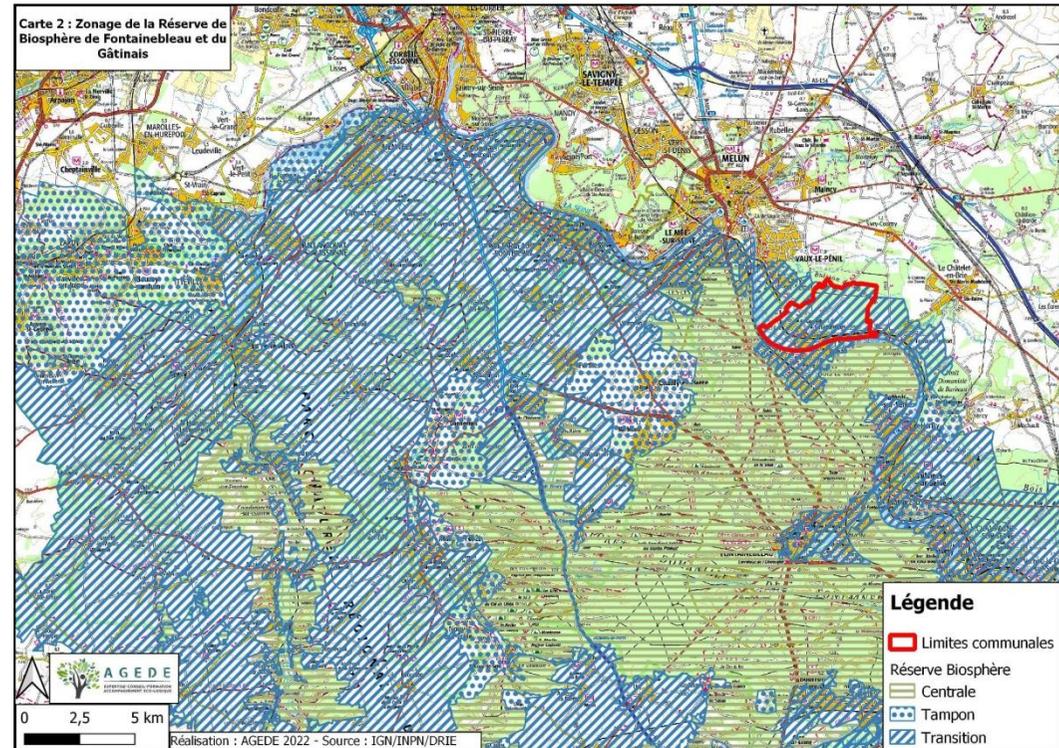
Une zone centrale (34 197 ha) : elle comprend les aires protégées par des statuts forts (Natura 2000, forêt de protection, sites classés, RNN, RNR, espaces naturels sensibles, arrêté préfectoral de protection biotope, espaces boisés classés). Quatre grands ensembles sont retenus : le massif forestier de Fontainebleau, la vallée de l'Essonne, les pelouses calcaires du Gâtinais et la vallée de l'Orvanne.

Une zone tampon (23 122 ha) : elle renforce les fonctionnalités écologiques de la zone centrale. Elle inclut les sites inscrits, les Zones de protection du patrimoine de l'architecture, urbain et paysager et, de manière générale, les zones forestières et hydrographiques non protégées. Le maillage serré qui en résulte assure la connectivité des territoires.

Une zone de transition (93 225 ha) : elle est constituée par les zones urbaines avec leurs réseaux viaires et les espaces agricoles.

Comme le montre la carte 2, la commune de Chartrettes est située au nord-est de la zone de centrale, tout le territoire de la commune se trouvant en zone de transition.

L'étude prendra en compte la présence de cette Réserve de Biosphère sur le territoire communal lors de l'évaluation environnementale de la biodiversité et des milieux.



2- Caractéristiques écologiques générales du territoire

Les données présentées dans les paragraphes ci-dessous sont issues de prospections sur site réalisées en avril et mai 2022, associées aux recherches bibliographiques menées auprès de la DRIEE Ile-de-France, de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (CBBP).

2-1 Les milieux

Description des différents milieux et Etat de Conservation

4 principaux types de milieux ont été identifiés sur le territoire étudié.

Les Milieux aquatiques et humides :

La Seine est le principal milieu humide du territoire d'étude. Matérialisant la limite de la commune sur environ 6 km, elle présente le principal corridor écologique de Chartrettes.

Un petit affluent de la Seine est également présent : le Ru des Rosières en grande partie canalisé et busé.

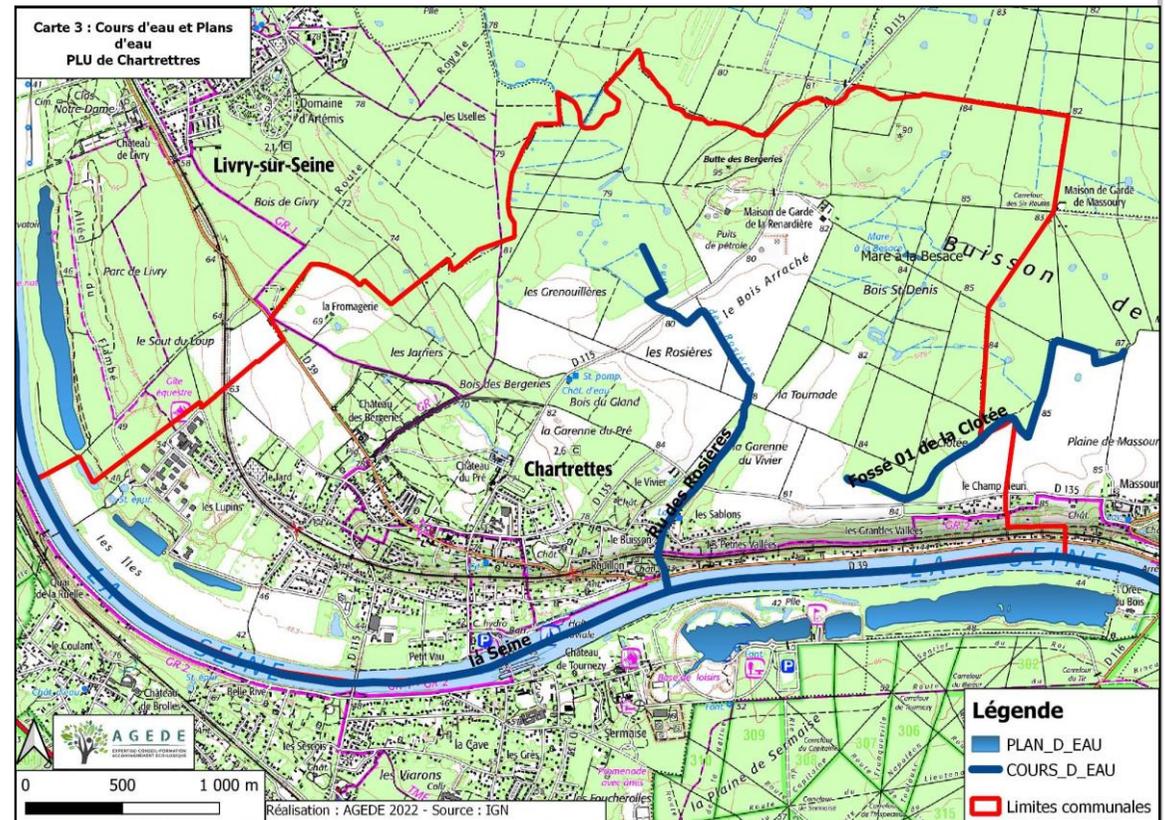
Le territoire compte également d'anciens sites d'extraction de matériaux en bord immédiat du lit mineur de la Seine. Aujourd'hui en eau, ces sites privés n'ont pas pu être prospectés. Cependant ce type de milieu présente habituellement des intérêts écologiques non négligeables notamment sur le plan faunistique.

De nombreuses mares et fossés forestiers sont également présents dans les boisements de la commune.

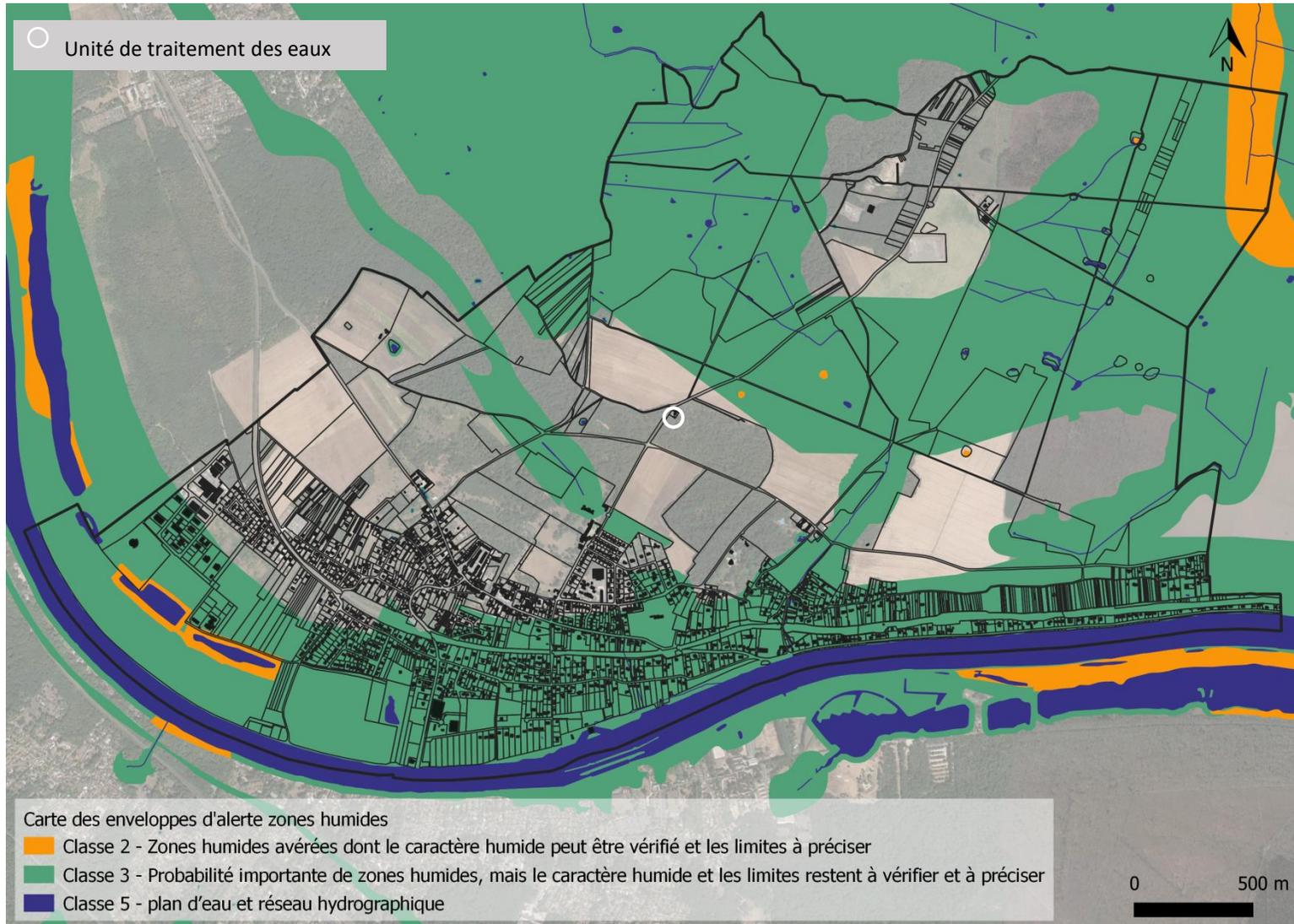
Dans le Bois St Denis, la Mares à la Besace est la plus importante. Le secteur de la Grenouillère présente également un fort enjeu pour les mares.

Les enveloppes d'alertes Zone Humide, (cf. carte 3b) indique la présence d'une large partie du territoire en Zone 3, nécessitant le levé de doute sur la présence d'un Zone humide en cas de projet sur ces secteurs.

Sur le territoire communal, ces zones humides font partie de la Trame Bleue d'intérêt national. Ces milieux feront l'objet d'une attention particulière lors de la définition des projets de révisions car ils assurent la pérennité et le brassage des populations.



LES ZONES HUMIDES



On trouve à Chartrettes des enveloppes d'alerte zone humide de classe 2, 3 et 5.

Les principaux couloirs d'enveloppe se trouvent de part et d'autre de la Seine. Une grande partie du territoire est concernée par une enveloppe d'alerte de classe 3.

La majorité des zones humides avérées (classe 2) est préservée par le PLU, par leur classement en zone naturelle Nzh, bien que cette délimitation englobe aussi les mares situées dans le nord de la commune.

Le projet de la révision allégée n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur la protection des zones humides.



Forêts et boisements

La majeure partie des surfaces boisées concerne, presque exclusivement, le Bois St Denis (photo 5), extension du Massif de Fontainebleau. Son intérêt est détaillé dans le SIC « Massif de Fontainebleau ».

En dehors de ce bois et de la « ceinture » forestière de Chartrettes, surplombant l'ensemble de la commune depuis les hauteurs. Aucun boisement ou réseau de haies, même morcelés ne vient ponctuer la partie agricole de la commune

Le maintien du classement des boisements communaux permettrait d'assurer leur préservation, la conservation des espèces associées et le maintien des continuités écologiques.

Terres agricoles et paysages artificiels

Bien que ces milieux ne soient pas à proprement parler des espaces « naturels », ils hébergent parfois des espèces rares, inféodées à ces milieux anthropisés.

Les cultures, notamment céréalières, représentent une part importante de l'activité économique communale (cf. carte 4). Sur ces **zones de cultures** (photo 6), la qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs. Sur la commune de Chartrettes, les cultures n'hébergent pas une grande richesse biologique. Les zones de grandes cultures sont en effet relativement uniformes et cultivées de manière intensive.

La **ville et son patrimoine bâti** sont des aires utilisées pour l'occupation humaine et les activités industrielles. Une faune considérable s'est adaptée aux constructions. Des oiseaux comme la Chouette effraie (*Tyto alba*) et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) y nichent presque exclusivement, utilisant surtout les structures dont l'architecture est traditionnelle. Des Chauves-Souris se logent dans les constructions.

Les **terrains en friche, jachères, vergers, et bords de route**, sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières introduites ou nitrophiles. Ils fournissent des habitats qui peuvent être utilisés par des espèces d'espaces ouverts (lépidoptères et orthoptères notamment).

Ces milieux participent également au maintien de la continuité écologique entre le Massif de Fontainebleau les boisements morcelés et les plaines agricoles, et sont à prendre en compte lors de la définition des zones d'urbanisation.

Liste des habitats

Une vingtaine d'habitats sont associés aux 4 principaux milieux identifiés sur l'ensemble du territoire étudié (hors site Natura 2000).

Leur identification s'appuie sur la codification européenne CORINE Biotope, typologie basée sur la reconnaissance d'alliances phytosocologiques.

La liste des habitats présentée dans le tableau 1 ci-dessous prend en compte les habitats naturels et les habitats artificiels.

Elle indique également la correspondance entre le code CORINE Biotope et le code Natura 2000 relatif aux habitats d'intérêt communautaire inscrits en annexe I de la Directive Habitats.



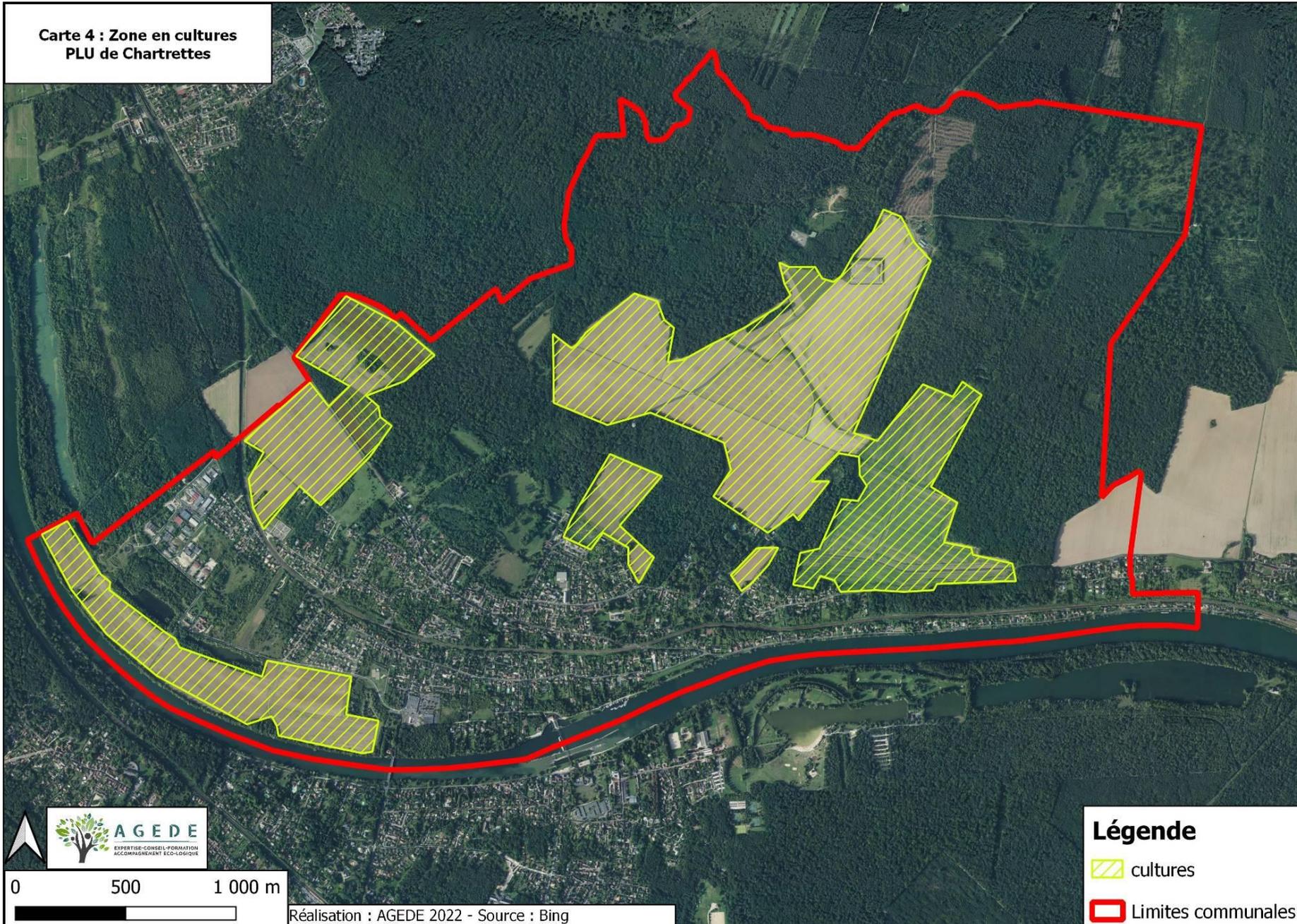
Photo 5 : Boisement RD 115



Photo 6 : paysage du plateau agricole



Carte 4 : Zone en cultures
PLU de Chartrettes



Légende

- cultures
- Limites communales

Réalisation : AGEDE 2022 - Source : Bing



Tableau 1 : Liste des habitats sur le territoire étudié (Hors site Natura 2000)

| Type de milieu | Habitat | Code Corine | Code Natura 2000 |
|--|---|--------------|------------------|
| Milieux aquatiques | Eaux douces Stagnantes | 22 | |
| | <i>Eaux douces</i> | <i>22.1</i> | |
| | Eaux mesotrophes | 22.12 | |
| | Communautés amphibies | 22.3 | |
| | Communautés naines à Juncus Bufonius | 22.323 | |
| | Végétations aquatiques | 22.4 | |
| | Végétations enracinées immergées | 22.42 | |
| | Masses d'eau temporaires | 22.5 | |
| Landes, Fruticées et Prairies | Prairies mésophiles | 38 | |
| Forêts et boisements | Forêt caducifoliées | 41 | |
| Tourbières et Marais | Végétation de Ceinture des bords des eaux | 53 | |
| | <i>Communautés à Grandes Laïches</i> | <i>53.2</i> | |
| | Peuplements de Grandes Laïches | 53.21 | |
| Terres agricoles et paysages artificiels | Cultures | 82 | |
| | <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i> | <i>82.1</i> | |
| | Grandes cultures | 82.11 | |
| | Cultures et maraichage | 82.12 | |
| | Vergers, Bosquets et Plantations d'arbres | 83 | |
| | Vergers | 83.15 | |
| | Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocages, parcs | 84 | |
| | <i>Alignements d'arbres</i> | <i>84.1</i> | |
| | <i>Bordures de haies</i> | <i>84.2</i> | |
| | <i>Petits bois</i> | <i>84.3</i> | |
| | Villes, Villages et Sites industriels | 86 | |
| | <i>Ville</i> | <i>86.1</i> | |
| | <i>Sites industriels anciens</i> | <i>86.4</i> | |
| | Terrains en friche et terrains vagues | 87 | |
| | <i>Terrains en friche</i> | <i>87.1</i> | |
| | <i>Zones rudérales</i> | <i>87.2</i> | |

Sur le territoire étudié, **aucun habitat prioritaire** au titre de la Directive Habitat n'a été relevé.

Le tableau 2, ci-dessous présente l'état de conservation des principaux habitats, leur dynamique évolutive naturelle, leur intérêt écologique aux vues de leur état et de leurs fonctions ainsi que les causes de détériorations éventuelles.

***Etat de Conservation actuel, intérêt écologique et dynamique évolutive des habitats susceptibles d'être impactés (Hors site Natura 2000)***

Tableau 2 : Diagnostic des principaux milieux présents sur le territoire d'étude

| Type de milieu | Habitat | Dynamique évolutive | Etat de Conservation | Intérêt écologique | Facteurs de pression et conséquences |
|--|---|--|---|---|--|
| Milieux aquatiques et humides | <i>Eaux douces Stagnantes</i> <i>Végétations de ceintures des bords de cours d'eau</i> | L'évolution naturelle conduit à un envasement progressif et à une colonisation par la végétation d'hélophytes accélérant cet envasement. | Habitat fortement représenté sur le territoire Evolution lente Bon état de conservation | Fort : Ecosystèmes remarquables Biodiversité Corridor écologique | Urbanisation Gestion agricole : creusement, comblement, labour Boisement Dépôt de déchets |
| Prairies et Fiches herbacées | <i>Prairies mésophiles</i> | L'abandon de la fauche sur ces prairies conduirait à une colonisation arbustive par les fruticées. | Habitat clairsemé occupant une faible superficie. Etat de conservation moyen | Moyen à Fort : Biodiversité (entomologique) Lieu de nourrissage Corridor écologique | Arrêt des pratiques de fauche Mise en culture Urbanisation |
| Forêts | <i>Forêt caducifoliées</i> | | Superficies importantes, fonction de refuge et de zone de reproduction Bon état | Fort : Habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales Corridor écologique | Urbanisation : fragmentation des milieux Mise en culture |
| Terres agricoles et paysages artificiels | <i>Cultures, jachères, friches, vergers, Ville, Sites industriels</i> | Soumise à l'influence humaine | - | Faible à Moyen : Biodiversité (friches, jachères et vergers) Corridor écologique | Urbanisation Abandon des vergers |

Il ressort de ce tableau de synthèse que ***les forêts et les milieux aquatiques représentent un intérêt majeur sur le plan écologique.***

L'état de conservation des principaux habitats identifiés est bon. Certains habitats, bien que jugés en bon état de conservation, représentent cependant de faibles superficies ce qui peut, à moyen terme, conduire à leur disparition.

Les principaux risques de dégradations des habitats identifiés sont la destruction des milieux par la modification de leur destination (transformation de prairies en cultures, urbanisation...), l'arrêt de l'entretien des milieux et des pratiques culturales.

2-2 La Flore

644 espèces végétales ont été recensées sur la commune de Chartrettes, soit 37% de la flore vasculaire recensée en Ile de France (cf. liste en annexe 1) dont 18 espèces considérées comme patrimoniales aux vues de leur statut de protection :

Tableau 3 : Liste des espèces patrimoniales Recensées sur le territoire d'étude

| Nom valide | Nom vernaculaire | Protection | ARTICLE |
|---|---|----------------------------|-----------|
| <i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 | Anacamptide bouffon, Orchis bouffon | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth, 1789 subsp. <i>canescens</i> | Calamagrostide blanchâtre, | PR IDF | Article 1 |
| <i>Cardamine impatiens</i> L., 1753 | Cardamine impatiente, Herbe au diable | PR IDF | Article 1 |
| <i>Carex canescens</i> L., 1753 | Laïche blanchâtre, Laïche courte, Laïche tronquée | PR IDF | Article 1 |
| <i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh., 1784 | Laïche à fruits velus, Laïche filiforme, Laïche à fruits barbus | PR IDF | Article 1 |
| <i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962 | Dactylorhize maculé, Orchis tacheté, Orchis maculé | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769 | Épipactide helleborine | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782 | Unaiquette à feuilles étroites, Unaiquette à épis nombreux | PR IDF | Article 1 |
| <i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826 | Himantoglosse bouc, Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Néottia ovata</i> (L.) Bluff & F. Ingerh., 1837 | Néottie ovale, Grande Ustère | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 | Ophrys abeille | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Ophrys insectifera</i> L., 1753 | Ophrys mouche | Patrimoniale Communautaire | Annexe B |
| <i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753 | Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe-aux-poux | PR IDF | Article 1 |
| <i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788 | Potamot à feuilles de renouée | PR IDF | Article 1 |
| <i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805 | Rhynchospore blanc | PR IDF | Article 1 |
| <i>Sison amomum</i> L., 1753 | Sison amome, Sison, Sison aromatique | PR IDF | Article 1 |
| <i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834 | Thélyptéri de des marais | PR IDF | Article 1 |
| <i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810 | Utriculaire australe, Utriculaire citrine, Utriculaire élevée, Grande utriculaire | PR IDF | Article 1 |

Photo 7 : *Ailanthus altissima*– source : INPN



Parmi ces espèces patrimoniales ont note la présence de 14 espèces inféodées aux milieux forestiers et/ou humides et 5 espèces inféodées aux milieux pauvres et ouverts.

La pérennité de ces espèces est donc directement liée à la préservation de ces milieux.

Parmi la flore recensée sur le site, 2 espèces sont considérées comme « envahissantes » (cf. tableau 4). Actuellement ces espèces dites « envahissantes » n’ont pas d’impact sur les communautés autochtones.

Cependant, une surveillance particulière doit être portée à *Ailanthus altissima* (photo 7) qui peut rapidement devenir invasif du fait de sa dynamique.

Tableau 4 : Liste des espèces envahissantes

| Nom valide | Nom vernaculaire |
|----------------------------|---------------------|
| <i>Ailanthus altissima</i> | Ailante glanduleux |
| <i>Asclepias syriaca</i> | Asclépiade de Syrie |



2-3 La Faune

L'étude faunistique a permis de recenser 77 espèces d'Oiseaux, la plupart nicheuses, ce qui représente environ 53 % des espèces nicheuses en Ile-de-France.

L'étude recense également 8 espèces de Mammifères, 7 espèces d'Amphibiens, 125 espèces de Lépidoptères (papillons...) et 26 espèces d'Odonates (libellules). Les listes d'espèces sont en annexe 2.

Parmi celles-ci, 14 espèces remarquables ont été observées dont :

7 espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices, d'intérêt communautaire, inscrites à la Directive Oiseaux,

7 espèces d'Amphibiens d'intérêt communautaire.

A noter, la présence de deux espèces d'insectes inféodés aux milieux forestiers et particulièrement sensibles au changement physique des milieux :

| Nom valide | Nom vernaculaire | ARRETE | ARTICLE |
|--|--------------------|-------------------------------|-----------|
| <i>Cerambyx cerdo cerdo</i> <i>Linnaeus, 1758</i> | Grand Capricorne | Directive "habitats naturels" | Annexe II |
| <i>Lucanus cervus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | Lucane cerf-volant | Directive "habitats naturels" | Annexe II |

Conclusions :

Evaluation patrimoniale des milieux naturels et des espèces (hors site N2000)

Les deux tiers de la superficie de la commune de Chartrettes est couverte par du boisement, domanial ou privé. Ce boisement, actuellement couvert par une forte protection réglementaire, représente l'un des enjeux environnementaux principaux de ce territoire.

Les habitats humides présentent une forte valeur écologique à préserver.

Les autres habitats ont une valeur moyenne à faible, malgré un attrait localement plus élevé lié à la présence ponctuelle d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire.

La présence d'une quinzaine d'espèces animales d'intérêt communautaire sur le territoire et notamment dans les milieux forestiers, conforte la nécessité de préserver les boisements.

Enjeux et objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux naturels (hors site N2000)

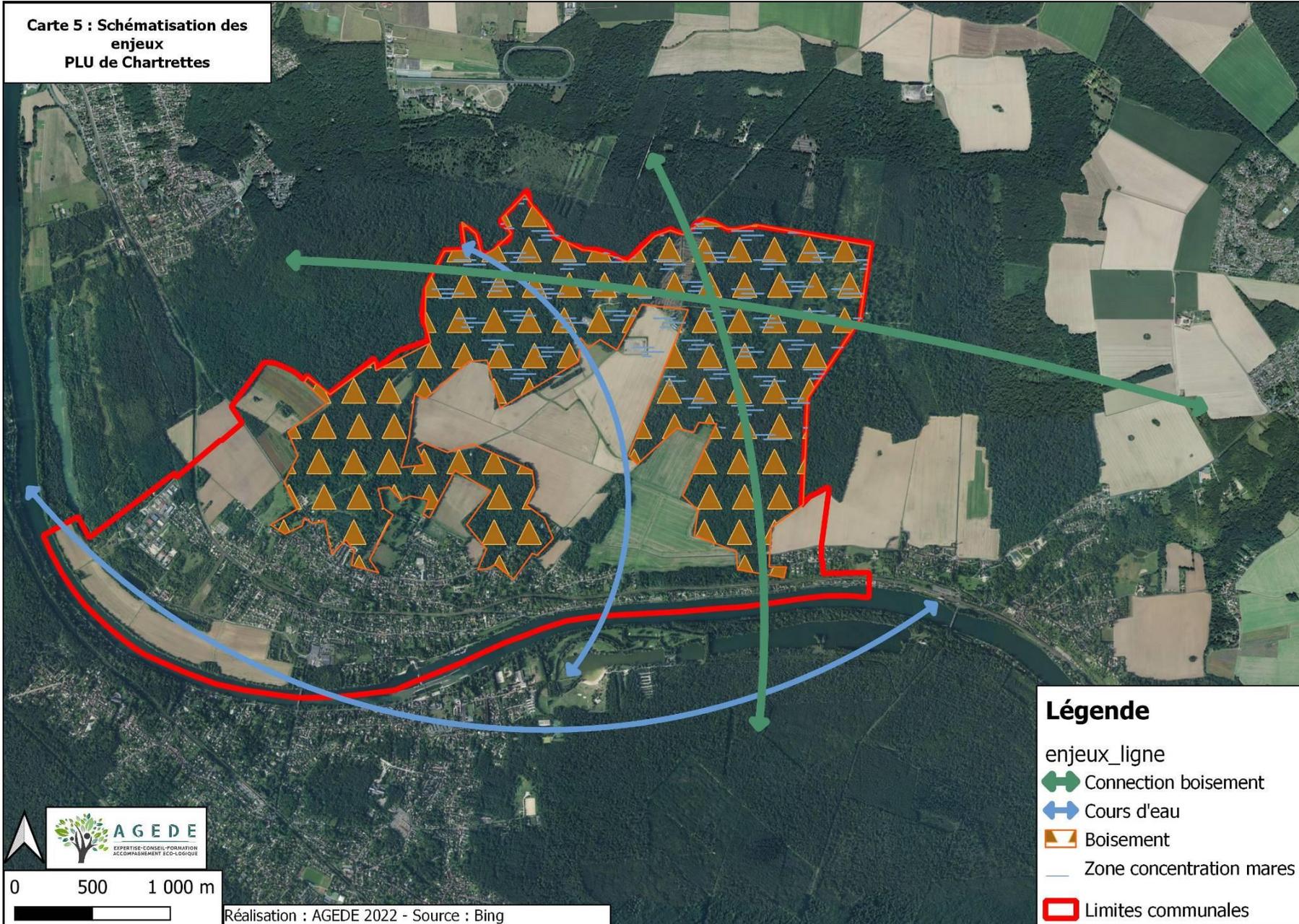
Conservation des Habitats et des espèces remarquables identifiées sur le territoire :

- Conserver les boisements et zones humides, sources de refuge et de nourriture pour nombre d'espèces,
- Assurer la gestion et l'entretien des anciennes carrières pour favoriser la flore inféodée à ces milieux.
- Conservation des continuités écologiques
- Préserver les zones humides (mares et mouillères) et les boisements.
- Favoriser la création de haies, d'espaces verts urbains et de lieux de refuges urbains pour la faune.

Les enjeux sont synthétisés sur la carte 5.



Carte 5 : Schématisation des enjeux
PLU de Chartrettes



3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial et territorialisation

Aux vues de l'état des lieux du territoire étudié, les règlements actuels semblent avoir été plutôt favorables à la préservation des milieux et des espèces. En effet le classement de la majeure partie des boisements présents sur la commune a favorisé leur préservation et a permis le maintien des espèces associées. La mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et des boisements sera cependant une nécessité pour permettre leur préservation.

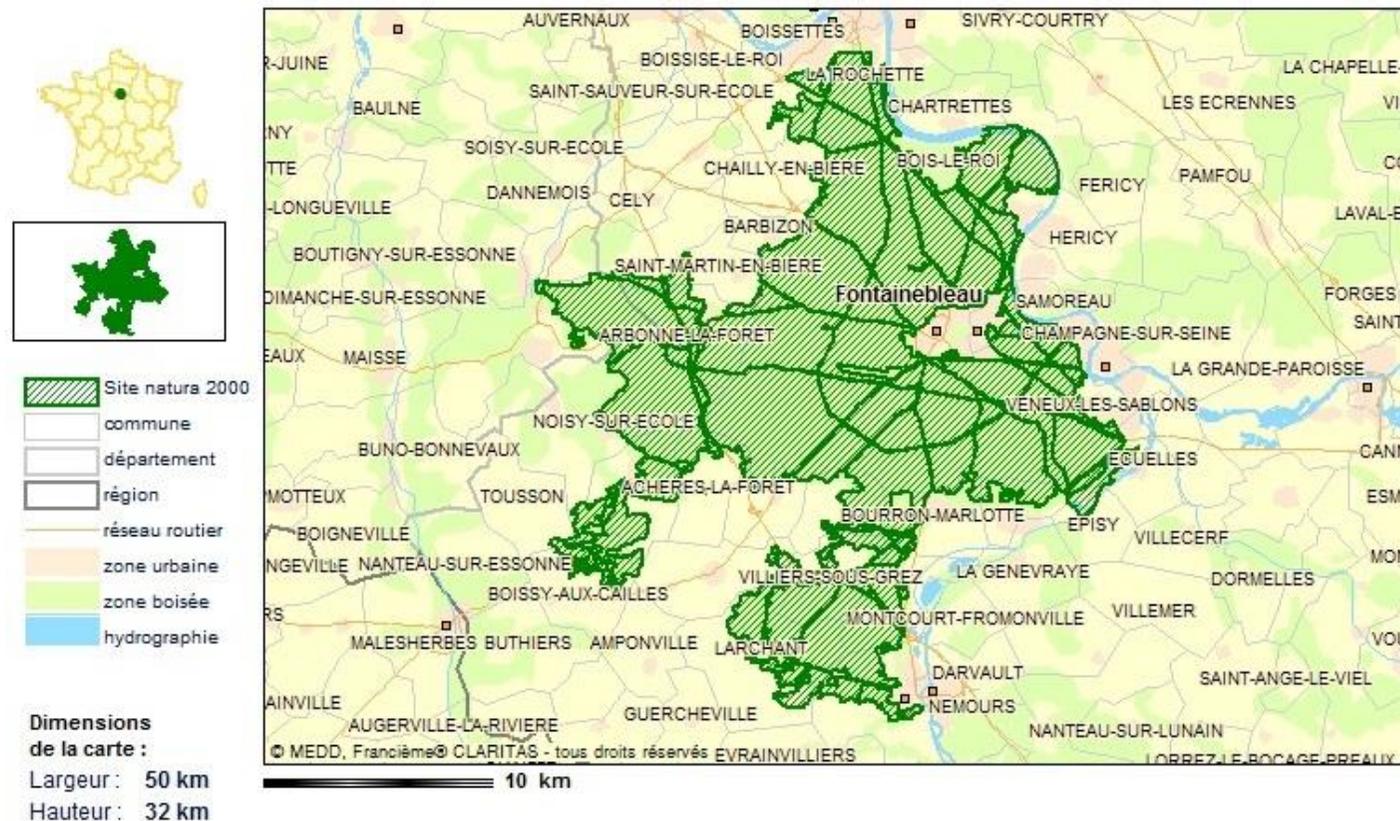
Il conviendra de s'assurer que ces éléments sont pris en compte dans le projet de révision allégée n°2.

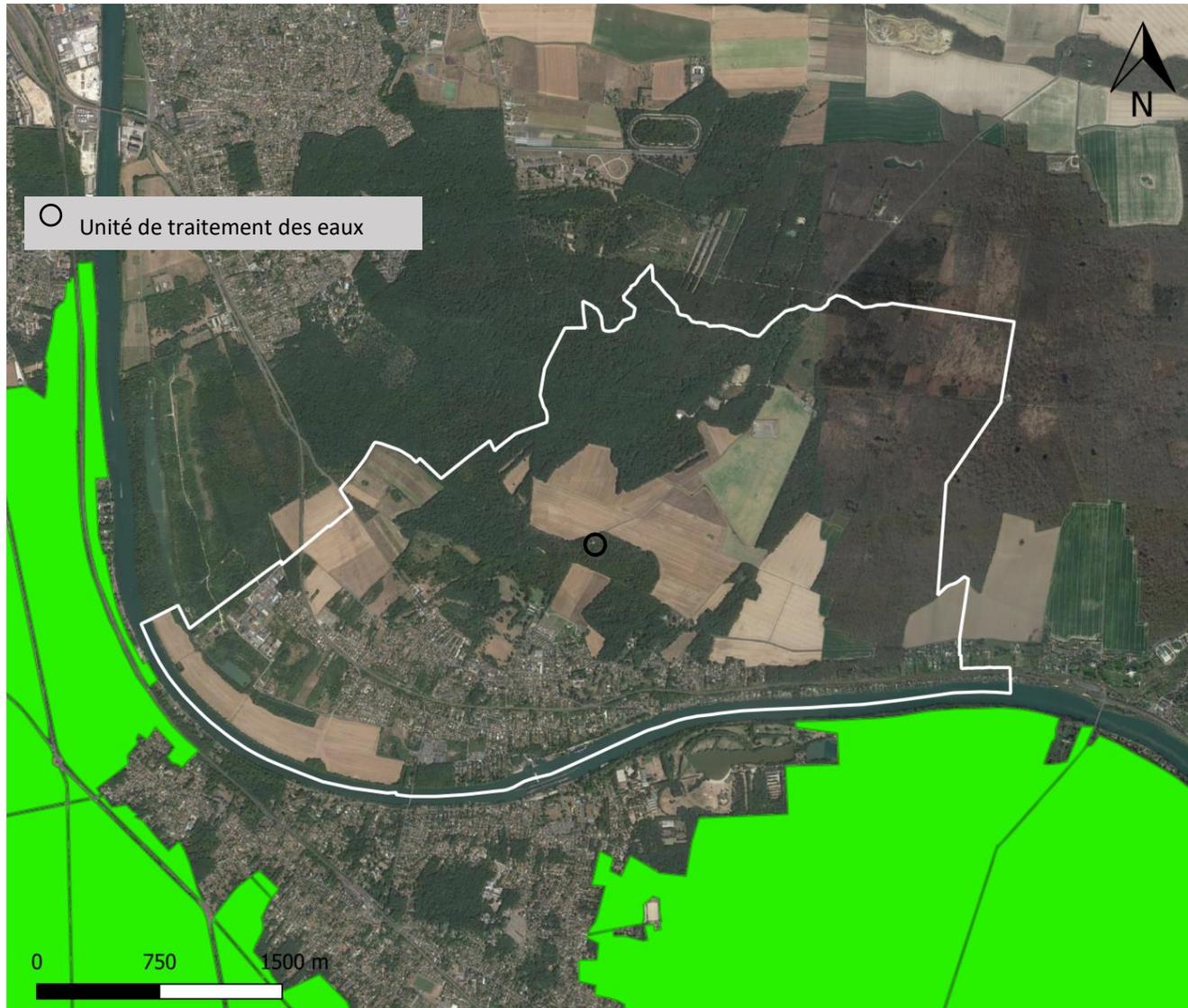
4. Présentations des sites Natura 2000

4-1 SIC FR1100795 et ZPS FR 1110795 dénommés « Massif de Fontainebleau »

Description du site :

Le massif de Fontainebleau (carte 9) est réputé d'une part pour ses habitats rares et diversifiés, et d'autre part pour son exceptionnelle biodiversité animale et végétale. Le Document d'Objectifs (DocOb) de ces deux sites, qui se confondent, a été réalisé en 2007, mis à jour en 2013, par l'Office National des Forêts. Il présente un état initial des habitats et des espèces, les objectifs de gestion du site et les opérations à mettre en œuvre pour sa préservation.





○ Unité de traitement des eaux

0 750 1500 m

 Natura 2000_DirectiveOiseaux
 Natura 2000_DirectiveHabitats

Cartographie des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude – Source :DRIEE IDF



Tableau 5 : Synthèse des principaux habitats d'intérêt communautaire de la ZSC du Massif de Fontainebleau

| Habitat dominant | Code Natura 2000 | Etat de conservation | Surface cumulée (ha) | | | | Total |
|---|------------------|----------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------|----------------|
| | | | FD de la Commanderie | FD de Fontainebleau | FD des Trois Pignons | Sites hors FD | |
| <i>Habitats de milieux ouverts à semi-ouverts, secs</i> | | | | | | | <i>1372,25</i> |
| <i>Pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis</i> | 2330 | BON | | 8,65 | | | 8,65 |
| | Somme 2330 | | 0 | 8,65 | 0 | 0 | 8,65 |
| <i>Landes sèches</i> | 4030 | BON | | 64,24 | 100,34 | | 164,58 |
| | | DEG | | 569,63 | 162,24 | 44,46 | 776,33 |
| | | MOY | 27,09 | 97,62 | 75,04 | | 199,75 |
| | | (vide) | | 9,22 | | | 9,22 |
| | Somme 4030 | | 27,09 | 740,71 | 337,62 | 44,46 | 1149,88 |
| <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcicoles</i> | 5130 | BON | | 11,77 | | | 11,77 |
| | | DEG | | 1,48 | | | 1,48 |
| | | MOY | | 14,34 | 1,83 | | 16,17 |
| | Somme 5130 | | | 27,59 | 1,83 | | 29,42 |
| <i>Pelouses calcaires des sables scabres [Koelerion glaucae, Sileno conicae-Cerastion semidecandrum, (Sedo-Cerastion p.)]*</i> | 6120 | BON | | 20,4 | 10,08 | | 30,48 |
| | | DEG | | 0,29 | | | 0,29 |
| | | MOY | | 1,91 | | | 1,91 |
| | Somme 6120 | | | 22,6 | 10,08 | | 32,68 |
| <i>Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines à xérophiles</i> | 6210 | BON | | 17,01 | 14,88 | | 31,89 |
| | | DEG | | 35,9 | 7,04 | | 42,94 |
| | | MOY | | 70,69 | 2,6 | 3,5 | 76,79 |
| | Somme 6210 | | | 123,6 | 24,52 | 3,5 | 151,62 |
| <i>Habitats de milieux humides</i> | | | | | | | <i>107,5</i> |
| <i>Mares aux eaux eutrophes naturelles à végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharitton</i> | 3110 | BON | | 0,38 | | 1,58 | 1,96 |
| | | DEG | | 2,88 | | | 2,88 |
| | | MOY | | 0,32 | 0,12 | 0,01 | 0,45 |
| | Somme 3110 | | | 3,58 | 0,12 | 1,59 | 5,29 |
| <i>Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, de bas à moyen niveau topographique, plantiaires, d'affinités atlantiques, des Isoeto-Juncetea</i> | 3150 | BON | | 0,3 | | | 0,3 |
| | | DEG | | 0,79 | | | 0,79 |
| | Somme 3150 | | | 1,09 | | | 1,09 |
| <i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix et Sphagnum sp</i> | 4010 | DEG | | 1,6 | | 0,41 | 2,01 |
| | | MOY | | 0,92 | | | 0,92 |
| | Somme 4010 | | | 2,52 | | 0,41 | 2,93 |
| <i>Dunes à salix alba</i> | 2170 | DEG | | | | 0,06 | 0,06 |
| | Somme 2170 | | | | | 0,06 | 0,06 |
| <i>Mégaphorbiaie mésotrophe des eaux douces</i> | 6430.1 | BON | | | | 13,41 | 13,41 |
| | Somme 6430.1 | | | | | 13,41 | 13,41 |
| <i>Mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces</i> | 6430.4 | BON | | | | 3,08 | 3,08 |
| | | DEG | | | | 0,11 | 0,11 |
| | | MOY | | | | 1,09 | 1,09 |
| | Somme 6430.4 | | | | | 4,28 | 4,28 |
| <i>Marais calcaire à Cladium mariscus et espèce du Caricion davallinae*</i> | 7210 | BON | | | | 11,86 | 11,86 |
| | | DEG | | | | 26,46 | 26,46 |
| | | MOY | | | | 42,12 | 42,12 |
| | Somme 7210 | | | | | 80,44 | 80,44 |
| <i>Habitats de milieux forestiers</i> | | | | | | | <i>237,11</i> |
| <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i> | 9120 | BON | | 389,49 | | | 389,49 |
| | | DEG | | 7,12 | | | 7,12 |
| | | MOY | | 150,55 | | | 150,55 |
| | Somme 9120 | | | 547,16 | | | 547,16 |
| <i>Hêtraies méso-neutrophiles à calcicoles de l'Asperulo-Fagetum</i> | 9130 | DEG | | 0,84 | | | 0,84 |
| | | MOY | | 92,39 | | | 92,39 |
| | Somme 9130 | | | 93,23 | | | 93,23 |
| <i>Hêtraies acidiphiles atlantiques à Ilex et Taxus, plus ou moins riches en épiphytes (Ilici-Fagetum)</i> | 9150 | BON | | 70,42 | | | 70,42 |
| | | DEG | | 19,18 | | | 19,18 |
| | | MOY | | 7,12 | | | 7,12 |
| | Somme 9150 | | | 96,72 | | | 96,72 |
| Total | | | 27,09 | 1667,45 | 374,17 | 148,15 | 2216,86 |

Les Habitats

Le tableau 5, ci-contre, présente une synthèse des 24 **habitats d'intérêt communautaire**, dominants, identifiés sur la ZSC du Massif de Fontainebleau. Il précise leur surface et leur état de conservation. La liste complète est présentée en annexe.

Cette synthèse met en évidence 3 grands types d'habitats d'intérêt communautaire sur le site :

Les habitats de **milieux ouverts à semi-ouverts** sont dans un bon état de conservation. Ils sont présents de façon sporadique à l'Est du territoire d'étude.

Les habitats de **milieux humides**, sont présents ponctuellement sur la zone d'étude. Il s'agit notamment des mares, des milieux associés (mégaphorbiaie, phragmitaie...) et des fossés, présents au Nord et à l'Est de la commune. Ils sont dans un bon état de conservation général.

Les habitats de **milieux forestiers**, comprennent notamment des Hêtraies en bon état de conservation. Ces hêtraies sont présentes à l'Est du territoire d'étude.

**Objectifs de conservation des habitats et les espèces identifiés dans le DocOb :**

Les objectifs de conservation ont été identifiés selon le classement suivant :

Priorité n°1 : Milieux ouverts à semi-ouverts secs

Les sites présents sur le territoire d'étude constituent un territoire de chasse primordial pour les rapaces relevant de la Directive Oiseaux (DO) tels que la Bondrée apivore, mais aussi pour 2 des espèces de Chiroptères relevant de la Directive habitat (DHAB) (le Vespertillon de Bechstein et le Grand Murin).

Les objectifs de gestion sur ces milieux visent à :

stabiliser la colonisation de ces milieux par les ligneux,
maintenir ou tendre vers un état de conservation bon à moyen.

Priorité n°2 : Les milieux humides :

Les mares, jouent un rôle crucial dans le maintien des populations d'amphibiens et d'invertébrés type odonates sur le site Natura 2000 de Fontainebleau.

Tous ces milieux doivent être maintenus en eau, l'atterrissement doit y être maîtrisé et la structure végétale avoisinante hétérogène.

Priorité n°3 : Les Milieux forestiers

Les habitats naturels qu'ils abritent sont assez communs. Il s'agit de :

Vieilles hêtraies acidiphiles à houx (code Natura 2000 :9120),

Hêtraies-chênaies neutroclines à neutro-calcicoles (code Natura 2000 :9120),

Hêtraies calcicoles (code Natura 2000 :9150).

Les milieux forestiers constituent des milieux essentiels au maintien des espèces de la DO et DHAB suivantes. :

Oiseaux : Pic mar et Pic noir,

Insectes : Lucane Cerf-volant,

Chiroptères : Vespertillon de Bechstein.

Ces espèces évoluent plutôt dans des peuplements à majorité feuillus (essentiellement Chênes pour ce qui concerne les insectes) et de diamètres supérieurs à 25 cm.

Ces peuplements commencent alors à bien se structurer et à offrir des arbres à cavités, à écorce décollée, dépérissant voire morts sur pied.

Ces paramètres sont la garantie de ressources alimentaires (insectes pour les pics et bois en cours de décomposition pour les insectes) et de leur reproduction (terreau et galeries pour les larves d'insectes, hivernage et estivage pour le Vespertillon de Bechstein, loges pour les pics).

Le DocOb, préconise de tendre vers 1% de la surface boisée classée en îlots de vieillissement et de tendre vers une moyenne de 1 arbre creux et un à cavité /ha.

Priorité n°4 : Les Milieux cavernicoles

Préserver les sites d'hivernation des chiroptères en limitant la fréquentation et les nuisances sur les sites d'hivernation.

Le site Natura 2000 de Fontainebleau étant une ZSC doublée d'une ZPS, la définition des objectifs cadrant la gestion à mener tient compte de la valeur patrimoniale des milieux en tant qu'habitats naturels mais aussi habitats d'espèces.

Tout projet devra prendre en compte la nécessité de préserver d'une part les habitats d'intérêt communautaire et d'autre part, les habitats indispensables à la conservation des espèces patrimoniales.



B – Evaluation des impacts du projet de révision allégée n°3

1 Les Milieux (hors site Natura 200)

Tableau 6 : incidence du projet sur les milieux

| Type de milieu | Intérêt écologique | Mesures prises | Incidence sur les milieux |
|--|--------------------|---|---|
| Milieux aquatiques et humides | Fort | <p>« La biodiversité doit être préservée. Il s'agit donc de reconduire voire renforcer les protections de ses composantes représentées à Chartrettes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux aquatiques et humides - Les Prairies et les Friches herbacées - La Forêt et les Boisements - Les anciennes carrières - Les terrains en friche, jachères, vergers » | Les milieux humides et aquatiques ne sont pas concernés par le projet. |
| Prairies et Friches herbacées | Moyen à Fort | | Les prairies et les zones ouvertes naturelles ne sont pas concernées par le projet. |
| Forêts | Fort | | Un secteur est concerné par la création d'une station de traitement de l'eau potable. Sur ce secteur, un déclassement de l'EBC et un déboisement sera réalisé. Le présent document revient plus loin sur les impacts de ce projet. |
| Terres agricoles et paysages artificiels | Faible à Moyen | | <p>« maîtrise du développement urbain en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante. »</p> <p>« la lutte contre l'étalement urbain s'opérera par une constructibilité dans le tissu urbain existant »</p> <p>« mettre en valeur et de préserver l'intégrité du paysage naturel »</p> <p>« La diversification des pratiques agricoles (céréales, maraîchage, cueillette, vergers...), en projet sur la commune, pourra être développée. »</p> |

Le projet de révision visant à la création d'une station de traitement de l'eau potable est susceptible de provoquer une incidence négative sur les milieux naturels du territoire. Cependant, cet impact est à modérer compte tenu de sa superficie et la protection des espaces boisés du territoire de la commune. Le chapitre C viendra définir plus précisément ces impacts.



2 La flore et la faune (hors site Natura 2000)

Le projet permettra de renforcer la protection des habitats nécessaires aux espèces patrimoniales du territoire en les identifiants comme espaces à préserver et en incitant à renforcer leurs protections (EBC).

3 Le site Natura 2000

✓ **Priorité n°1 : Milieux ouverts à semi-ouverts secs :**

La préservation des milieux ouverts est assurée par la limitation de l'urbanisation sur la commune. Aucun milieu ouvert concerné par le site Natura 2000 n'est touché par la zone de densification urbaine pressentie dans le projet. Ce dernier n'aura donc aucune incidence sur ces milieux.

✓ **Priorité n°2 : Les milieux humides :**

Les mares et milieux humides, par leurs protections déjà fortes sont particulièrement bien préservés sur le territoire. De plus, aucun milieu humide concerné par le site Natura 2000 n'est touché par la zone de densification urbaine pressentie dans le projet. Ce dernier n'aura donc aucune incidence sur ces milieux.

✓ **Priorité n°3 : Les Milieux forestiers :**

Les projets préservent la quasi-totalité des zones boisées du territoire communal en les identifiants comme des éléments essentiels du paysage et de la biodiversité communale. Cependant, le projet de création de la station de traitement d'eau potable est à prendre en compte (Chênaies-Charmais, code habitat 9130). Le déboisement complet de ces espaces est à proscrire et le projet doit tenir compte de la préservation de cet habitat. Le classement en EBC de boisements complémentaires devra venir renforcer cette protection.

✓ **Priorité n°4 : Les Milieux cavernicoles.**

Du fait de leur grande sensibilité et conformément aux objectifs du Document d'Objectifs du site Natura 2000. Aucun milieu cavernicole concerné par le site Natura 2000 n'est touché par le projet. Ce dernier n'aura donc aucune incidence sur ces milieux.



C – Analyse des incidences notables prévisibles du projet de révision allégée n°3 sur les milieux et les espèces

✓ Analyse des effets notables sur le cadre physique

Le territoire de la commune présente des caractéristiques géomorphologiques, topographiques et hydrologiques d'une grande variété : la zone humide de la Réserve Naturelle, les boisements, les coteaux et les plateaux agricoles.

Ce cadre physique n'évolue que très lentement.

Le projet de station de traitement de l'eau potable est de nature à modifier le cadre physique (déboisement) de la commune.

Le réseau hydrographique étant préservé, le projet n'aura pas d'impact direct sur la morphologie des cours d'eau et zones humides.

Le classement des boisements situés sur le territoire communal participe à la préservation du réseau hydrographique et de sa fonction de continuité écologique.

✓ Analyse des effets notables sur le patrimoine naturel

Le projet prend en compte nativement les enjeux environnementaux identifiés sur la commune et la volonté des élus de concilier le nécessaire développement urbain de Chartrettes avec la préservation de son patrimoine naturel.

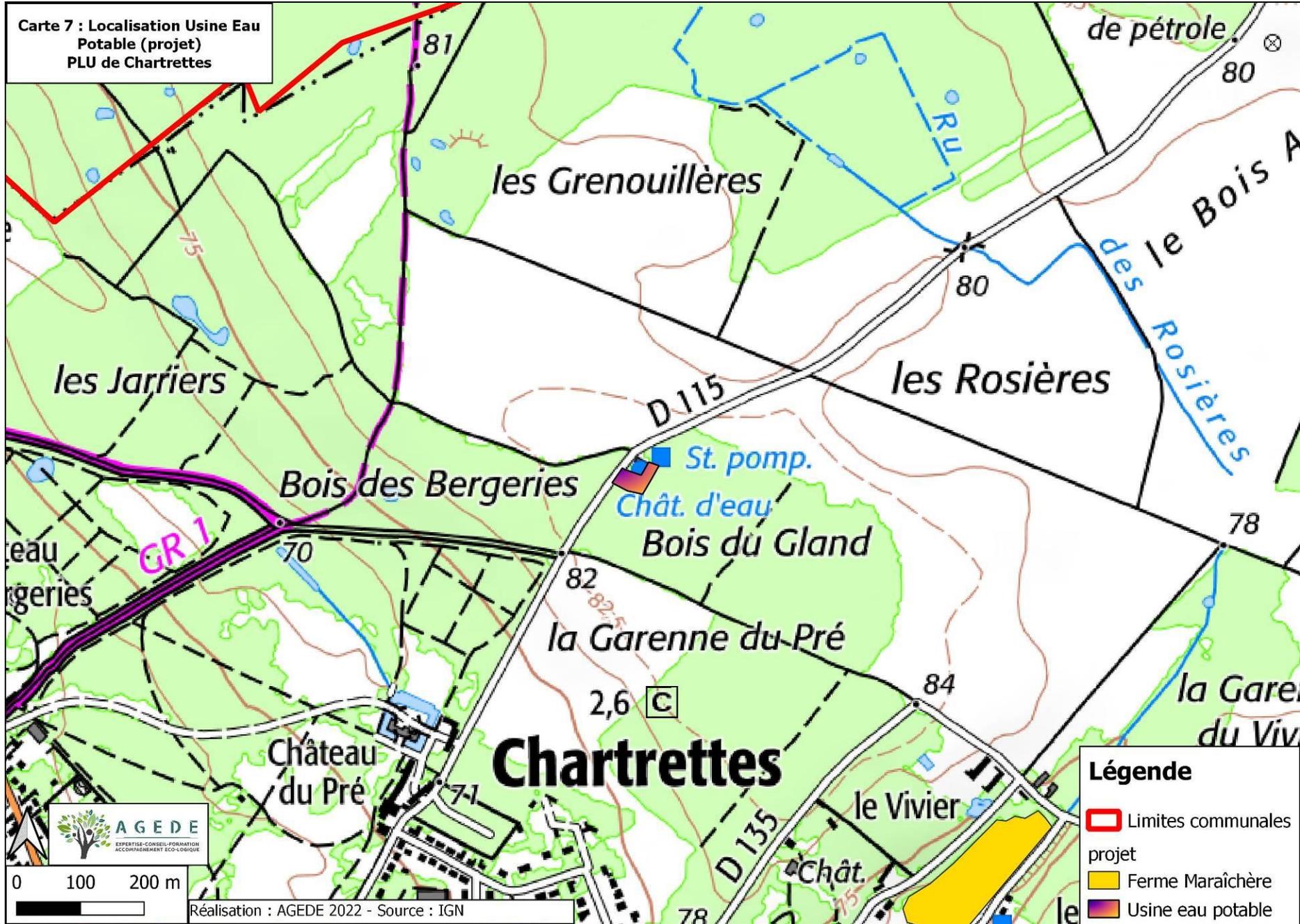
Associées au projet de règlement, elles permettent l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces.

Du fait de ces mesures et du règlement proposé, ***l'impact sur les milieux naturels de la commune est limité au déclassement d'un EBC en vue de la création d'une usine de traitement de l'eau potable (cf. carte 7).***

⇒ ***Une analyse de ce secteur est présentée dans le chapitre suivant.***



Carte 7 : Localisation Usine Eau Potable (projet)
PLU de Chartrettes



Légende

- Limites communales projet
- Ferme Maraîchère
- Usine eau potable

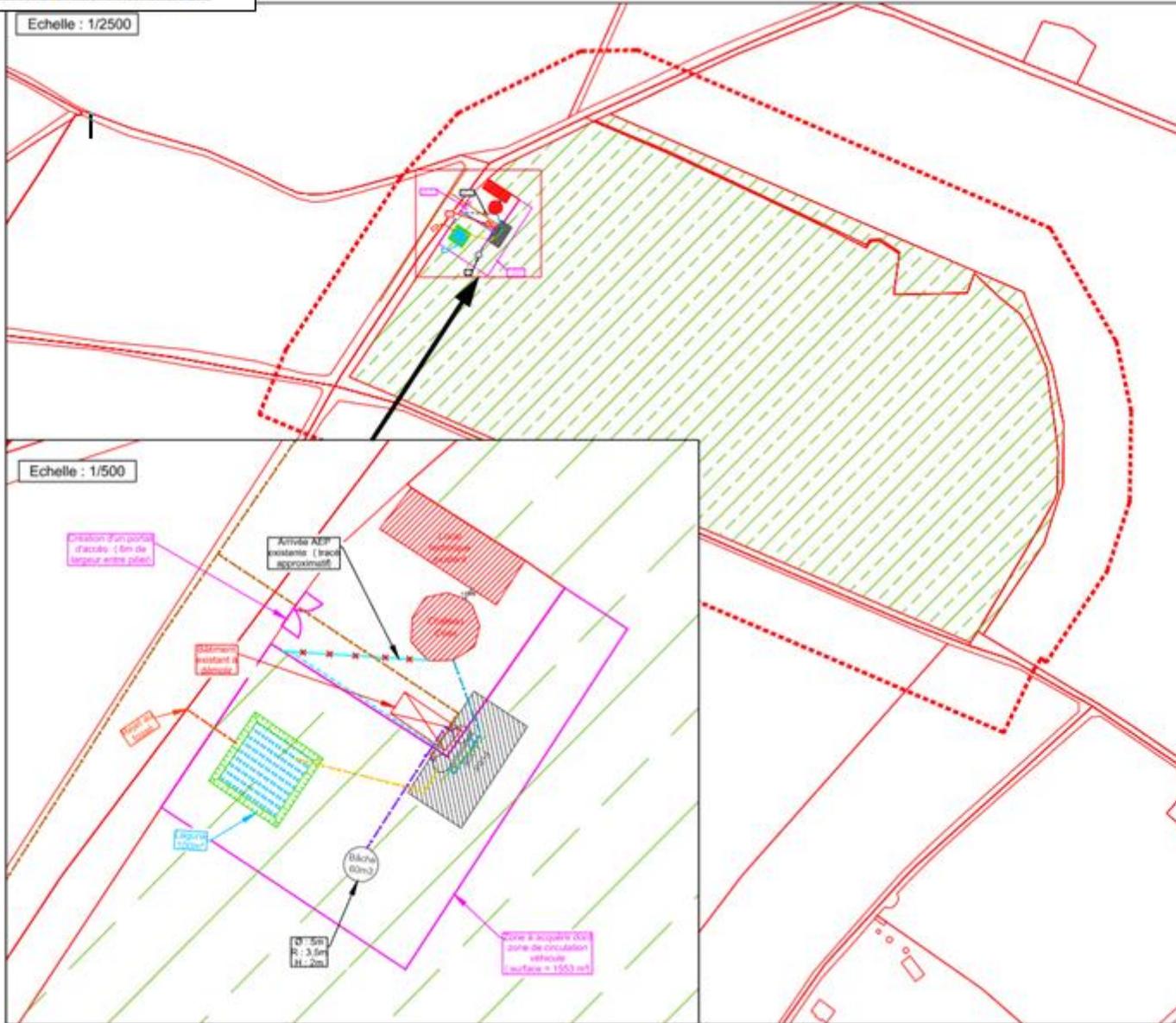
0 100 200 m

Réalisation : AGEDE 2022 - Source : IGN



Carte 7B : implantation du projet

Echelle : 1/2500



Echelle : 1/500

VERDI

Proposition de mise en place de la station de traitement

- Commune de Chartrettes -

10.02.2022

LEGENDE :

- Zone à acquiescer
- Projet bâtiment
- Bâtiment existant
- Ligne cadastrale
- Zone boisée classée
- Périmètre de protection de la zone boisée
- Zone de circulation / accès
- Projet de Lagune
- Eaux traitées
- Eaux usées
- Eaux brutes
- Eaux de lavage
- Eaux sales déversées
- Alimentation en eau potable
- Filtre à charbon

➤ Analyse du projet de Station de traitement de l'eau potable

Le projet est situé le long de la rue « Général Salenson », D115, il est constitué d'une chênaie-hêtraie composée d'arbres de haut jet et d'une strate arborée et buissonnante importante. (Cf. photo 11 & 12)



Photo 11 : site de la station de traitement d'eau potable



Le projet prévoit l'abattage complet du secteur impacté pour la création d'une station de traitement de l'eau potable.

Ce projet entraîne :

- Un déclassement de l'EBC 1553 m²
- La création d'un secteur spécifique N 1 autorisant les « Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif » (cf. figure 1)

✓ **Intégration du projet dans les enjeux du secteur :**

La carte 9 présente la situation du projet vis-à-vis des secteurs réglementaires ou à enjeux.

Il en ressort les éléments suivants :

- Le site est situé hors zone d'alerte pour les Zone Humide,
- Le site est situé dans un secteur à enjeux pour la conservation des mares dans le SRCE, volet « Objectifs »,
- Le SRCE identifie à proximité un enjeu « lisière », en relation avec le boisement impacté par le projet,
- Le site n'est pas situé dans une emprise d'inventaire de type ZNIEFF ou réglementaire type Natura 2000.
- Le boisement fait partie de la réserve de biosphère de la Forêt de Fontainebleau (zone de transition),

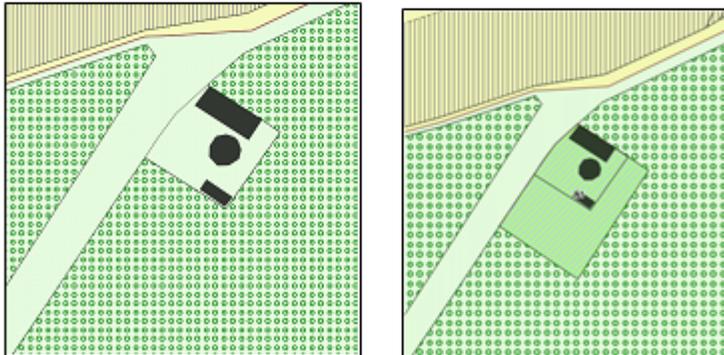


Figure 1 : site de l'usine d'eau potable, sans et avec projet

✓ **Impact sur la faune, la flore et les habitats :**

Le site est actuellement un boisement très bien conservé avec de très beau sujet de chênes et de hêtres, habitats forestier typique de la forêt de Fontainebleau et de ses extensions comme l'est le Bois du Gland, site du projet

La création de la station de traitement de l'eau potable engendrera une destruction complète de l'habitat forestier sur une surface de 1 553m².

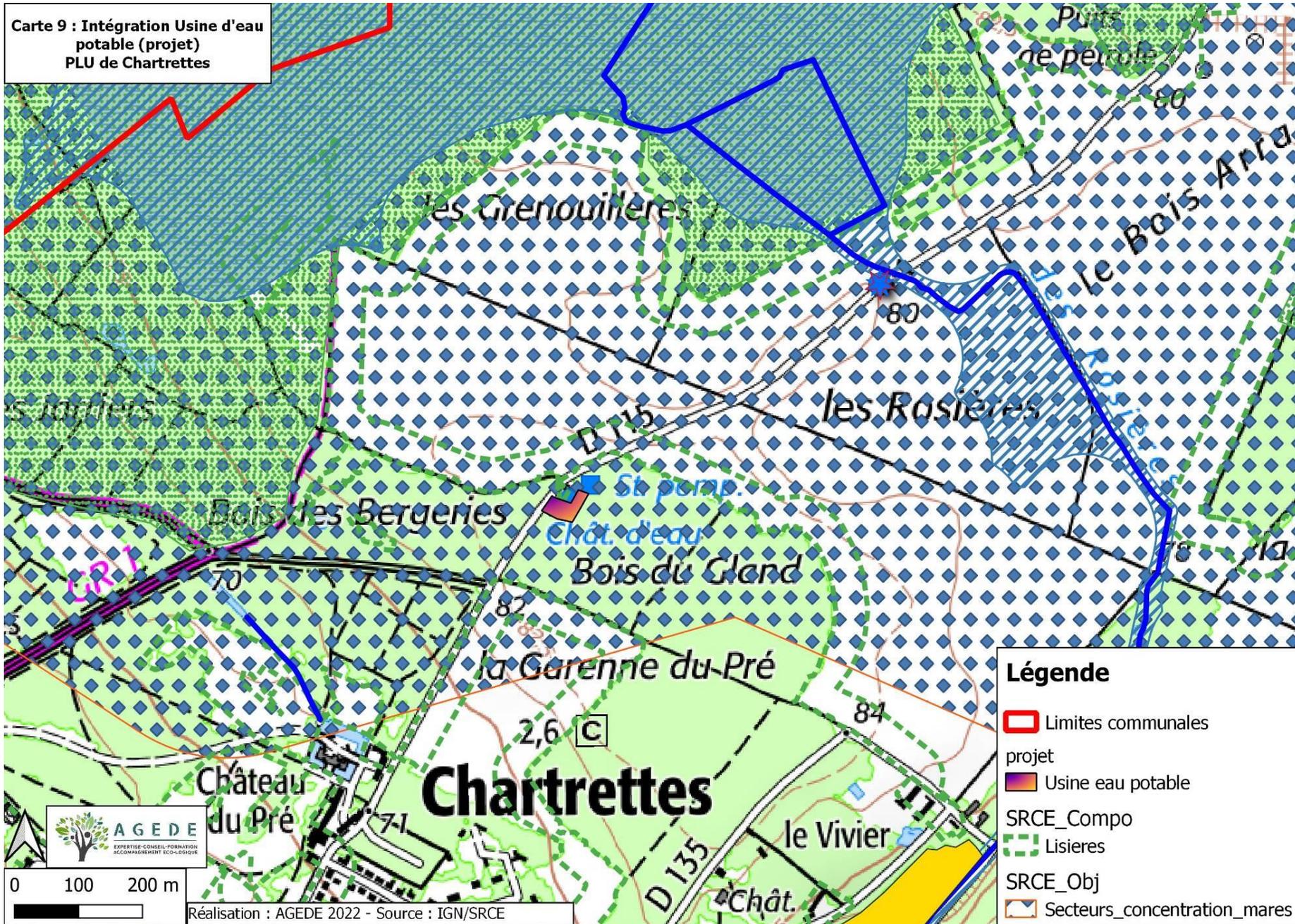
Il est à noter que cet habitat est nécessaire au maintien des populations de *Cerambyx cerdo cerdo* et de *Lucanus cervus*.

La présence d'arbres âgés sur le site et de nombreux arbres morts peut être indicative de la présence de ces deux espèces, même si les prospections de terrains en 2022 n'ont pas identifié d'individus.

Il est à noter que la surface détruite est faible vis-à-vis de la surface forestière totale de la commune (moins de 0.03 %). Les individus de ces espèces peuvent dès lors trouver refuge dans les boisements attenants.



Carte 9 : Intégration Usine d'eau potable (projet)
PLU de Chartrettes



✓ **Justification du projet et alternatives**

« La production d'eau potable sur la commune de Chartrettes est assurée par un unique captage. Des dépassements au niveau des teneurs en pesticides des eaux brutes notamment en Atrazine ont été enregistrés au cours des dernières années, instaurant des non-conformités ponctuelles auprès des services de l'ARS.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a décidé d'engager la mise en place d'une unité de traitement des eaux du forage sur la commune de Chartrettes dans le but d'assurer une production d'eau potable conforme aux normes en vigueur. L'étude avant-projet a permis de retenir un site parcelle ZB 24 à proximité du château d'eau situé sur la parcelle ZC 17. »

L'avant-projet avait identifié 5 emplacements possibles pour l'usine d'eau potable (cf. figure 2) :

Site 1 : en dehors de la lisière de protection, de l'EBC, proximité du château d'eau pour extension de la canalisation mais mitage de la plaine agricole au Nord.

Site 2 est le plus évident techniquement au pied du château d'eau. Néanmoins, il est situé dans un espace naturel de biodiversité, en EBC (donc déclassement de l'EBC), un passage en CDPENAF et une autorisation de défrichement pour le projet.

Site 3 : en dehors de la lisière de protection, de l'EBC, proximité du château d'eau pour extension de la canalisation mais configuration un peu particulière au milieu du champ et supprimant de fait une partie cultivée qui ne serait pas facile à exploiter (manœuvre des engins agricoles trop complexe donc pas d'intérêt pour l'agriculteur)

Site 4 : en dehors de la lisière de protection, de l'EBC, proximité du château d'eau pour extension de la canalisation mais proche des habitations (acceptation probablement difficile par les riverains) et de l'entrée de ville.

Site 5 : terrain situé dans un parc d'une zone d'habitations. Il s'avère que ce site est en site classé donc non compatible avec le projet

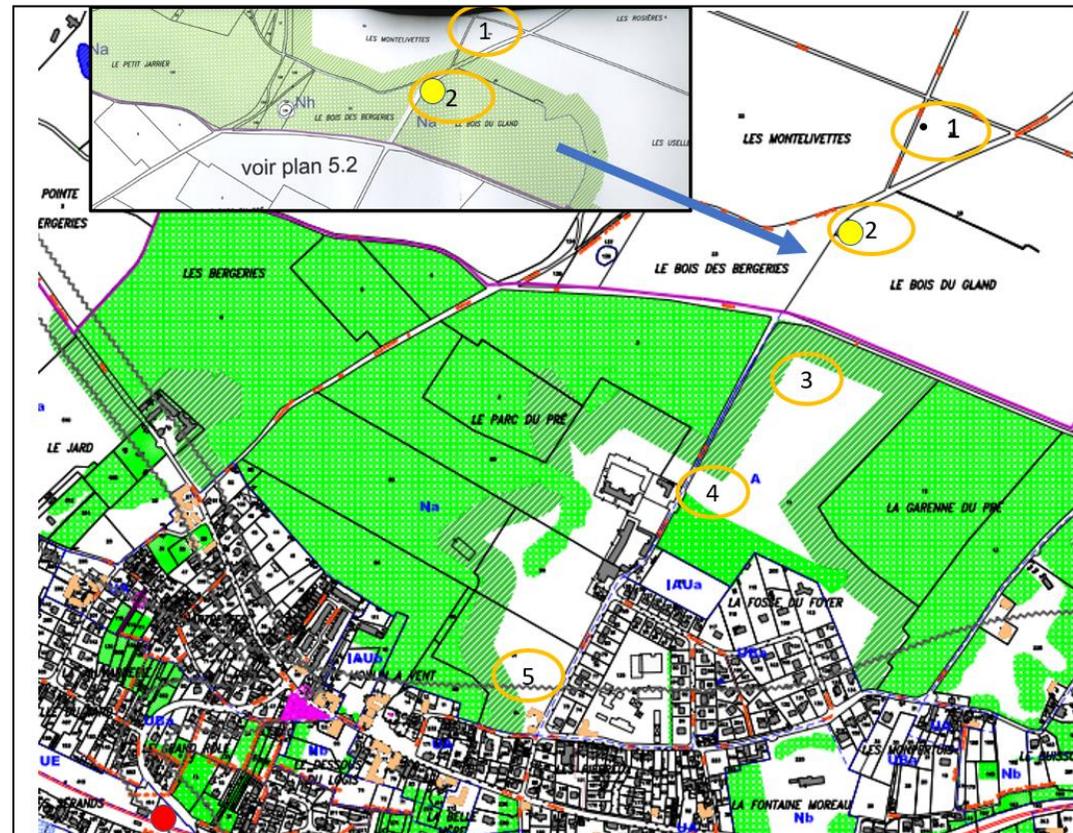


Figure 2 : emplacement possible de l'usine d'eau potable

La surface du site est définie par les besoins de cette infrastructure :

La surface du terrain a été réduite pour répondre autant aux fonctionnalités de gestion de l'équipement que de préservation des espaces boisés. La surface doit pouvoir permettre l'installation des équipements suivants :

- local technique
- bâche de 60 m³
- lagune de 100 m²

Et d'une surface suffisante pour réaliser les travaux (manœuvres des véhicules de chantier autour des équipements et de leur entretien) et des surfaces d'accès et de manœuvre des camions pour remplacer les charbons actifs.

Seules les parties boisées faisant obstacle aux réseaux, installations, accès seront supprimés.

Le premier schéma prévoyait une surface de 2349 m² sur un autre site.

A la vue de ces éléments il ressort que :

- Le site N°2 retenu est le plus impactant pour le volet Biodiversité/Milieus
- Les site n°1 et 3 semblent les moins impactant pour les enjeux naturels du secteur.

✓ Mesures correctrices et compensatoires

Afin de limiter l'impact du projet, il est proposé de mettre en place les éléments suivants en mesure ERC :

- Evitement : envisager la création de l'usine sur l'un des sites alternatifs 1 ou 3.
- Réduction : limiter au maximum l'emprise du projet, définir précisément les besoins en abattage, conserver les plus beaux arbres du secteurs (si mesure Evitement impossible)
- Compensation : classement en EBC de nouveaux boisements sur la commune (mesures déjà définies, cf. figure 3)) (voir modification n°5 du PLU)



Figure 3 : emplacement des futurs EBC en compensation



✓ Analyse des effets notables sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau est protégé par sa situation géographique, la réglementation très forte qui touche ces milieux fragiles. Les mesures prises dans le règlement du PLU pour limiter les impacts liés à l'urbanisation, comme l'ont montré les chapitres précédent, permettent la mise en place d'un projet en

cohérence avec les objectifs de préservation des milieux du site Natura 2000.

Le classement de nouveaux EBC prévu au règlement permettra d'être en cohérence avec les orientations du Document d'Objectifs Natura 2000

En conclusion, les deux projets de révisions allégées du PLU sur la commune respectent les équilibres naturels et la biodiversité du site Natura 2000.



E- SUIVI

L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet.

Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de précaution et de réduction des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état O,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle du site,
- une périodicité d'actualisation.

Tableau 8 : Indicateurs de suivi retenus concernant le volet biodiversité et milieux

| Zone concernée | Nom de l'Indicateur | Valeur initiale | Périodicité | Source de données potentiel |
|---|--------------------------------|-----------------|-------------|-----------------------------|
| Site Natura 2000 FR1100795 et FR1110795 « Massif de Fontainebleau » | Nombre d'habitats prioritaires | 0 (2022) | 5 ans | INPN |
| Boisements | Surface EBC | 441 ha (2022) | 5 ans | Cartographie PLU |
| Territoire communal | Nombre d'espèces animales | 644 (2022) | 5 ans | INPN |
| Territoire communal | Nombre d'espèces végétales | 243 (2022) | 5 ans | INPN |



F - METHODOLOGIE

✓ Les Visites de Terrain

Plusieurs visites ont été réalisées en avril et mai 2022 sur l'ensemble du territoire concerné par l'étude.

✓ Les sites consultés

<http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/>

<http://cbnbp.mnhn.fr/>

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr>

<http://www.europe-centre.eu/fr/>

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.natura2000.fr/>

<http://www.geoportail.fr>

<http://www.biosphere-fontainebleau-gatinais.fr>

<http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr>

✓ Les méthodes techniques

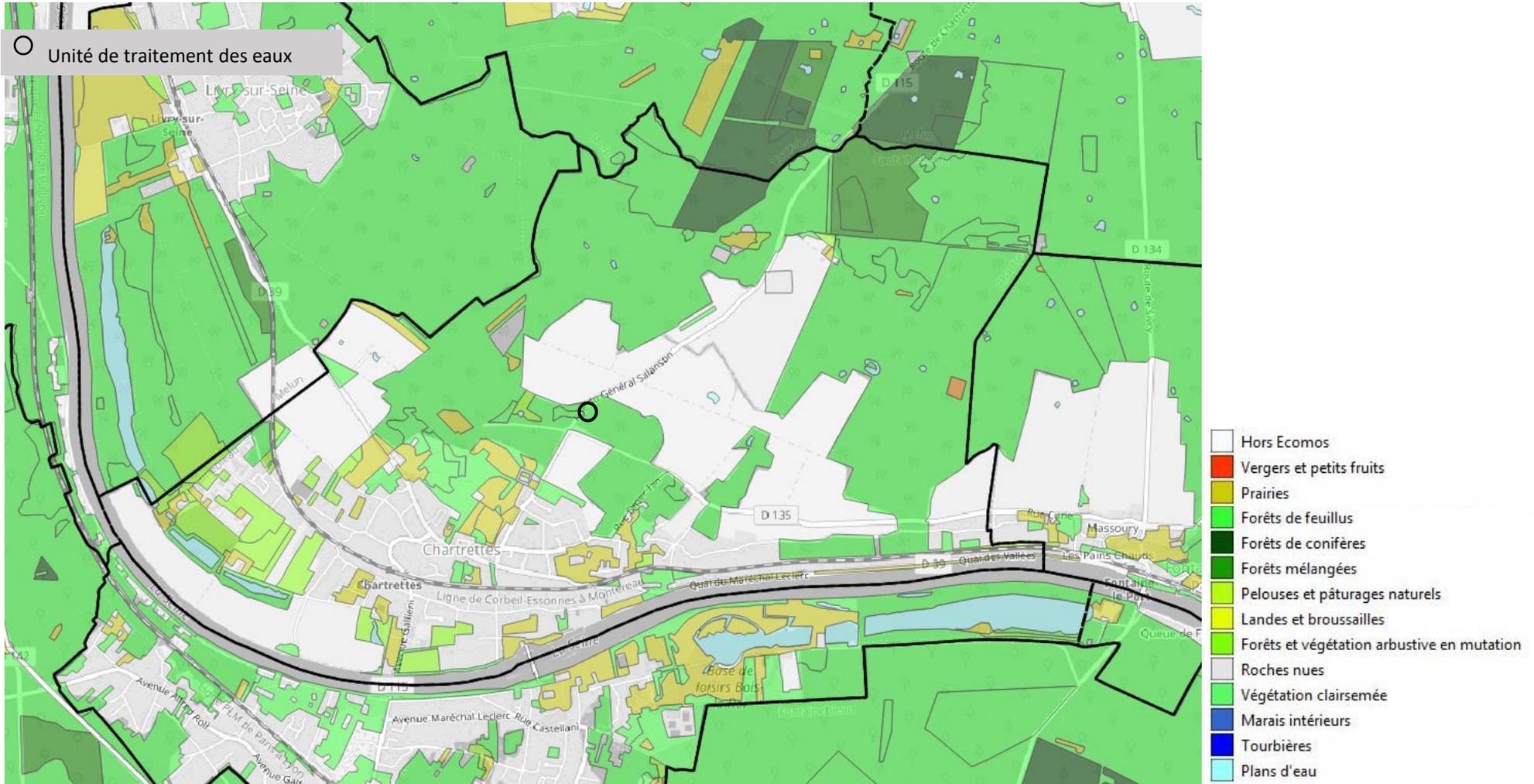
- Impact sur le milieu biologique : Données de la DRIEE, du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, INPI, relevés de terrain.
- Impact sur les paysages : visites sur le terrain.

✓ Bibliographie

- Statut de la faune de France métropolitaine, MNHN, Paris, 1997.
- Schéma départemental pour les Espaces Naturels Sensibles de l'Essonne (2012-2021), CG91- 2012,
- Rapport développement durable, CCVE-2011,

ECOMOS

Selon l'ECOMOS (2008) de l'IAU, les milieux naturels de la commune sont essentiellement constitués par des forêts de feuillus, des prairies et une végétation arbustive en mutation.



Ecomos 2008 – Source IAU IDF

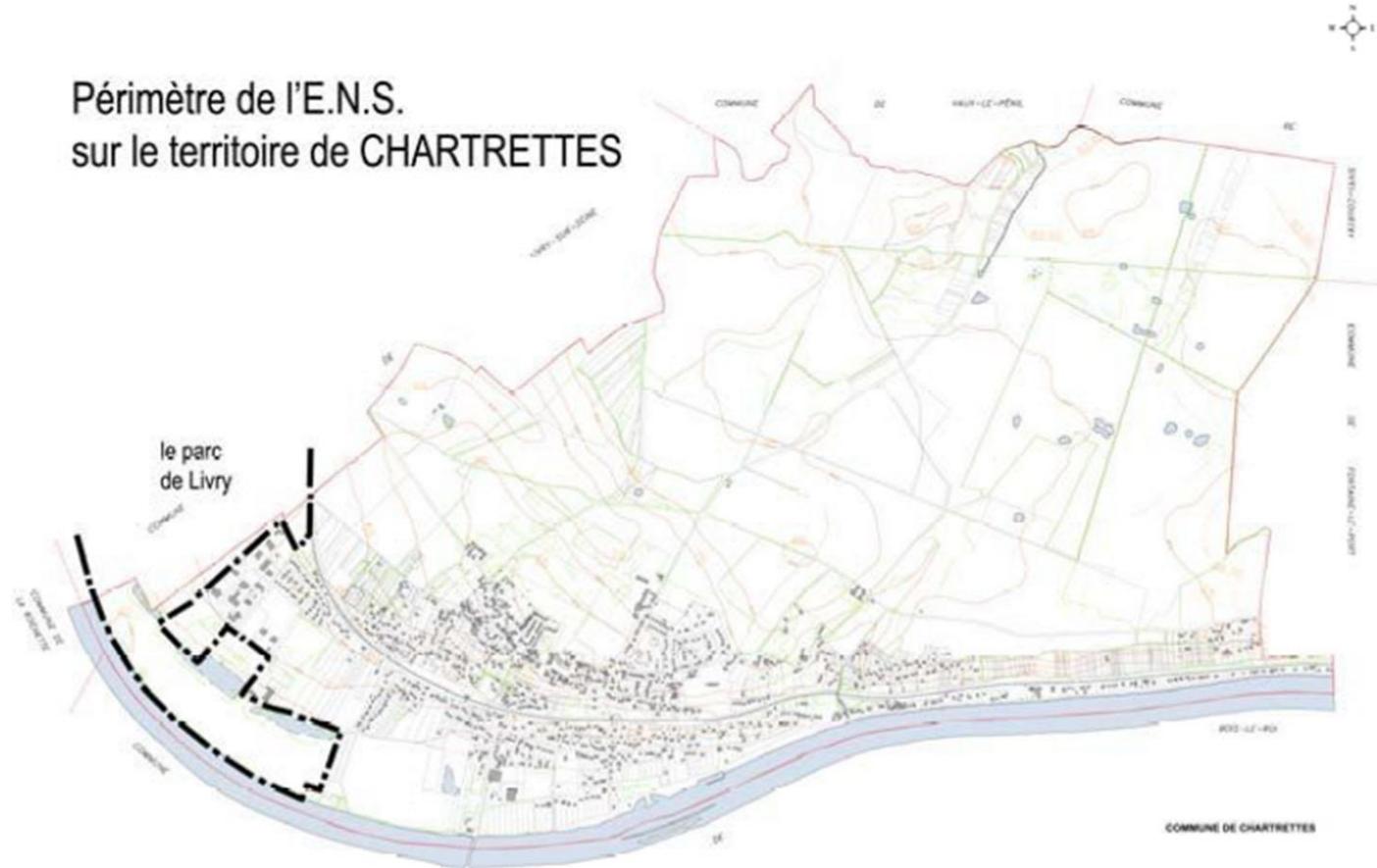
ENS

L'Espace Naturel Sensible (ENS)

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement et du paysage, le Conseil Général de Seine et Marne a entrepris de mener les actions nécessaires à la préservation, la mise en valeur et l'ouverture au public des sites et milieux naturels remarquables ou particulièrement menacés dans le département.

Il a donc été créé un ENS pour le Parc de Livry situé sur les deux communes de Livry sur Seine et de Chartrettes entre la Seine et la RD 39. Il est localisé au nord ouest de cette dernière et occupe une surface de 180 ha. Le Parc de Livry présente une écologie moyennement fragile mais une très grande et variée qualité paysagère. La variété des milieux et leur caractère sauvage à proximité de Melun contribuent fortement à un équilibre écologique des milieux et des espèces et représentent un patrimoine important à mettre en valeur. Cette variété des paysages, à la fois naturels et/ou façonnés par l'homme, permet d'envisager une mise en valeur intéressante pour le public.

Source : PLU en vigueur

**Périmètre de l'E.N.S.
sur le territoire de CHARTRETTES**

LA RESSOURCE EN EAU

Hydrologie

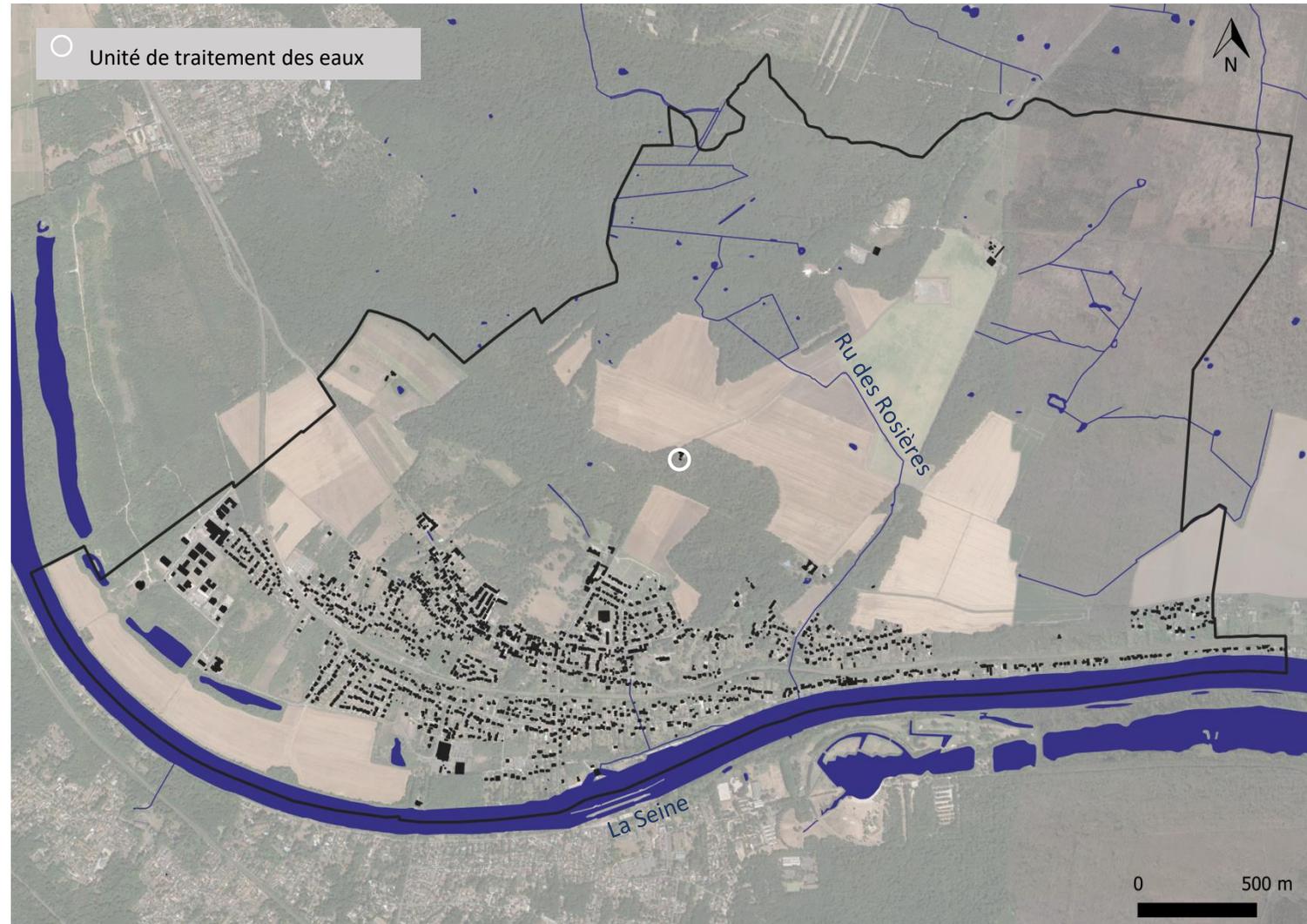
Le réseau hydrologique concerne sur la commune de Chartrettes la Seine, exutoire de l'ensemble des eaux de pluies et le ru des Rosières, affluent de la Seine.

La Seine s'écoule d'est en ouest et a un débit d'étiage de 38 000 l/s au niveau de Chartrettes. La Seine reçoit la quasi totalité des eaux pluviales de la commune.

La proximité des habitations entraîne des risques d'inondation notable, qui ont nécessité la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le ru des Rosières s'écoule du nord vers le sud et se jette dans la Seine. Il reçoit les eaux pluviales de la partie est du bourg. La présence de nappes d'eau permanentes et de sources sur le plateau de Chartrettes révèle un sol relativement humide et donc imperméable. Pour être plus favorables à l'agriculture, les terres du plateau ont été drainées.

Source : PLU en vigueur



Réseau hydrographique Source : IGN – BDTOP0

LA RESSOURCE EN EAU

Eau potable

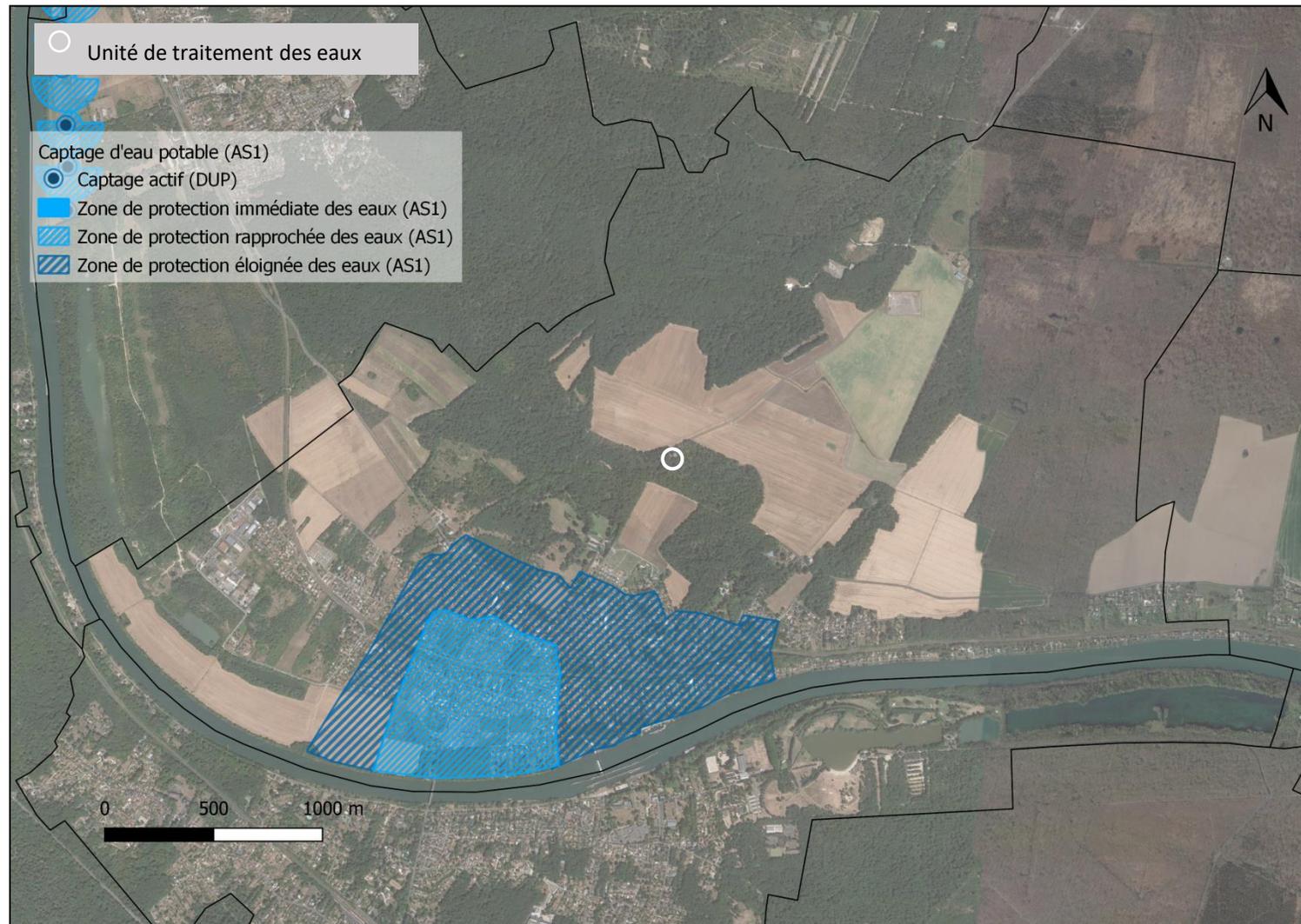
ZRE Nappe de Beauce

La nappe de Beauce est en tension quantitative forte. C'est pourquoi elle a été classée en zone de répartition des eaux. Une attention particulière doit être apportée sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau sur cette zone.

La commune est alimentée par un puits situé à CHARTRETTES captant la nappe des calcaires du CHAMPIGNY. Veolia Eau est partenaire de votre collectivité pour l'exploitation de son service de l'eau.

La qualité de l'eau potable distribuée par la commune de Chartrettes est de qualité fluctuante depuis de nombreuses années. Depuis 2015, lors de certaines analyses, l'eau distribuée est non conforme aux normes sanitaires vis-à-vis du paramètre pesticides. D'autre part, la dégradation des rendements du réseau d'eau potable rend obligatoire de réaliser une expertise des réseaux d'eau potable en lançant un diagnostic des réseaux.

Source : commune de Chartrettes



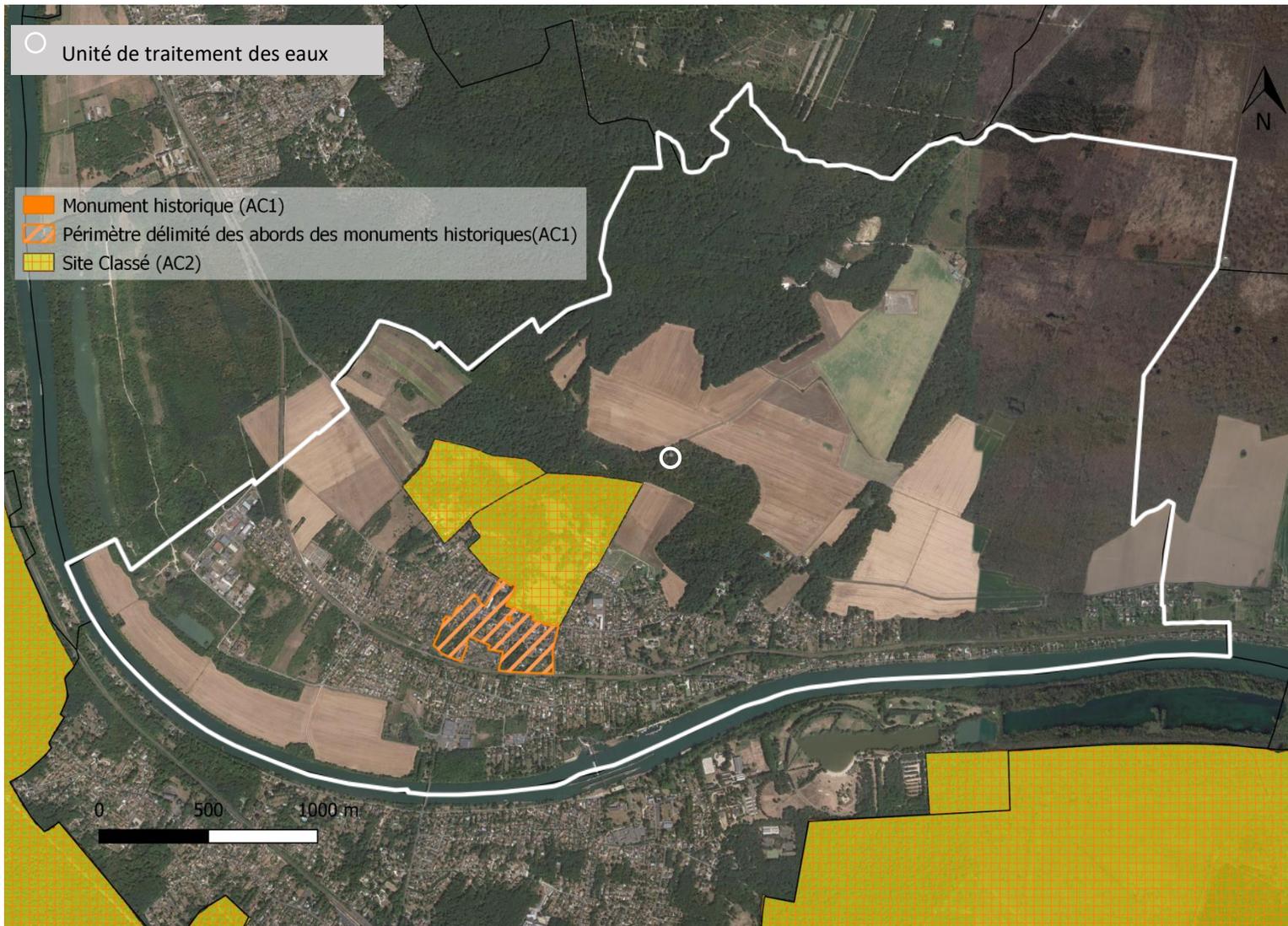
Captage d'eau potable et périmètre de protection - Sources : ARS IDF

- Captage faisant l'objet d'une DUP
- Captage ne faisant pas l'objet d'une DUP
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Le projet d'implantation d'une unité de traitement des eaux est bénéfique par rapport à la qualité de l'eau sur la commune.



LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE



Les sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930

Chartrettes possède un deux sites naturels inscrits : la « propriété du pré » et celle « des bergeries ». La Propriété du Pré est un site classé depuis le décret du 23 octobre 1985. La propriété les Bergeries est un site classé depuis l'arrêté du 7 juin 1984.

La commune compte également un monuments historiques bénéficiant d'un périmètre de protection :

- L'Eglise : inscrite à l'inventaire le 23 novembre 1946

Le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites classés ou inscrits.

RISQUES ET NUISANCES

Le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres

Chartrettes est confrontée à plusieurs types de nuisances sonores :

- La voie ferrée qui traverse la commune d'est en ouest est localisée sur le coteau. Ce sont essentiellement les trains de marchandises (plus nombreux que les trains de voyageurs) qui génèrent des nuisances

Sonores,

- Le trafic routier, notamment au droit de la RD39 et de la RD115.

Source : PLU en vigueur



Cartes de bruit – Grandes infrastructures

Source : Bruitparif.fr

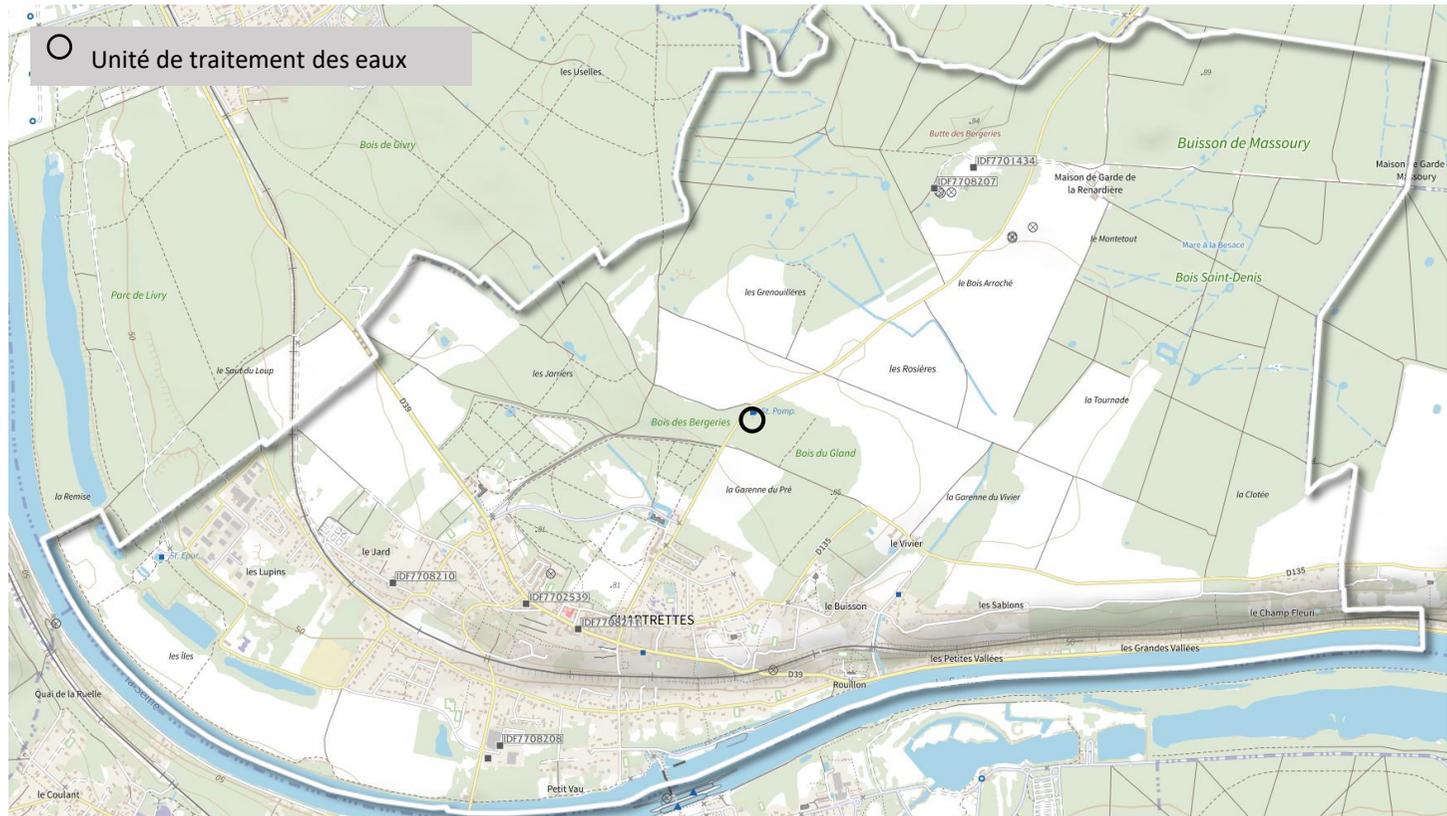
Les risques technologiques

Installations classées :

La commune de Chartrettes compte deux ICPE selon Géorisque .

Anciens sites industriels et activités de service.

Le projet de révision allégée du PLU n'est pas concerné.



**RISQUES ET NUISANCES**

Pollution des sols: 21 sites sont répertoriés sur la base de données BASIAS / CASIAS, leur état d'occupation est indéterminé:

| N° identifiant SSP | N° Identifiant BASIAS | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Etat d'occupation du site |
|----------------------------|-----------------------|--|---|-----------------------------|--------------------|---------------------------|
| SSP3874143 | IDF7702539 | FERMIER (Garage Claude), Ex. Balthazar | Garage du Centre | 44 rue Clémenceau (Georges) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3875670 | IDF7707033 | LAUVERJON (Garage) | Garage | 45 rue Clémenceau (Georges) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876572 | IDF7708206 | LEDAYE | Station-service | 43 avenue Galliéni | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876573 | IDF7708207 | GEOPETROL, ex ELF AQUITAINE PRODUCTION | Puits de pétrole | Puits BRIE 120 | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877464 | IDF7709565 | Station Service | Station-service | rue Grande Rue | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877465 | IDF7709566 | Hotel de l'Espérance | Hôtel de l'Espérance | rue Grande Rue | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877466 | IDF7709567 | DECOULEUR (Ets) | Station-service - Café (place de la mairie) | Place Mairie (de la) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3878078 | IDF7710345 | Marchand de vin | Marchand de vin - générateur d'acétylène | Chemin Chartrettes (de) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3878079 | IDF7710346 | restaurant | Restaurant | rue Grande | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3878080 | IDF7710347 | OUGIER (Ets) | Charcuterie | rue Chartrettes (de) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3875670 | IDF7707033 | LAUVERJON (Garage) | Garage | 45 rue Clémenceau (Georges) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876572 | IDF7708206 | LEDAYE | Station-service | 43 avenue Galliéni | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876573 | IDF7708207 | GEOPETROL, ex ELF AQUITAINE PRODUCTION | Puits de pétrole | Puits BRIE 120 | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877464 | IDF7709565 | Station Service | Station-service | rue Grande Rue | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877465 | IDF7709566 | Hotel de l'Espérance | Hôtel de l'Espérance | rue Grande Rue | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3877466 | IDF7709567 | DECOULEUR (Ets) | Station-service - Café (place de la mairie) | Place Mairie (de la) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3878078 | IDF7710345 | Marchand de vin | Marchand de vin - générateur d'acétylène | Chemin Chartrettes (de) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876574 | IDF7708208 | MOQUET Etablissement | Pressing | 43 avenue Galliéni | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876575 | IDF7708209 | Garage du Centre | Garage - Station-service | 44 rue Clémenceau (Georges) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876576 | IDF7708210 | MILLOT S.A.R.L. | Mécanique de précision | 26 rue Jamettes (des) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |
| SSP3876577 | IDF7708211 | Port de Vau | Mécanique de précision | 31 rue Clémenceau (Georges) | 77590 CHARTRETTES | Indéterminé |

Source : CASIAS

RISQUES ET NUISANCES

Les risques naturels

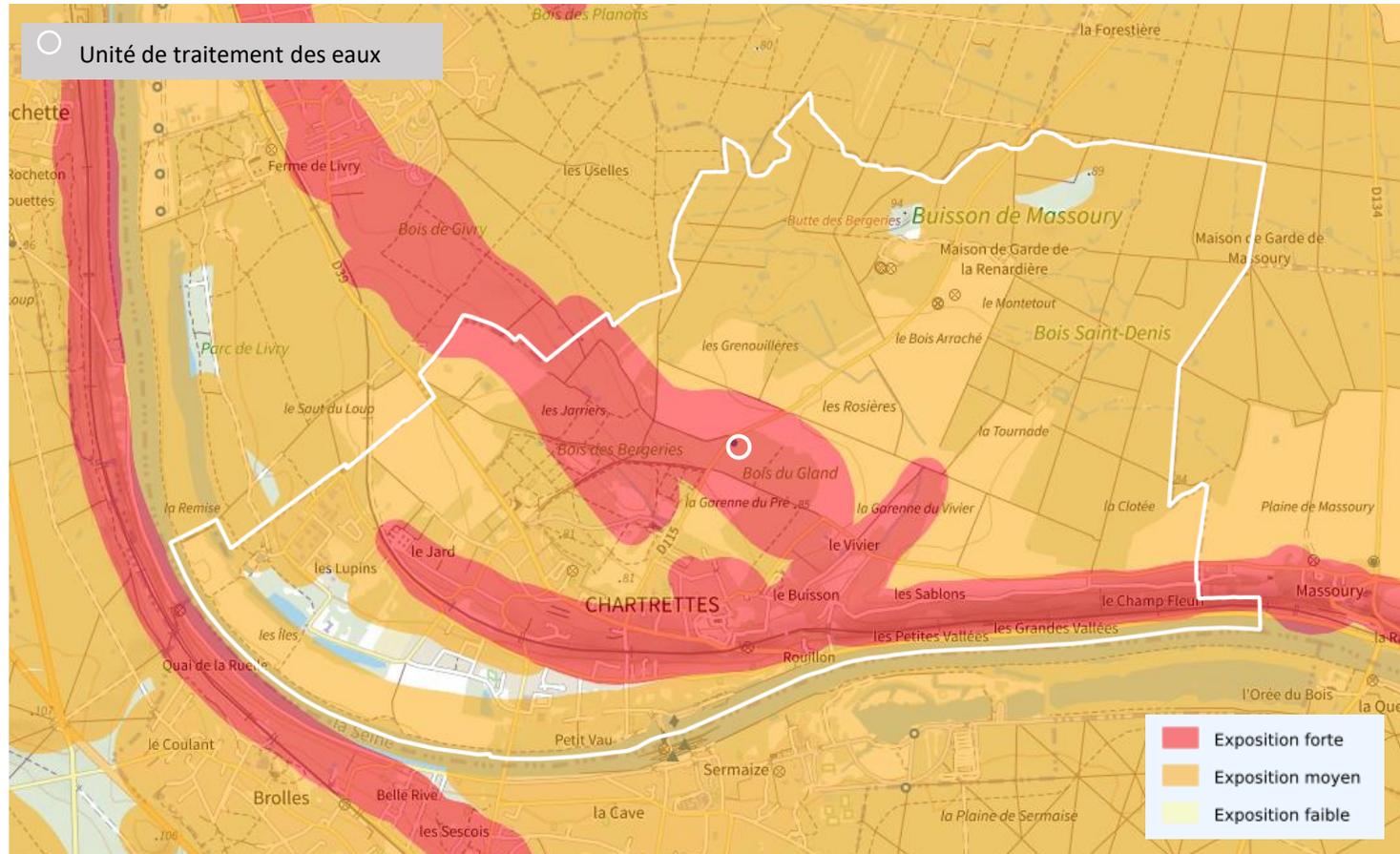
La commune est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs du département de Seine-et-Marne pour les risques suivants : risque d'inondation, Mouvement de terrain, feux de forêt, et météorologique.

- L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par des risques de retrait-gonflement des argiles (mouvements de terrain lents et continus dus à des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux). La cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles élaborée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) fait apparaître les secteurs concernés par une exposition forte et moyenne à l'aléa.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait gonflement des argiles a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB n°80 du 11 juillet 2001.

Lorsque le niveau d'aléa est fort à moyen, la loi Elan (article 68) impose désormais la réalisation d'une étude de sol pour les constructions nouvelles ainsi que, pour les biens existants, la vente, la consolidation des murs porteurs et la désolidarisation des extensions.



Carte des risques de retrait-gonflement des argiles - Source : Géorisques - BRGM

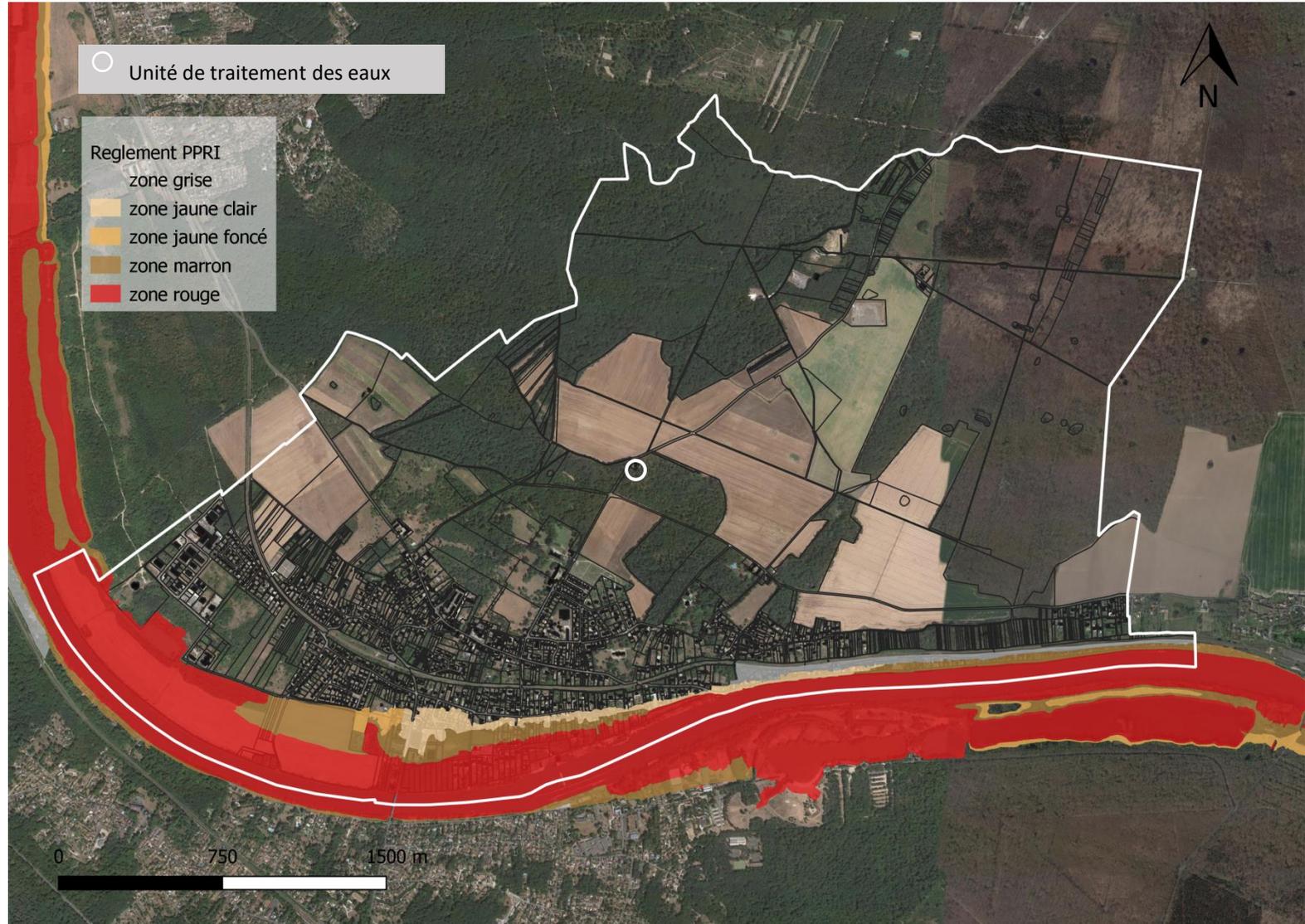
Comme le site du projet est concerné par un aléa fort, les ouvrages devront prendre en compte par leur système constructif ce risque. Une information quant à la présence de ce risque et de son impact sur les constructions sera intégrée dans le règlement écrit.

LA RESSOURCE EN EAU

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI Vallée de la Seine

Chartrettes est concernée par le Plan de Prévention des Risque inondations (PPRI de la Vallée de la Seine, de Vulaines à Fontainebleau). On remarque que toute la partie sud de la commune est concernée.

Les prescriptions de ce PPRI sont prises en compte dans le PLU en informant les pétitionnaires de la présence de ce risque dans le règlement et les annexes du document d'urbanisme.



Le projet de la révision allégée n'est pas concerné par le PPRI.

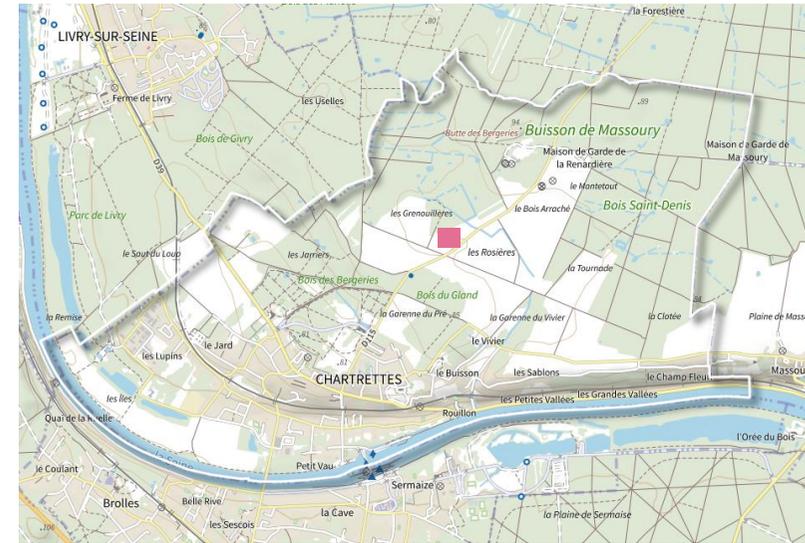
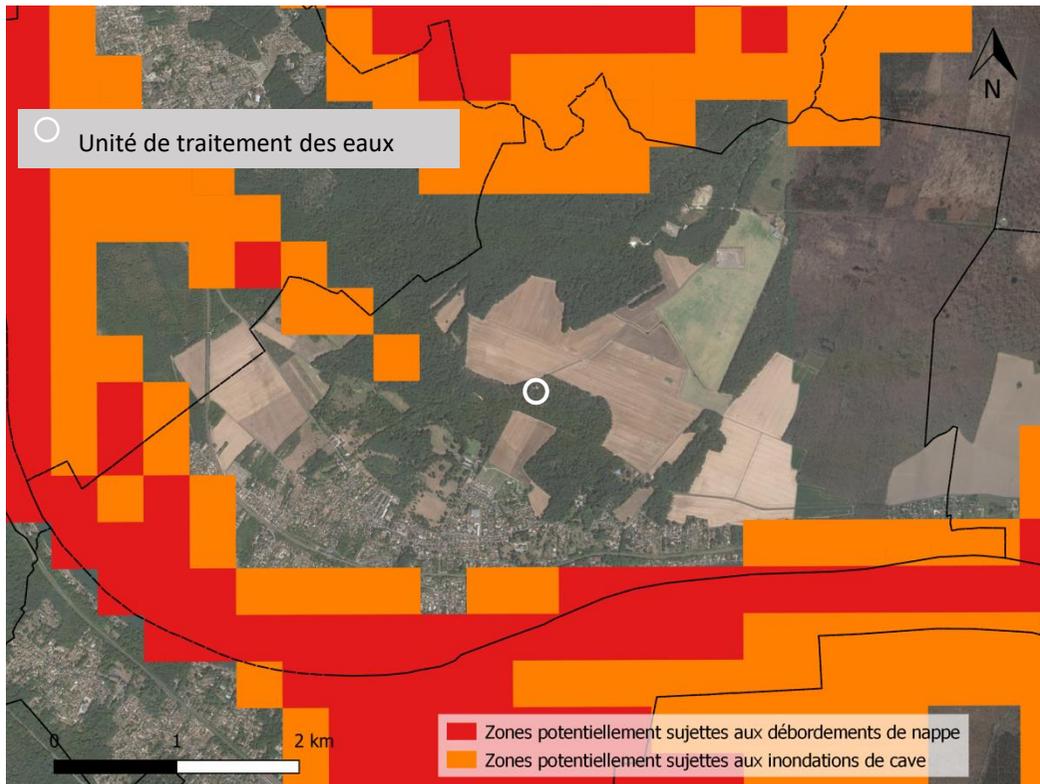


RISQUES ET NUISANCES

- Risques liés aux remontées de nappes

La commune présente une sensibilité aux risques d'inondation de cave et de remontée de nappe notamment le long des berges de la Seine. Il est recommandé de faire une étude pour se prémunir du risque inondation par remontée de la nappe.

Le projet de modification qui tend notamment à limiter l'imperméabilisation des sols n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition de la population à ce risque.



- **Mouvements de terrains**
Un glissement de terrain a eu lieu sur la commune (■ sur la carte)
- **Feux de forêts**

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt. La présente modification n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition de la population à ce risque.

Le projet de la révision allégée n'est pas concerné par ces aléas.

Carte des risques d'inondation par remontée de nappe - Source : Georisques.gouv.fr - 2018



IV. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE



IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Les principales incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Les modifications auront une incidence négative sur les milieux naturels protégés et la biodiversité par la suppression d'un espace boisé classé à l'endroit du projet d'unité de traitement des eaux. Toutefois plusieurs boisements dans la commune seront classés en EBC grâce à une modification du PLU en parallèle.

Les principales incidences sur les paysages

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidences négatives sur le paysage.

Les principales incidences sur le milieu physique

Le sol et le sous-sol

Le projet de modification n'augmente pas le risque de pollution potentielle des sols, il est même diminuée grâce à l'unité de traitement des eaux.

L'eau

Le projet aura une incidence positive sur la qualité du milieu hydrographique superficiel grâce à l'unité de traitement des eaux.

Les déchets

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidences négatives sur les déchets.



IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU

Les principales incidences sur la santé humaine

L'air et la consommation d'énergie

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidence sur ces points.

L'eau potable

La qualité de l'eau sera considérablement améliorée grâce à l'unité de traitement des eaux prévue dans cette révision allégée.

L'environnement sonore

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner une hausse des niveaux de bruits actuels. Les constructions seront assujetties au respect de la réglementation en vigueur eu égard à l'exposition aux bruits.

Emissions lumineuses

Le projet de révision allégée n'aura pas d'incidence sur ces points.

Risques

Le projet de révision allégée **est concernés par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le projet devra prendre en compte par son système constructif ce risque.**



AGENCE S. LETELLIER
52, rue Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01.42.45.38.62

PLAN LOCAL D'URBANISME

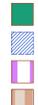
Chartrettes
Seine et Marne

Prescriptions

- *** Élément de paysage : alignement d'arbres à protéger (art. L.151-19 du C.U.)
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer (L.151-38)
- ◻ Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)
- ◻ Emplacement réservé (article L. 151-41 du C.U.)
- ◻ Élément de paysage (article L.151-19 du C.U.)
- ◻ Élément de paysage nature(art. L.151-23 du C.U.): Végétation
- ◻ Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine (L.151-23 al. 2)
- ◻ Bande de 50 m de protection des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares

Zonage

- UA
- UBa
- UE
- Ux
- 1AUx
- 2AU
- A
- Na
- Nb
- Nc
- Nib
- Nia
- Nh
- 1AUZa
- US
- UBi
- 1AUB
- 1AUa
- UCi
- N1
- UCa



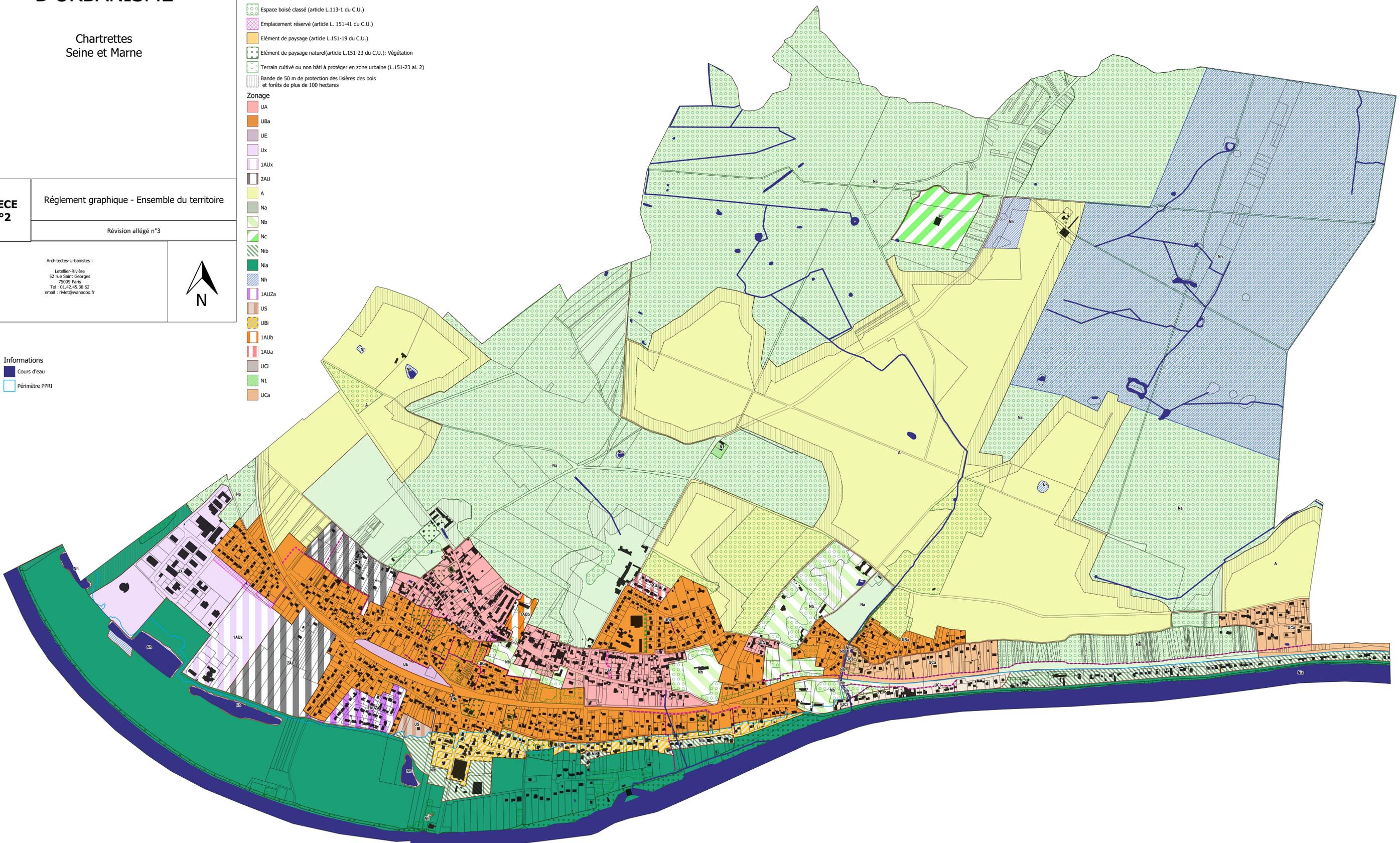
- ### Informations
- Cours d'eau
 - Périmètre PPRI

PIECE n°2 Règlement graphique - Ensemble du territoire

Révision allégé n°3

Architectes-Urbanistes :
Letelier-Rivière
52 rue Saint Georges
75009 Paris
Tel : 01.42.45.38.62
email : rivlet@wanadoo.fr

0 500 1000 m





Plan Local d'Urbanisme

3. Règlement

Révision allégée n°3

PLU approuvé le 6 Octobre 2006, modifié le 22 novembre 2018 modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |
| ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL | 7 |
| ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS | 7 |
| ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 7 |
| ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES | 8 |
| | |
| TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES | 9 |
| | |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA | 9 |
| Caractère et vocation de la zone | 9 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 9 |
| Article UA.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES..... | 9 |
| Article UA.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 9 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 10 |
| Article UA.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 10 |
| Article UA.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 10 |
| Article UA.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 11 |
| Article UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES..... | 11 |
| Article UA.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 11 |
| Article UA.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 12 |
| Article UA.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS..... | 12 |
| Article UA.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 12 |
| Article UA.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 12 |
| Article UA.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 15 |
| Article UA.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 16 |
| SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL | 16 |
| Article UA.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 16 |
| | |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UB..... | 16 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL | 17 |
| Article UB.1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 17 |
| Article UB.2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES..... | 17 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 18 |
| Article UB.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 18 |
| Article UB.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 19 |
| Article UB.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 19 |
| Article UB.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES ... | 19 |
| Article UB.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 20 |
| Article UB.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 20 |
| Article UB.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS..... | 20 |
| Article UB.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 20 |
| Article UB.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 21 |
| Article UB.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 22 |
| ARTICLE UB.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 24 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 24 |
| Article UB.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 24 |
| | |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UC..... | 24 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 24 |
| Article UC.1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 24 |
| Article UC.2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES..... | 25 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 25 |
| Article UC.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 25 |
| Article UC.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 26 |
| Article UC.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 26 |
| Article UC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES ... | 27 |
| Article UC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 27 |

| | |
|---|-----------|
| Article UC.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 27 |
| Article UC.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS | 27 |
| Article UC.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 27 |
| Article UC.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 28 |
| Article UC.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 29 |
| ARTICLE UC.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 30 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL | 30 |
| Article UC.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 30 |
| CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UX | 30 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL | 30 |
| Article UX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 30 |
| Article UX.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 30 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 31 |
| Article UX.3 - ACCES ET VOIRIE | 31 |
| Article UX.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 31 |
| Article UX.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 32 |
| Article UX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 32 |
| Article UX.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES* | 32 |
| Article UX.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 32 |
| Article UX.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS | 32 |
| Article UX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 32 |
| Article UX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 32 |
| Article UX.12 - STATIONNEMENT | 33 |
| Article UX.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS | 34 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL | 34 |
| Article UX.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL* | 34 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UE | 34 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL | 34 |
| Article UE.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 34 |
| Article UE.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 34 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 35 |
| Article UE.3 - ACCES ET VOIRIE | 35 |
| Article UE.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 35 |
| Article UE.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 35 |
| Article UE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 35 |
| Article UE.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES* | 36 |
| Article UE.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 36 |
| Article UE.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS | 36 |
| Article UE.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 36 |
| Article UE.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 36 |
| Article UE.12 - STATIONNEMENT | 37 |
| Article UE.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS | 37 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL | 37 |
| Article UE.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL* | 37 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE US | 38 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL | 38 |
| Article US.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 38 |
| Article US.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 38 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 38 |
| Article US.3 - ACCES ET VOIRIE | 38 |
| Article US.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 38 |
| Article US.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 39 |
| Article US.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 39 |
| Article US.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 39 |
| Article US.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 39 |
| Article US.9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS | 39 |
| Article US.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 39 |
| Article US.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 39 |
| Article US.12 - STATIONNEMENT | 40 |

| | |
|--|-----------|
| Article US.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS..... | 40 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 40 |
| Article US.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 40 |
| TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER | 41 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUa..... | 41 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 41 |
| Article 1AUa.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES..... | 41 |
| Article 1AUa.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES..... | 41 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL | 42 |
| Article 1AUa.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 42 |
| Article 1AUa.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 42 |
| Article 1AUa.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 43 |
| Article 1AUa.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES..... | 43 |
| Article 1AUa.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 43 |
| Article 1AUa.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE ... | 43 |
| Article 1AUa.9 - EMPRISE AU SOL..... | 43 |
| Article 1AUa.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 43 |
| Article 1AUa.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 44 |
| Article 1AUa.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 45 |
| Article 1AUa.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 46 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 46 |
| Article 1AUa.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 46 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUb | 46 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 46 |
| Article 1AUb.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 46 |
| Article 1AUb.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES | 46 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL | 47 |
| Article 1AUb.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 47 |
| Article 1AUb.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 47 |
| Article 1AUb.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 48 |
| Article 1AUb.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES | 48 |
| Article 1AUb.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 48 |
| Article 1AUb.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE... | 48 |
| Article 1AUb.9 - EMPRISE AU SOL | 48 |
| Article 1AUb.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 49 |
| Article 1AUb.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 49 |
| Article 1AUb.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 50 |
| Article 1AUb.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 51 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 52 |
| Article 1AUb.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 52 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUZ..... | 52 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 52 |
| Article 1AUZ.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES..... | 52 |
| Article 1AUZ.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 52 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL | 52 |
| Article 1AUZ.3 - ACCES ET VOIRIE..... | 52 |
| Article 1AUZ.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | 53 |
| Article 1AUZ.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 53 |
| Article 1AUZ.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES | 53 |
| Article 1AUZ.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 53 |
| Article 1AUZ.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE ... | 54 |
| Article 1AUZ.9 - EMPRISE AU SOL..... | 54 |
| Article 1AUZ.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 54 |
| Article 1AUZ.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 54 |
| Article 1AUZ.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 55 |
| Article 1AUZ.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS | 56 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 56 |

| | |
|---|-----------|
| Article 1AUZ.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 56 |
| CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUx..... | 56 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 56 |
| Article 1AUx.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 56 |
| Article 1AUx.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 56 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL | 57 |
| Article 1AUx.3 - ACCES ET VOIRIE | 57 |
| Article 1AUx.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX..... | 57 |
| Article 1AUx.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 58 |
| Article 1AUx.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES..... | 58 |
| Article 1AUx.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 58 |
| Article 1AUx.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 58 |
| Article 1AUx.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS | 58 |
| Article 1AUx.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 58 |
| Article 1AUx.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 58 |
| Article 1AUx.12 - Stationnement..... | 59 |
| Article 1AUx.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS..... | 60 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 60 |
| Article 1AUx.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL* | 60 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU | 60 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 60 |
| Article 2AU.1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 60 |
| Article 2AU.2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 60 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL | 60 |
| Articles 2AU.3 à 2AU.5..... | 60 |
| Article 2AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES | 60 |
| Article 2AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 61 |
| Article 2AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 61 |
| Article 2AU.9 - EMPRISE AU SOL..... | 61 |
| Article 2AU.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 61 |
| Article 2AU.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 61 |
| Article 2AU.12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT | 62 |
| Article 2AU.13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS..... | 62 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 62 |
| Article 2AU.14..... | 62 |
| TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE | 62 |
| CHAPITRE I: DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A..... | 62 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 62 |
| Article A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 62 |
| Article A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES..... | 63 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 63 |
| Article A.3 - ACCES ET VOIRIE | 63 |
| Article A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX..... | 63 |
| Article A.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS | 64 |
| Article A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 64 |
| Article A.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES..... | 64 |
| Article A.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE | 64 |
| Article A.9 - EMPRISE AU SOL | 64 |
| Article A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS | 64 |
| Article A.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS..... | 64 |
| Article A.12 - STATIONNEMENT..... | 65 |
| Article A.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS..... | 65 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 65 |
| Article A.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 65 |

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES65

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N..... | 65 |
| SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 65 |
| Article N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES..... | 66 |
| Article N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 66 |
| SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL | 67 |
| Article N.3 - ACCES ET VOIRIE | 67 |
| Article N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX..... | 68 |
| Article N.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS..... | 68 |
| Article N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 68 |
| Article N.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES • | 68 |
| Article N.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE | 68 |
| Article N.9 - EMPRISE AU SOL | 68 |
| Article N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 69 |
| Article N.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 69 |
| Article N.12 - STATIONNEMENT | 69 |
| Article N.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS..... | 69 |
| SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... | 70 |
| Article N.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 70 |

TITRE VI : ANNEXE.....70

Nota : les locutions et les mots marqués d'un astérisque (*) sont expliquées au titre VI ANNEXE "DEFINITIONS" page 84 et suivantes

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1, R.123.4 et R.123-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de CHARTRETTES.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire couvert par le P.L.U. :

1. - Les articles L.111-9, L.111-10, L.421-4, R.111-2, R.111-3, R.111-3-1, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14-1, R.111-14-2, R.111-15, R.111-21 du Code de l'Urbanisme ;
2. - Les servitudes d'utilité publique instituant une limitation administrative au droit de propriété et décrites au document pièce 6.3 du présent P.L.U. ;
3. - Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - les périmètres sensibles,
 - les zones de droit de préemption urbain,
 - les zones d'aménagement différé (Z.A.D.),
 - les secteurs sauvegardés,
 - les périmètres de restauration immobilière,
 - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre,
 - les périmètres d'agglomérations nouvelles,
 - les périmètres de déclaration d'utilité publique,
 - les projets d'intérêt général.
4. - La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.
5. - Le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France qui a valeur de prescription au titre de l'article L.111.1.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1. - Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé en zones urbaines (U), en zones naturelles (N), et en zones agricoles (A) dont les délimitations sont reportées au document graphique principal constituant les pièces n° 4 du dossier.

Ce document graphique fait en outre apparaître s'il en existe :

- les espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme ;
 - les emplacements réservés* pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles L.123-2 b), L.123-17 et R.123-12 c) du Code de l'Urbanisme.
2. - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont :
 - la zone UA
 - la zone UB
 - la zone UC
 - la zone UX
 - la zone UE
 - la zone US
 3. - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont :
 - les zones à urbaniser dites « souples » référées au plan par l'indice IAU et divisée en deux sous-secteurs IAUa et IAUb
 - une zone à urbaniser à vocation économique référée au plan par l'indice IAUx
 - une zone à urbaniser dans le cadre d'une Z.A.C. référée au plan par l'indice IAUZ
 - les zones à urbaniser dites « dures » référées au plan par l'indice IIAU
 4. - Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV référées au plan par l'indice A

5. - Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement sont :
- la zone N référée au plan par l'indice N et divisée en trois secteurs : Na, Nb, Ni et Nh.

6. - Les caractères et vocations de chacune de ces zones sont définis en tête du chapitre qui lui correspond.
Chaque chapitre comporte un corps de règles en trois sections et quatorze articles :

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1..... Occupations ou utilisations du sol interdites
Article 2..... Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article 3 Accès et voirie
Article 4 Desserte par les réseaux
Article 5 Superficie minimale des terrains
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9..... Emprise au sol des constructions
Article 10 Hauteur maximale des constructions
Article 11 Aspect extérieur et aménagement de leurs abords
Article 12 Stationnement
Article 13 Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)*

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable dans la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Le présent titre s'applique aux zones urbaines du P.L.U. qui sont les suivantes :

- la zone UA à vocation mixte correspondant au noyau villageois originel de la commune ;
- la zone UB à vocation d'habitat correspondant aux secteurs d'habitat récent à dominante pavillonnaire ;
- la zone UC à vocation d'habitat correspondant aux secteurs urbanisés de la commune les moins denses sur les coteaux ;
- la zone UX à vocation d'activités ;
- la zone UE destinée à l'implantation des équipements publics ;
- la zone US destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA

Caractère et vocation de la zone

La zone UA comprend les secteurs originels de la commune de Chartrettes qui se sont étendus de part et d'autre de la RD39.

Les constructions traditionnelles, implantées le plus souvent en continuité sur l'alignement des voies, ou derrière des murs en pierre, constituent un cadre urbain de qualité qui, en raison de son intérêt architectural et urbain, mérite d'être protégé et étendu.

Ces caractères doivent être maintenus et confortés.

Cette zone a pour vocation de renforcer la centralité de la commune.

A dominante d'habitat, elle peut également recevoir les commerces, les équipements, les services et les petites activités artisanales afin de garantir la mixité des fonctions urbaines.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites :

- Les constructions commerciales d'une superficie supérieure à 200 m² de surface de plancher ;
- Les constructions neuves à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale autorisée ;
- Les constructions nouvelles ou la reconversion des constructions existantes à usage industriel
- Les carrières ;
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R.444-1 du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.443-4 à 5 du code de l'urbanisme ;
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes ;
- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux ;
- Toutes les nouvelles constructions dans les espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 123-1-7° à l'exception de celles autorisées à l'article UA2.

Article UA.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

La démolition des éléments de paysage identifié au titre de l'article L.123-1 7° est soumise au permis de démolir.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1 7° et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du code de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone.

La démolition de bâtiments existants ayant fait l'objet d'un permis de démolir pourra être subordonnée à un engagement de remplacer les bâtiments existants par des constructions de volume et d'aspect architectural équivalent, en application du 5ème alinéas de l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent les conditions définies :

- Les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone
- Les constructions à usage hôtelier à condition que la surface de plancher ne dépasse pas 1000 m².
- Les constructions nouvelles ainsi que les changements de destination à usage artisanal, commercial, de bureaux, de services, de restauration à condition qu'elles n'excèdent pas 200m² de Surface de plancher et que, s'il s'agit d'installations classées soumises à déclaration, les nuisances puissent être prévenues de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone,
- Les occupations et utilisations du sol visées à l'article R.442.2 a du Code de l'Urbanisme à condition qu'elles occupent un terrain de moins de 2 ha, non compris les surfaces nécessaires au stationnement. Ces mêmes occupations et utilisations du sol seront admises sans condition de surface s'il s'agit d'équipements publics.
- Dans les espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 123-1-7° sont autorisées les annexes à la construction principale à condition que leur superficie n'excède pas 12 m², et les piscines de plein air.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article UA3. - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte (voie publique, privée ou cour commune), et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

En cas de création d'une voie de desserte, celle-ci devra être aménagée de telle sorte qu'elle se raccorde à ses deux extrémités au réseau de rues existantes ou projetées.

La création d'un accès à la parcelle est autorisée au travers de l'espace paysager protégé.

Les règles définies ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer en cas d'aménagement et d'annexe ou reconstruction existante qui, à la date d'approbation de la présente révision du PLU, ne bénéficieraient pas de conditions de desserte comme définies ci-dessus, à condition toutefois que les travaux projetés n'induisent pas une augmentation du nombre de logements ni la création des nouveaux emplois.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article UA4. - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

En outre, les constructions doivent être implantées de façon à garantir un écoulement gravitaire des eaux vers les réseaux collectifs existants. Toutefois, compte tenu de la déclivité du terrain naturel, le raccordement au réseau séparatif prévu à terme pourra s'effectuer,

- en cas de stricte impossibilité liée à la configuration topographique du terrain naturel ;
- ou en cas de réalisation de parkings collectifs en sous-sol,

par le moyen d'une servitude privée de passage sur le fond inférieur, soit gravitairement soit par refoulement pour les eaux usées, et exclusivement gravitairement pour les eaux pluviales.

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif dès que le réseau communal sera raccordé à un système de traitement adapté ;
- être inspectés facilement.

b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en toute état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et de télédistribution intérieure sera enterrée, les travaux de génie civil étant à la charge du lotisseur ou du promoteur.

Article UA.5. – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article UA6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon ou en retrait si et seulement si un mur de clôture conforme aux dispositions de l'article UA 11 assure une continuité visuelle.

En cas d'adossement à un bâtiment existant en bon état implanté en retrait de l'alignement sur la propriété ou sur une parcelle contiguë, et sous réserve que l'alignement soit particulièrement bien traité (il devra être constitué par une clôture composée soit d'un mur plein ou soit d'un muret surmonté d'une grille), la nouvelle construction pourra s'implanter avec un retrait, le même, que la dite construction.

Les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte. Toutefois, cette règle pourra ne pas être appliquée, à rez-de-chaussée, en cas d'implantation de surfaces commerciales ou d'activités autorisées dans la zone.

Les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants :

- les annexes à la construction principale, qui ne sont affectées ni à l'habitation ni à l'activité, dont la hauteur n'excède pas 4 mètres ;
- les équipements collectifs d'intérêt général, d'infrastructure ou de superstructure ;
- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) ou l'extension d'une construction existante ;
- la construction de piscine de plein air.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, l'implantation à l'alignement ne s'impose que sur l'une des voies.

Article UA7. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur l'une au moins des deux limites séparatives*. En cas de retrait, la marge de

reculement est définie comme suit :

- elle sera au moins égale à 5 mètres si la façade de la construction comporte des ouvertures, et de 2,50 mètres dans le cas inverse.

Les marges de recul définies ci-dessus pourront ne pas s'appliquer à :

- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) d'une construction existante ;
- aux équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure.

La marge de recul pour la construction d'une piscine de plein air sera de 2,50 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article UA8. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée à condition que la distance comptée horizontalement entre tous points des bâtiments en regard soit au moins égale à :

- à 8 mètres si l'une des façades comporte des ouvertures,
- à 4 mètres si les façades sont aveugles

Aucune distance n'est imposée entre un bâtiment principal et ses annexes.

Article UA9. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol* des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie de la propriété. Toutefois, cette emprise pourra être portée à 75 % pour les rez-de-chaussée affectés en tout ou partie à usage commercial et artisanal.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure ;
- l'aménagement (entraînant ou non un changement de destination), sans extension d'un bâtiment existant, ni modification du volume préexistant.

Article UA10. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire.

Pour les constructions principales :

La hauteur maximale des constructions principales nouvelles ne doit pas excéder 11 m. Dans le cas d'une extension ou d'un aménagement des constructions existantes, la hauteur maximale de la construction nouvelle pourra atteindre la même hauteur que la hauteur de l'édifice existant à la date d'approbation du présent PLU.

Pour les annexes:

- la hauteur totale ne doit pas être supérieure à 3 mètres quand il s'agit d'annexes n'excédant pas 12 m² ;
- la hauteur totale ne doit pas excéder 4 mètres quand il s'agit d'annexes dont la superficie est supérieure à 12m².

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure.

Article UA11. - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire) ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1. Aspect extérieur des constructions

D'autres dispositions que celles figurant ci-dessous pourront être adoptées pour les constructions nouvelles et les extensions, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, et/ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement paysager et urbain ait été particulièrement étudiée.

Toiture

Les toitures seront à deux versants symétriques avec faîtage parallèle à la plus grande dimension du bâtiment, ou d'une forme dérivée de cette configuration de base (les croupes seront admises sur les bâtiments en longueur).

Elles auront des pentes comprises entre 35° et 45° et seront sans débordement en pignons, la saillie à l'égout n'excédant pas 20 centimètres.

La ligne de faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou aux limites séparatives* latérales de propriété.

La couverture sera réalisée en tuiles plates de terre cuite (65/80 au m²) ayant l'aspect de la tuile vieillie et nuancée ou tuiles petit moule (22 au m²).

Les toitures en ardoise ou en verrière seront autorisées à condition qu'elles soient justifiées par l'architecture du bâtiment dont l'inscription urbaine et paysagère aura été étudiée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection partielle d'une toiture existante à l'identique, ni à l'extension d'un bâtiment existant. Dans le cas d'extension d'une construction, la toiture de l'extension devra s'harmoniser avec celle de la construction principale.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarnes ou lucarnes rampantes dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture ;
- soit par des ouvertures contenues dans le plan de la toiture ;
- soit par des ouvertures en pignon.

Les annexes à la construction principale devront être couvertes par une toiture comportant un ou deux versants de faible pente si l'annexe n'excède pas 12 m² et sa hauteur 3 m,

Les annexes à la construction principale devront être couvertes par une toiture comportant deux versants comme la construction principale, si l'annexe est supérieure à 12 m² (sauf difficulté technique).

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du premier étage.

Pour les façades commerciales, toute saillie par rapport à l'alignement du gros œuvre général de l'immeuble, est interdite.

Perçements

Les percements des baies assurant l'éclairage seront de proportion verticale (plus haut que large).

La façade commerciale doit prendre en compte les rythmes verticaux liés aux ouvertures à l'étage. Elle doit comporter des éléments pleins qui traduisent un rythme vertical en harmonie avec celui de l'étage, évitant l'effet déséquilibrant de « trou ».

Des adaptations pourront être admises pour les bâtiments annexes.

Parements extérieurs

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les enduits de parement extérieur seront de ton pierre. D'autres types de parement pourront être autorisés si le projet architectural et son insertion dans le site et son environnement le justifient.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Dispositions particulières

Pour les constructions et éléments bâtis remarquables, repérés au plan graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-7, les prescriptions suivantes sont applicables :

- les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions sont a priori proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être demandée.

- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine.

Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes et les menuiseries.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

2. Aménagement des abords

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle préalablement existants, seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

En bordure des voies et des espaces publics, la clôture sera constituée :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le couronnement du mur sera maçonné ou composé d'un chaperon en tuiles. Sa hauteur ne dépassera pas 2 m ; une hauteur supérieure pourra être autorisée pour s'harmoniser avec celles existantes sur les parcelles adjacentes.

Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, seront traités avec la plus grande simplicité.

- soit d'un mur bahut en pierre meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou en enduit comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails seront en maçonnerie. La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2 m.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints de couleur sombre, en harmonie avec les éléments de clôture.

La hauteur de la clôture sera mesurée depuis le domaine public. En cas de voirie en pente, la clôture devra suivre la pente de la voie (cf. schéma en annexe de ce règlement)

En cas de forte différence de niveau entre le terrain privé et le domaine public :

- si un mur de soutènement d'une hauteur de 1m à 2m existe en limite du domaine public ou est à réaliser, la clôture, au-delà de cette hauteur, sera impérativement constituée d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non de grillage et ne devra pas excéder 1,20m, au-dessus du terrain naturel,
- un talus planté pourra être réalisé ; la clôture, implantée en retrait ne devra pas excéder 1,50m de hauteur.

En limite séparative les clôtures seront constituées :

- soit de murs en pierre apparente ou recouverts d'un enduit n'excédant pas 2 m,
- soit de haies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage. La hauteur totale n'excédera pas 2 m.

En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain (cf. schéma en annexe de ce règlement)

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués pour les grilles, portes ou portails.

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture.

Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans les opérations d'ensemble telles que groupements d'habitations les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

En cas de réalisation sur la propriété d'un établissement artisanal classé ou non, d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété, si elle est clôturée le sera entièrement tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives*.

Article UA12. – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération et selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Ces règles s'appliquent à toutes transformations ou changements de destination avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements. En cas de changement de destination, il sera fait application des normes fixées ci-après.

Le constructeur pourra toutefois, le cas échéant :

- être autorisé à réaliser, sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 m, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective,
- être tenu quitte de cette obligation en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en versant une participation à la collectivité locale compétente en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement en application de l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagements compris, sera prévue.

Nombre d'emplacements :

Construction à usage d'habitat :

Pour les logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme)

- Constructions d'un seul logement :

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

- Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface minimum de 3 m². Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

Construction à usage autre que l'habitat :

- Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction. Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

- 2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

- Constructions à usage artisanal :

Il sera créé une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les véhicules légers.

Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes : 1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

- Constructions à usage commercial :

Il n'est pas fixé de règles.

- Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure :

Il n'est pas fixé de règles.

- Constructions à usage d'hôtels, restaurants :

Il sera créé une place de stationnement pour :

- 1 chambre d'hôtel,
- 10 mètres carrés de restaurant (calculés sur la salle de service)

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu, conformément aux normes suivantes :

- 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local fermé.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article UA13. - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS**Obligation de planter :**

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Dans les lotissements ou opérations de constructions groupées faisant l'objet d'une composition d'ensemble autorisée, une superficie au moins égale à 10 % de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée en espace vert commun et plantée de façon appropriée.

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Espaces paysagers repérés (cf. article L.123-1-7°)

Le caractère paysager de ces parcs ou jardins devra être préservé.

Les plantations existantes devront être préservées ou remplacées en nombre et avec des essences similaires.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**Article UA14. – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)* est fixé à 0,9.

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, si une partie d'un terrain a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à construire ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Il n'est pas fixé de C.O.S.* pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure,
- L'aménagement des constructions existantes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UB

Caractère et vocation de la zone

Cette zone recouvre la majorité des extensions urbaines du village. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir un habitat de faible densité déjà occupé dans sa presque totalité par de l'habitat individuel discontinu et des opérations récentes de lotissement, ainsi que des équipements et des commerces.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- UBa : secteur urbanisé à dominante d'habitat individuel
- UBi : secteur urbanisé situé en zone inondable dans lequel il est possible de poursuivre l'urbanisation en contrôlant autant que de possible l'augmentation du nombre de personnes soumises aux risques d'inondation. Ce secteur correspond à la zone jaune du PPRi joint en annexe du présent PLU.

NB : Le règlement du PPRi approuvé les 31 décembre 2002, s'impose au règlement du présent PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux, les constructions à usage d'entrepôt agricole.
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.
- Les constructions à usage industriel
- Les constructions à usage de bureaux, de services et d'activités artisanales qui ne sont pas admises à l'article UB2.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier
- Les dancing et salles de spectacles.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R.443.4 et 5 du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 441.1 à 4 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du code de l'urbanisme, ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières et toutes les installations classées soumises à autorisation.
- Les remblais sont interdits à l'exception des remblais strictement nécessaires à l'implantation des constructions autorisées dans la zone.
- Toutes les nouvelles constructions dans les jardins protégés au titre de l'article L. 123-1-7° à l'exception de celles autorisées à l'article UB2.

Dans le secteur UBa sont interdites :

- Les constructions à usage de commerces,
- Les constructions sur les terrains cultivés à protéger au titre de l'article L123-1-5-9° du code de l'urbanisme figurant sur les documents graphiques du PLU.

Dans le secteur UB_i, sont interdits :

- Les remblais de toute nature dans la zone de fort écoulement des zones du Plan de prévention des risques d'inondation connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés
- Les endiguements de toute nature - Les sous-sols
- Les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation, ou par changement de destination d'un bâtiment existant
- Les constructions ou reconstructions sur place après sinistre pour les établissements sensibles
- L'ouverture ou l'extension des parcs résidentiels de loisirs
- La construction de plusieurs bâtiments non contigus à usage d'habitation et/ou d'activité sur une même propriété.

Article UB 2. - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du code de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone.

Dans le secteur UBa, les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les annexes à la construction principale à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² quand elles sont situées

dans la bande des 30 mètres mesurés depuis l'alignement et qu'elles n'excèdent pas 12 m² au-delà de cette bande,

- L'aménagement et l'extension des constructions protégées au titre de l'article L.123- 1-7° du code de l'urbanisme, et repérées au plan graphique 5.2, sous réserve de la préservation de leur caractère architectural.
- L'aménagement et l'extension des installations existantes classées au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer en tant que de besoin l'aspect général des constructions et installations,
- Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- Les constructions à usage de services et de bureaux à condition qu'elles ne dépassent pas 250 m²,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'activité artisanale et leurs annexes à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les habitations riveraines.
- Dans les jardins protégés au titre de l'article L. 123-1-7° sont autorisées les annexes à la construction principale à condition que leur superficie n'excède pas 12 m² et les piscines de plein air.

Dans le secteur UBi, les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités
- Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires
- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résidents
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens
- les constructions nouvelles d'habitation individuelle ; si une voirie située au dessus de l'altitude des plus hautes eaux connues (PHEC) jouxte l'opération, un cheminement piéton situé au dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article UB3. - ACCES ET VOIRIE

Dans l'ensemble de la zone :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ; cette voie avec ses carrefours devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte (voie publique, privée ou cour commune), et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, de telle sorte qu'elles se raccordent à leurs extrémités au réseau de rues existantes ou projetées.

La création d'un accès à la parcelle est autorisée au travers de l'espace paysager protégé.

Les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant ou de la construction d'annexe qui, à la date d'approbation de la présente révision du P.L.U. ne bénéficieraient pas de conditions de desserte comme définies ci-dessus, à condition toutefois que les travaux projetés n'induisent pas une augmentation du nombre de logements.

Dans le secteur UBi :

Une voirie située au dessus de l'altitude des plus hautes eaux connues (PHEC) doit jouxter l'opération, un cheminement piéton situé au dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles.

Article UB4. - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Le rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à leur traitement préalable.

b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure seront enterrées, les travaux de génie civil étant à la charge du lotisseur ou du promoteur.

Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations au réseau téléphonique, électrique et télédistribution devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques de France Telecom ou E.D.F.

Article UB 5. – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article UB6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait.
En cas de retrait, la distance à l'alignement* sera au moins égale à 6 mètres.

Aucune construction ne pourra être édifée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurées à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, sauf s'il s'agit de :

- l'extension d'une construction existante.

- La construction d'annexes n'excédant pas 12 m² et qui ne sont destinées ni à l'habitat, ni à l'activité,
- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure
- la construction d'une piscine de plein air
- constructions à usage d'habitation dont la desserte est assurée depuis la zone UBi, dans ce cas la profondeur des 30 mètres sera mesurée :
 - o soit depuis la voirie située au dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) jouxtant l'opération sur laquelle se raccorde le cheminement piétonnier,
 - o soit depuis la voirie de desserte située en dessous des PHEC

Article UB7. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins une des deux limites séparatives* aboutissant à l'espace de desserte (voie, place publique ou privée, cour commune), et en retrait des autres limites séparatives de propriété.

En cas de retrait, les marges de reculement par rapport aux limites séparatives* de propriété seront au moins égales à :

- 8 mètres si la façade comporte des ouvertures,
- 3 mètres minimum en cas de murs aveugles

Les marges de recul définies ci-dessus ne s'appliquent pas à :

- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) d'une construction existante
- aux équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure

La marge de recul pour la construction d'une piscine de plein air sera de 2,50 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article UB8. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité doivent être implantées dans un même volume ou dans des bâtiments accolés formant une seule emprise bâtie.

Aucune distance n'est imposée entre un bâtiment principal et ses annexes.

Article UB9. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol* des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 25% de la superficie de la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure,
- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) sans extension, ni modification du volume préexistant, d'un bâtiment existant.

Article UB10. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) ; Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus, sauf indication contraire.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 m par rapport au sol naturel.

Des dispositions particulières pourront être autorisées à condition qu'elles ne concernent pas plus de 10% de l'emprise de la construction et qu'elles s'intègrent de façon harmonieuse au bâtiment et à l'environnement.

Les rez-de-chaussée ne pourront pas être surélevés de plus de 50 cm par rapport au terrain naturel avant travaux. Cette surélévation pourra être majorée si elle est justifiée par des impératifs techniques de raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées existant ou projeté, sans jamais pouvoir excéder 1 m, mesuré au point le plus haut du terrain naturel avant travaux.

Pour les annexes :

- la hauteur totale ne doit pas être supérieure à 3 mètres quand il s'agit d'annexes n'excédant pas 12 m²
- la hauteur totale ne doit pas excéder 4 mètres quand il s'agit d'annexes dont la superficie est comprise entre 12m² et 30 m².

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements publics d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ni l'aménagement des constructions existantes dès

lors que leur hauteur à la date d'approbation du PLU reste inchangée.

Article UB11. - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1 - Aspect extérieur des constructions

Les projets d'architecture contemporaine utilisant des technologies énergétiques nouvelles sont recommandés.

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Perçements

Les perçements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage. Elles seront de préférence en bois ou en métal.

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Dispositions particulières

Pour les constructions et éléments bâtis remarquables repérés au plan graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-7, les prescriptions suivantes sont applicables :

- les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions sont a priori proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être demandée.

- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les perçements ou en restituant, le cas échéant, les perçements d'origine.

Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes et les menuiseries.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

2- Aménagement des abords des constructions

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle préalablement existants seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

La découpe supérieure, sauf exception justifiée par l'harmonisation de l'existant, sera rectiligne et horizontale. Les

fermetures en plastique sont proscrites.

En cas de voirie en pente, la clôture devra suivre la pente de la voie (cf. Schéma en annexe du règlement).

En bordure des voies et des espaces publics

La clôture sera constituée :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le mur est couronné d'un chaperon en tuiles ou maçonné. La hauteur ne dépassera pas 2 m.
- soit d'un mur bahut en pierre meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou en enduit comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails seront en maçonnerie. La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2 m.
- soit d'une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints de couleur sombre, en harmonie avec les éléments de clôture.

La découpe supérieure, sauf exception justifiée par l'harmonisation de l'existant, sera rectiligne et horizontale. Les fermetures en plastique sont proscrites.

En limite séparative :

Les clôtures seront constituées :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le couronnement du mur sera maçonné ou comportera un chaperon en tuiles,
- soit par des haies végétales d'essences locales doublées ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

La hauteur de la clôture en limite séparative n'excédera pas 2m. En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués pour les grilles, portes ou portails.

Dispositions diverses

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans les opérations d'ensemble telles que groupements d'habitations les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

En cas de réalisation sur la propriété d'un établissement artisanal classé ou non, d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété, sera entièrement clôturée tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives*.

Article UB12. – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération et selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Ces règles s'appliquent à toutes transformations ou changements de destination avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements. En cas de changement de destination, il sera fait application des normes fixées ci-après.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagements compris, sera prévue.

Nombre d'emplacements :**Construction à usage d'habitat :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme).

- Constructions d'un seul logement :

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

- Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface minimum de 3 m². Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

Construction à usage autre que l'habitat :

- Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

- Constructions à usage artisanal :

Il sera créé une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les véhicules légers.

Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

- Constructions à usage commercial :

Il sera créé 5 places de stationnement par tranches de 100 m² de surface de plancher. L'emprise au sol des surfaces de stationnement bâties ou non des grandes surfaces commerciales sera une fois et demi la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

- 1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure : Il n'est pas fixé de règles.

- Constructions à usage de restaurants :

Il sera créé une place de stationnement pour :

- 10 m² de restaurant (calculés sur la salle de service)

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu, conformément aux normes suivantes :

- 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local fermé.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

ARTICLE UB13. - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Obligation de planter

Les plantations existantes avant le dépôt du permis de construire, notamment les arbres de hautes tiges, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Dans les lotissements ou opérations de constructions groupées faisant l'objet d'une composition d'ensemble autorisée, une superficie au moins égale à 10 % de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée en espace vert commun et plantée de façon appropriée.

La marge de reculement prévue à l'article UB. 6 ci-dessus, quand elle existe, sera paysagée et arborée.

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Espaces paysagers repérés (cf. article L.123-1-7°) :

Le caractère paysager de ces parcs ou jardins devra être préservé.

Les plantations existantes devront être préservées ou remplacées en nombre et avec des essences similaires.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UB14. – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)* est fixé à 0,35.

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, si une partie d'un terrain a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à construire ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Il n'est pas fixé de C.O.S.* pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure,
- l'aménagement des constructions existantes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UC

Caractère et vocation de la zone

Cette zone correspond aux coteaux pentus et arborés de la commune présentant de grandes qualités paysagères, notamment des vues sur la vallée de la Seine et sur la forêt de Fontainebleau. Elle s'étend de la ligne de crête à la Seine. Ce caractère, d'une urbanisation en diffus et paysagée, doit être maintenu et poursuivi.

Cette zone comprend deux secteurs :

UCa, sur les coteaux les plus en pente

UCi, en bord de Seine, dans le périmètre de zone inondable identifiée par la PPRi

Nb : Le règlement du PPRi approuvé les 31 décembre 2002, s'impose au règlement du présent PLU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UC 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs :

- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux, les constructions à usage d'entrepôt agricole.
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.

- Les constructions à usage de commerces, bureaux, services et d'activités artisanales ou industrielles
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier
- Les constructions à usage d'équipements collectifs de superstructure.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R.443.4 et 5 du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 441.1 à 4 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du code de l'urbanisme, ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- Les carrières et toutes les installations classées soumises à autorisation
- Les pylônes
- Les dancing et salles de spectacles
- Les remblais sont interdits à l'exception des remblais strictement nécessaires à l'implantation des constructions autorisées dans la zone.
- La construction de plusieurs bâtiments non contigus à usage d'habitation et/ou d'activité sur une même propriété est interdite.

Article UC 2. - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du code de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone.

Dans tous les secteurs :

Les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Dans le secteur UCi, les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux
 - Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités
 - Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible
 - Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires
 - Les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résidents
 - Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens
- Les constructions nouvelles à usage de logements à condition que la voirie d'accès à la construction soit située au dessus de l'altitude des plus hautes eaux connues et qu'un chemin piétonnier relie directement la construction à la voirie
- L'aménagement et l'extension des constructions protégées au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme, et repérées au plan graphique 5.2, sous réserve de la préservation de leur caractère architectural.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article UC3. - ACCES ET VOIRIE

Dans tous les secteurs :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation

automobile et en bon état de viabilité ; cette voie avec ses carrefours devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte (voie publique, privée ou cour commune), et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant ou de la construction d'annexe qui, à la date d'approbation de la présente révision du P.L.U. ne bénéficieraient pas de conditions de desserte comme définies ci-dessus, à condition toutefois que les travaux projetés n'induisent pas une augmentation du nombre de logements.

Dans le secteur UCi :

La voirie d'accès aux constructions nouvelles doit être située au dessus de l'altitude des plus hautes eaux connues et un chemin piétonnier doit relier directement les constructions à la voirie.

Article UC4. - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Le rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à leur traitement préalable.

b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure seront enterrées, les travaux de génie civil étant à la charge du lotisseur ou du promoteur.

Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations au réseau téléphonique, électrique et télédistribution devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques de France Telecom ou E.D.F.

Article UC 5. - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Pour être constructible un terrain devra avoir une surface minimale de 1 000m².

La règle de s'applique pas à :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes
- la création d'annexes n'excédant pas 12 m²
- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure
- la construction de piscine de plein air.

En cas de division d'une propriété bâtie, la ou les parcelles créées ainsi que la parcelle de la propriété bâtie existante devront respecter la superficie minimale ci-dessus indiquée.

Article UC6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur UCa : Les constructions doivent s'implanter en retrait des voies et emprises publiques. La distance à l'alignement* sera au moins égale à 10 mètres.

Dans le secteur UCi : Les constructions doivent s'implanter en retrait des voies et emprises publiques. La distance à l'alignement* sera au moins égale à 6 mètres.

Ces règles ne sont pas imposées pour :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes
- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure
- la construction de piscine de plein air.

Article UC7. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de propriété.

Les marges de reculement par rapport aux limites séparatives de propriété seront au moins égales à :

- 8 m si la façade comporte des ouvertures
- 4 m minimum en cas de murs aveugles

Les marges de reculement définies ci-dessus ne s'appliquent pas à :

- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) et/ou l'extension d'une construction existante
- la construction d'annexe n'excédant pas 12 m² de surface de plancher

La marge de recul pour la construction de piscine de plein air sera de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Article UC 8. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité doivent être implantées dans un même volume ou dans des bâtiments accolés formant une seule emprise bâtie.

Aucune distance n'est imposée entre la construction principale et ses annexes.

Article UC9. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol* des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 20% de la superficie de la propriété. Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure,
- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) sans extension, ni modification du volume préexistant, d'un bâtiment existant.

Article UC10. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire.

En cas de terrain en pente, la mesure sera prise par sections nivelées de 10 mètres de longueur dans le sens de la pente.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 11 m par rapport au sol naturel.

Pour les annexes :

- la hauteur maximale ne doit pas excéder 3 mètres quand il s'agit d'abri de jardin n'excédant pas 12 m²
- la hauteur totale ne doit pas excéder 4 mètres quand il s'agit d'annexes dont la superficie est comprise entre 12m² et 30 m² maximum.

Les rez-de-chaussée ne pourront pas être surélevés de plus de 50 cm par rapport au terrain naturel avant travaux. Cette surélévation pourra être majorée si elle est justifiée par des impératifs techniques de raccordement gravitaire au

réseau d'eaux usées existant ou projeté, sans jamais pouvoir excéder 1 m, mesuré au point le plus haut du terrain naturel avant travaux.

Article UC11. - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1 - Aspect extérieur des constructions

Les projets d'architecture contemporaine utilisant des technologies énergétiques nouvelles sont recommandés.

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Perçements

Les perçements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage. Elles seront de préférence en bois ou en métal.

Les menuiseries en bois seront peintes.

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs et matériaux de façade

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Dispositions particulières

Pour les constructions et éléments bâtis remarquables repérés au plan graphique et protégés au titre de l'article L.123-1-7, les prescriptions suivantes sont applicables :

les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions sont a priori proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être demandée.

Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les perçements ou en restituant, le cas échéant, les perçements d'origine.

Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes et les menuiseries.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

2 - Aménagements des abords

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle préalablement existants seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

En bordure des voies et des espaces publics

La clôture sera constituée :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le mur est couronné d'un chaperon en tuiles ou maçonné. La hauteur ne dépassera pas 2 m. Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, sont traités avec la plus grande simplicité.
- soit d'une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints de couleur sombre, en harmonie avec les éléments de clôture.

En cas de voirie en pente, la clôture devra suivre la pente de la voie.

En limite séparative :

Les clôtures seront constituées :

- par des haies végétales d'essences locales doublées ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

La hauteur de la clôture en limite séparative n'excédera pas 2m. En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués pour les grilles, portes ou portails.

Dispositions diverses

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans les opérations d'ensemble telles que groupements d'habitations les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

Article UC12. – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENTPrincipes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération et selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Nombre d'emplacements :**Construction à usage d'habitat :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme).

Constructions d'un seul logement :

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Les aires de stationnement nécessaires aux deux roues et aux voitures d'enfants doivent également être prévues.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une

surface minimum de 3 m².

Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure.

ARTICLE UC13. - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Obligation de planter

Les plantations existantes avant le dépôt du permis de construire, notamment les arbres de hautes tiges, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Tous les espaces libres non bâtis et non affectés à des places de stationnements seront paysagers et plantés.

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UC14. – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Dans le secteur UC :

Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)* est fixé à 0,25.

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, si une partie d'un terrain a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à construire ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UX

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone partiellement occupée et vouée exclusivement à recevoir des activités industrielles et artisanales.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitat qui ne sont pas autorisées à l'article UX2 Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abri d'animaux
- Les carrières
- Les constructions à usage de commerces
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R444.1 du code de l'urbanisme
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443.4 à 5 du code de l'urbanisme
- Les stockages d'ordures ménagères et résidus urbains
- Les remblais

Article UX.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est approuvé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureau, de service, d'entrepôt et leurs annexes, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.
- Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises.
- Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- La création et l'aménagement des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ainsi que leur transformation ou extension mesurée sous réserve que les dispositions soient prises pour qu'il n'en résulte pas une création ou une aggravation de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage et pour améliorer en tant que de besoins l'aspect général des constructions et installations.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article UX.3 - ACCES ET VOIRIE

Dans l'ensemble de la zone :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article UX.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Des dispositions spécifiques pourront en particulier être imposées pour les installations classées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif ou dans milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à leur traitement préalable.

b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le

terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

Article UX.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article UX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de l'alignement au moins égale à 10 mètres.

Ces règles pourront ne pas être imposées pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure,
- l'aménagement des constructions existantes,

Article UX.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant par rapport à au moins une des limites séparatives* de propriété une marge de reculement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Article UX.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article UX.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

L'emprise* au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété.

Article UX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions par rapport au sol naturel, hors superstructures (gaine de ventilation, cage d'ascenseur...), ne doit pas excéder 9 mètres en cas de toiture terrasse ou 11 mètres en cas de toiture à versants.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ainsi que certains équipements de caractère exceptionnel.

Article UX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1 - Aspect extérieur des constructions

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Perçements

Les perçements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie. Les menuiseries seront isolantes de préférence en

triple vitrage.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.
La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

Les bâtiments de volume imposant, seront de teinte foncée afin de minimiser leur impact visuel dans le paysage.
L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.
L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

2 - Aménagement des abords des constructions

Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec celles des parcelles avoisinantes.
Elles seront constituées de haies vives d'espèce locale, doublées ou non de grillage, d'une hauteur égale à 2 mètres.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Article UX.12 - STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Nombre d'emplacements :

- Construction à usage d'habitat :

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement.

- Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage artisanal :

Il sera créé une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les véhicules légers.

Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement public de superstructure : Il n'est pas fixé de règles.

Constructions à usage d'hôtels, restaurants : Il sera créé une place de stationnement pour :

1 chambre d'hôtel,

10 mètres carrés de restaurant (calculés sur la salle de service)

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu, conformément aux normes suivantes :
1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local fermé.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article UX.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent.

Les parkings doivent être paysagers et arborés. Les aires de stockage doivent être masquées à la vue depuis le domaine public par des plantations et haies végétales d'essences locales.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre pour 100 m².

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UX.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UE

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone proche de la gare de Chartrettes destinée à recevoir des équipements liés ou non à la présence ferroviaire.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitat qui ne sont pas autorisées à l'article UE2
- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abri d'animaux
- Les carrières
- Les constructions à usage de commerces
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R444.1 du code de l'urbanisme
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443.4 à 5 du code de l'urbanisme
- Les stockages d'ordures ménagères et résidus urbains

La construction de plusieurs bâtiments non contigus à usage d'habitation et/ou d'activité sur une même propriété est interdite.

Article UE.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est approuvé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des équipements.
- Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- La création et l'aménagement des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ainsi que leur transformation ou extension mesurée sous réserve que les dispositions soient prises pour qu'il n'en résulte pas une création ou une aggravation de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage et pour améliorer en tant que de besoins l'aspect général des constructions et installations.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article UE.3 - ACCES ET VOIRIE

Dans l'ensemble de la zone :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article UE.4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Des dispositions spécifiques pourront en particulier être imposées pour les installations classées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif ou dans milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à leur traitement préalable.

b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Article UE.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article UE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de l'alignement au moins égale à 6 mètres.

Ces règles pourront ne pas être imposées pour :

- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure,

- l'aménagement des constructions existantes,

Article UE.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant par rapport à toutes les limites séparatives* de propriété une marge de reculement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Article UE.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité doivent être implantées dans un même volume ou dans des bâtiments accolés formant une seule emprise bâtie.

Aucune distance n'est imposée entre un bâtiment principal et ses annexes.

Article UE.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

L'emprise* au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété.

Article UE.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au sol naturel.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ainsi que certains équipements de caractère exceptionnel.

Article UE.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1 - Aspect extérieur des constructions

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Percements

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage. Elles seront en bois ou en métal (l'acier est préconisé plutôt que l'aluminium non recyclable)

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

Les bâtiments de volume imposant, seront de teinte foncée afin de minimiser leur impact visuel dans le paysage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

2 - Aménagements des abords

Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes sur la parcelle et les constructions avoisinantes.

Elles seront constituées de haies vives d'espèce locale, doublées ou non de grillage, d'une hauteur égale à 2 mètres.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Article UE.12 - STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Nombre d'emplacements :

- Construction à usage d'habitat :

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement.

- Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure :

Il n'est pas fixé de règles.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article UE.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent.

Les parkings doivent être paysagers et arborés. Les aires de stockage doivent être masquées à la vue depuis le domaine public par des plantations et haies végétales d'essences locales.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre pour 100 m².

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UE.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE US

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone proche de la ZAC des Sérands destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article US.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination agricole, d'élevage ou d'abri d'animaux
- Les constructions à destination industrielle
- Les constructions à destination de commerces excepté celles autorisées à l'article US2
- Les constructions à destination d'artisanat
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt
- L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs
- Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules
- Les stockages d'ordures ménagères et résidus urbains.

Article US.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les constructions à destination de commerces à condition qu'elles soient liées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les aménagements et les équipements collectifs à condition qu'ils soient à destination de voirie et/ou de réseaux divers et/ou de stationnement
- Les constructions à destination d'habitation, de bureau à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs (direction, administration, surveillance, gardiennage de ces équipements collectifs).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article US.3 - ACCES ET VOIRIE

Dans l'ensemble de la zone :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article US.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. L'évacuation des eaux pluviales doit être favorisée au niveau de chaque parcelle.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Article US.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Article supprimé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR.

Article US.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, soit en retrait.

Article US.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant par rapport à toutes les limites séparatives de propriété une marge de reculement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Article US.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

Article US.9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété.

Article US.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres par rapport au sol naturel. Néanmoins, une surhauteur de quelques centimètres sera admise afin de tenir compte de contraintes techniques et/ou architecturales.

Article US.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1 - Aspect extérieur des constructions

Perçements

Les perçements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage.

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

2 - Aménagements des abords

Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes sur la parcelle et les constructions avoisinantes.

Elles seront constituées de haies vives d'espèce locale, doublées ou non de grillage ou de mur, d'une hauteur égale à 2 mètres.

Dispositions diverses :

Les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Article US.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toutes natures correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les aires de stationnement sont interdites dans une bande végétalisée de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

A cet effet, il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Pour ces constructions, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité

Article US.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les espaces publics paysagers seront traités avec la plus grande simplicité, en harmonie avec les espaces naturels des bords de Seine.

Les parkings doivent être paysagers et arborés.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre pour 100 m².

Les bandes de recul des constructions et d'interdiction d'aires de stationnement de 5 mètres par rapport aux limites séparatives seront plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales venant accompagner la composition paysagère des haies vives (clôtures) de manière à renforcer la constitution d'un filtre végétal.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article US.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser dites AU, sont :

- Les zones 1AU dites zones à urbaniser « souples »,
 - Les zones 1AUa et 1AUb, destinées à l'évolution du tissu urbain à vocation dominante d'habitat
 - La zone 1AUx, zone d'extension destinée à l'accueil d'activités
 - La zone 1AUZ, correspond au périmètre de la Z.A.C. des Sérands
- Les zones 2AU, dites zones à urbaniser « dures », non ouvertes à l'urbanisation, destinées à l'extension de l'urbanisation dès lors que l'urbanisation des zones IAU aura été réalisée

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUa

Caractère et vocation de la zone

La zone 1AUa est destinée à permettre l'extension de l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble (lotissements ou ensemble de constructions groupées) sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUa 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux
 Les constructions à usage de commerces.
 Les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles.

Les constructions à usage de bureaux et services qui ne sont pas admises à l'article 1AUa2.

Les constructions à usage d'hébergement hôtelier de plus de 30 chambres. Les dancing et salles de spectacles.
 L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R.443.4 et 5 du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 441.1 à 4 du code de l'urbanisme.

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du code de l'urbanisme, ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les pylônes.

Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et déclaration.
 Les constructions à usage d'entrepôt.
 Tout complexe de loisirs et de sports.

Article 1AUa 2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441-2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.*

Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.*

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Sont autorisés sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires et de l'intégration à un schéma d'aménagement d'ensemble pour chaque secteur :

- les lotissements à condition qu'ils portent sur la totalité de la zone, et qu'ils fassent l'objet d'un plan de composition d'ensemble,
- les bureaux et services à condition qu'ils soient le complément de l'habitation et qu'ils s'inscrivent dans le même volume construit,
- les installations de chantier provisoires si elles sont nécessaires à la réalisation de la zone,
- les installations provisoires si elles sont liées à la commercialisation des opérations autorisées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUa 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ces accès ne devront pas présenter de risque au regard de la circulation générale : largeur compatible afin de ne pas effectuer des manœuvres sur la chaussée contraires au Code de la route, champ de visibilité suffisant au droit de l'accès en sortie, comme en entrée.

Voirie

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, de telle sorte qu'elles se raccordent à chacune de leurs extrémités au réseau de rues existantes ou de façon à permettre un raccordement ultérieurement.

Article 1AUa 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

- Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure, sera enterrée.

Article 1AUa 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait.

En cas de retrait, la distance à l'alignement* sera au moins égale à 6 mètres.

Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurées à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, sauf s'il s'agit :

- d'annexes n'excédant pas 12 m² et qui ne sont destinées ni à l'habitat, ni à l'activité
- les équipements collectifs d'intérêt général

Article 1AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives*, soit en retrait.

En cas de retrait, les marges de reculement par rapport aux limites séparatives* de propriété seront au moins égales à :
8 mètres si la façade comporte des ouvertures,
3 mètres minimum en cas de murs aveugles

La marge de recul définie ci-dessus ne s'applique pas à :

la construction d'annexes n'excédant pas 12 m² qui ne sont affectées ni à l'habitation ni à une activité professionnelle

La marge de recul pour la construction d'une piscine de plein air sera de 2,50 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance n'est imposée entre les constructions.

Article 1AUa 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol* des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 25% de la superficie de la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure.

Article 1AUa 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 11 m par rapport au sol naturel.

Article 1AUa 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.
 Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;
 Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
 Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Aspect extérieur des constructions

Les projets d'architecture contemporaine utilisant des technologies énergétiques nouvelles sont recommandés.

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Percements

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage. Elles seront de préférence en bois ou en métal.

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

Les bâtiments de volume imposant, seront de teinte foncée afin de minimiser leur impact visuel dans le paysage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Autres dispositions

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Aménagements des abords Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle préalablement existants seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

Les portails et portillons inscrits dans ces murs seront en bois plein, sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Ces éléments seront peints.

La découpe supérieure, sauf exception justifiée par l'harmonisation de l'existant, sera rectiligne et horizontale. Les fermetures en plastique sont proscrites.

En bordure des voies et des espaces publics

La clôture sera constituée :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le mur est couronné d'un chaperon en tuiles ou maçonné. La hauteur ne dépassera pas 2 m.

Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, sont traités avec la plus grande simplicité.

soit d'un mur bahut en pierre meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou en enduit comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails seront en maçonnerie. La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2 m.

- soit d'une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints de couleur sombre, en harmonie avec les éléments de clôture.

En limite séparative :

Les clôtures seront constituées :

-soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le couronnement du mur sera maçonné ou comportera un chaperon en tuiles,

-soit par des haies végétales d'essences locales doublées ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

La hauteur de la clôture en limite séparative n'excédera pas 2m. En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués, les formes ondulantes ou faussement décoratives pour les grilles, portes ou portails.

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture.

Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

Article 1AUa 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération et selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Ces règles s'appliquent à toutes transformations ou changements de destination avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements. En cas de changement de destination, il sera fait application des normes fixées ci-après.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagements compris, sera prévue.

Nombre d'emplacements :

Construction à usage d'habitat :

Pour les logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme)

Constructions d'un seul logement:

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface minimum de 3 m². Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux et services : -

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure : Il n'est pas fixé de règles.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article 1AUa 13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Obligation de planter

Les plantations existantes dans la mesure où elles sont en bon état doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Dans les opérations groupées faisant l'objet d'une composition d'ensemble approuvée, une superficie au moins égale à 10% de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée en espace vert commun et plantée de façon appropriée.

L'ensemble des espaces publics (voiries, cheminement, espaces verts,...) devra faire l'objet d'un plan de paysage.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)* est fixé à 0,35.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUb

Caractère et vocation de la zone

La zone 1AUb située au lieu-dit Le Moulin à Vent, est destinée à permettre le développement du centre bourg dans le cadre d'une opération d'ensemble, dans le respect de la trame urbaine et de la qualité paysagère du bourg de Chartrettes.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUb 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux Les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales.

Les constructions à usage d'hébergement hôtelier de plus de 30 chambres. Les dancing et salles de spectacles.

Les constructions à usage d'entrepôt.

Tout complexe de loisirs et de sports occupant un terrain de plus de 2 hectares à l'exclusion des parkings en dehors des équipements publics desservant les habitants de la commune.

L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R.443.4 et 5 du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 441.1 à 4 du code de l'urbanisme.

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du code de l'urbanisme, ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les pylônes.

Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.

Les installations classées soumises à autorisation.

Article 1AUb 2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441-2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.*

Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.*

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires et de l'intégration à un schéma d'aménagement d'ensemble :

- les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, de commerces, de services, de bureaux et d'artisanat, à condition qu'ils portent sur la totalité de la zone, et fassent l'objet d'un plan de composition d'ensemble
- les équipements publics de superstructure et d'infrastructure,
- les parkings de stationnement en sous-sol et en surface,
- les installations de chantier provisoires si elles sont nécessaires à la réalisation de la zone,
- les installations provisoires si elles sont liées à la commercialisation des opérations autorisées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1Aub 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Voirie

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, de telle sorte qu'elles se raccordent à chacune de leurs extrémités au réseau de rues existantes ou projetées, de façon à permettre par un maillage cohérent le passage des véhicules.

Toute voie nouvelle donnant sur la rue Georges Clémenceau devra être en sens unique dans le sens de l'entrée afin d'interdire la sortie des véhicules sur cette voie.

Article 1Aub 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause

l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la ladite parcelle.

- Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure sera enterrée.

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz seront intégrés aux constructions.

Article 1AUb 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AUb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon ou en retrait si et seulement si un mur plein de clôture est érigé pour constituer l'alignement sur la voie.

En cas de retrait celui-ci ne pourra pas être inférieur à 2 mètres.

Les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte ou des cours communes.

Les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants :

- les annexes à la construction principale, qui ne sont affectées ni à l'habitation ni à l'activité, dont la hauteur n'excède pas 4 mètres
- les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure,
- l'aménagement (entraînant ou non changement de destination) ou l'extension d'une construction existante,
- la construction de piscine de plein air

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, l'implantation à l'alignement ne s'impose que sur l'une des voies.

Article 1AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives* aboutissant à la voie de desserte et en retrait des autres limites.

En cas de retrait, la marge de recul sera au moins égale à 8 m s'il s'agit d'une façade comportant des ouvertures, et de 3 m dans le cas contraire

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure
- aux annexes qui n'excèdent pas 12 m²

La marge de recul pour la construction d'une piscine de plein air sera de 2,50 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AUb 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise* au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 25 % de la superficie de la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure.

Article 1AÜb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 11 m par rapport au sol naturel.

Article 1AÜb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;

Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.

Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;

Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Aspect extérieur des constructions

D'autres dispositions que celles figurant ci-dessous pourront être adoptées pour les constructions nouvelles et les extensions, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles sous réserve toutefois que l'intégration dans l'environnement paysager et urbain ait été particulièrement étudiée.

Toiture

Les toitures seront à deux versants symétriques avec faîtage parallèle à la plus grande dimension du bâtiment, ou d'une forme dérivée de cette configuration de base (les croupes seront admises sur les bâtiments en longueur).

Elles auront des pentes comprises entre 35° et 45° et seront sans débordement en pignons, la saillie à l'égout n'excédant pas 20 centimètres.

La ligne de faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou aux limites séparatives* latérales de propriété.

La couverture sera réalisée en tuiles plates de terre cuite (65/80 au m²) ayant l'aspect de la tuile vieillie et nuancée ou tuiles petit moule (22 au m²).

Les toitures en ardoise ou en verrière seront autorisées à condition qu'elles soient justifiées par l'architecture du bâtiment dont l'inscription urbaine et paysagère aura été étudiée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection partielle d'une toiture existante à l'identique, ni à l'extension d'un bâtiment existant. Dans le cas d'extension d'une construction, la toiture de l'extension devra s'harmoniser avec celle de la construction principale.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

-soit par des ouvertures en lucarnes ou lucarnes rampantes dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture,

-soit par des ouvertures contenues dans le plan de la toiture,

-soit par des ouvertures en pignon.

Les constructions annexes isolées d'une surface n'excédant pas 12 m² et dont la hauteur n'excède pas 3 m, devront être couvertes par une toiture comportant un ou deux versants de faible pente.

Les constructions annexes isolées d'une surface supérieure à 12 m² et dont la hauteur n'excède pas 4 m, devront être couvertes par une toiture comportant deux versants, comme la construction principale.

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du premier étage.

Pour les façades commerciales, toute saillie par rapport à l'alignement du gros œuvre général de l'immeuble est interdite.

Percements

Les percements des baies assurant l'éclairage seront de proportion verticale (plus haut que large).

La façade commerciale doit prendre en compte les rythmes verticaux liés aux ouvertures à l'étage. Elle doit comporter des éléments pleins qui traduisent un rythme vertical en harmonie avec celui de l'étage, évitant l'effet déséquilibrant de « trou ».

Des adaptations pourront être admises pour les bâtiments annexes.

Parements extérieurs

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les enduits de parement extérieur seront de ton pierre. D'autres types de parement pourront être autorisés (clins de bois, céramique, pierre...) si le projet architectural et son insertion dans le site et son environnement le justifient.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Aménagement des abords Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle préalablement existants, seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

En bordure des voies et des espaces publics, la clôture sera constituée :

-soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le couronnement du mur sera maçonné ou composé d'un chaperon en tuiles. Sa hauteur ne dépassera pas 2,20 m.

Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, seront traités avec la plus grande simplicité.

-soit d'un mur bahut en pierre meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou en enduit comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails seront en maçonnerie. La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2 m.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en fer. Ils seront peints de couleur sombre, en harmonie avec les éléments de clôture.

La hauteur de la clôture sera mesurée depuis le domaine public.

En limite séparative les clôtures seront constituées :

-soit de murs en pierre apparente ou recouverts d'un enduit n'excédant pas 2 m,

-soit de haies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage reposant sur un muret de soubassement n'excédant pas 20 cm. La hauteur totale n'excédera pas 2 m.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués, les formes ondulantes ou faussement décoratives pour les grilles, portes ou portails.

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture.

Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans les opérations d'ensemble telles que groupements d'habitations les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

En cas de réalisation sur la propriété d'un établissement artisanal, d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété, si elle est clôturée le sera entièrement tant sur l'alignement des voies que sur les limites séparatives*.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Article 1Aub 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération et selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Ces règles s'appliquent à toutes transformations ou changements de destination avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements. En cas de changement de destination, il sera fait application des normes fixées ci-après.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit répondre aux caractéristiques minimales :

longueur : 5 mètres

largeur : 2,50 mètres

dégagement : 6 x 2,50 mètres,

soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, dégagements compris.

Nombre d'emplacements :

Construction à usage d'habitat :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme)

Constructions d'un seul logement:

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface minimum de 3 m². Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

Pour les ensembles comportant plus de 10 logements, il sera réalisé, en outre, un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 10% du nombre de logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif.

Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage commercial :

Il sera créé 5 places de stationnement par tranches de 100 m² de surface de plancher. L'emprise au sol des surfaces de stationnement bâties ou non des grandes surfaces commerciales sera une fois et demi la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure :

Il n'est pas fixé de règles.

Constructions à usage de restaurants :

Il sera créé une place de stationnement pour :

10 m² de restaurant (calculés sur la salle de service)

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu, conformément aux normes suivantes :

1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local fermé.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Dans les opérations groupées faisant l'objet d'une composition d'ensemble approuvée, une superficie au moins égale à 10% de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée en espace vert commun et plantée de façon appropriée.

L'ensemble des espaces publics (voiries, cheminement, espaces verts,...) devra faire l'objet d'un plan de paysage.

Espaces boisés classés*

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article 1AUb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,5.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUZ

Il s'agit d'une zone à urbaniser sous forme de Zone d'Aménagement Concerté, nommée Z.A.C. des Sérands.

Cette zone est à vocation d'habitat et d'équipement de loisir de plein air. Elle comprend un sous-secteur :

- le sous-secteur 1AUZa , destiné à la construction de logements,

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**Article 1AUZ 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits dans toute la zone:

Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abris d'animaux Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

Les constructions à usage de commerces et à usage d'activités artisanales ou industrielles.

Les constructions à usage de restaurant.

Les constructions de bureaux et services qui ne sont pas admises à l'article 1AUZ2.

Les dancing et salles de spectacles.

Les constructions à usage d'entrepôt.

L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R.443.4 et 5 du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 441.1 à 4 du code de l'urbanisme.

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du code de l'urbanisme, ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les pylônes.

Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.

Les installations classées soumises à autorisation. L'ouverture et l'exploitation des carrières

Les dépôts et les aires de stockage en plein air de véhicules neufs ou d'occasion.

Article 1AUZ 2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur 1AUZa :

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires et de l'intégration à un schéma d'aménagement d'ensemble:

- les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, de services et de bureaux, à condition qu'ils portent sur la totalité de la zone, et fassent l'objet d'un plan de composition d'ensemble
- les installations de chantier provisoires si elles sont nécessaires à la réalisation de la zone,
- les installations provisoires si elles sont liées à la commercialisation des opérations autorisées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article 1AUZ 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les voies de desserte devront être aménagées, de telle sorte qu'elles se raccordent à leurs extrémités au réseau de rues existantes ou projetées, de façon à permettre par un maillage cohérent le passage des véhicules.

La conception générale de voirie devra éviter les voies routières en impasse. Toutes les voies devront comporter un

dispositif d'éclairage public.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ces accès ne devront pas présenter de risque au regard de la circulation générale : largeur compatible afin de ne pas effectuer des manœuvres sur la chaussée, champ de visibilité suffisant au droit de l'accès en sortie, comme en entrée.

Article 1AUZ 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

L'évacuation des eaux pluviales doit être favorisée au niveau de chaque parcelle.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

- Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure, sera enterrée.

Article 1AUZ 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AUZ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Dans le secteur 1AUZa

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, soit en retrait.

Le retrait de l'alignement* le long de la rue Joffre est obligatoire et sera au moins égal à 10 mètres.

Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurées à partir de l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, sauf s'il s'agit d'annexes n'excédant pas 12 m² et qui ne sont destinées ni à l'habitat, ni à l'activité.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure,

Article 1AUZ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le secteur 1AUZa

Les constructions pourront être implantées soit sur les limites séparatives de propriété aboutissant aux voies de desserte, soit en retrait.

En cas de retrait par rapport à la limite séparative, celui-ci sera au moins égal à :
à 8 m, si la façade comporte des ouvertures,
à 3 m dans le cas contraire.

Article 1AUZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AUZ 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur 1AUZa

L'emprise au sol* des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 25% de la superficie de la propriété.

Article 1AUZ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur 1AUZa

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 11 m par rapport au sol naturel.

En cas de terrain en pente, la mesure sera prise par sections nivelées de 10 mètres de longueur dans le sens de la pente.

Article 1AUZ. 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;

Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.

Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;

Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Aspect extérieur des constructions

Dans le secteur 1AUZa

L'aspect esthétique des constructions et de leurs annexes sera étudié de manière à assurer leur bonne intégration dans le paysage. Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysagé des espaces extérieurs en liaison avec les constructions. Chaque ensemble de constructions fera l'objet d'une composition générale (volumes, matériaux, coloration, plantations, etc.).

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Percements

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie.

Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage. Elles seront de préférence en bois ou en métal.

Les coffrets des volets roulants devront être totalement intégrés au nu de la façade de la construction.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Les menuiseries extérieures en bois seront peintes.

Aménagement des abords

Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

En bordure de voie, la clôture sera constituée :

- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit. Le couronnement du mur sera maçonné ou composé d'un chaperon en tuiles ou en briques.
- soit d'un mur bahut en pierre meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou en enduit, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails seront en maçonnerie.
- soit d'une haie végétale doublée ou non intérieurement de grillage

Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, seront traités avec la plus grande simplicité. Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal. Ils seront peints, en harmonie avec les éléments de clôture.

La hauteur de la clôture, mesurée depuis le domaine public, n'excédera pas 2 mètres maximum.

En limite séparative les clôtures seront constituées :

- soit de murs en pierre apparente ou recouverts d'un enduit n'excédant pas 2 m,
- soit de haies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage reposant sur un muret de soubassement n'excédant pas 20 cm. La hauteur totale n'excédera pas 2 m.

En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués pour les grilles, portes ou portails.

Dispositions diverses

Les coffrets E.D.F. ainsi que la boîte à lettres doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans la composition de la clôture. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans les opérations d'ensemble telles que groupements d'habitations les lignes d'alimentation électrique et téléphonique seront enterrées.

Les antennes paraboliques devront être implantées de façon à ne pas être visibles du domaine public.

Article 1AUZ 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les normes à retenir en fonction des programmes sont les suivantes :

Construction à usage d'habitat

Pour les logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme)

Constructions d'un seul logement:

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement dont une sera couverte obligatoirement.

Constructions de plus d'un logement :

Il sera créé une place de stationnement par logement, pour les logements de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher et 2 places de stationnements par logement pour les logements de plus de 40 m², dont une sera couverte.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des vélos et les voitures d'enfants doivent être prévus, au moins couverts pour les bicyclettes et fermés par les voitures d'enfants. Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface minimum de 3 m². Pour les vélos la surface à prévoir est d'au moins 1 m² par logement de moins de 3 pièces et 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus.

De plus, des places de stationnement visiteurs devront être réalisées à l'extérieur des parcelles privatives, et intégrées avec soin au domaine public.

Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux et services : -

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :

2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure : Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AUZ 13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Dans le secteur 1AUZa

Les aires de stationnement banalisées seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 2 places.

Tous les espaces non construits autres que ceux affectés aux voies et aires de stationnement seront traités en jardins plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres.

Les plants des arbres à haute tige devront avoir au moins 16-18cm de circonférence.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUZ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Dans le secteur 1AUZa

La surface de plancher totale (extensions ultérieures éventuelles comprises) sur ce secteur ne pourra pas dépasser 8 000 m² de surface de plancher.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUx

Caractère et vocation de la zone

Il s'agit des terrains, situés au lieu-dit Le Temps Perdu à l'ouest de la zone UX, destinés à l'extension de la zone d'activités de Chartrettes.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUx 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Les constructions à usage d'habitat qui ne sont pas autorisées à l'article 1AUx2 :

Les constructions à usage agricole, d'élevage ou d'abri d'animaux

Les carrières

Les constructions à usage de commerces

L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R444.1 du code de l'urbanisme

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443.4 à 5 du code de l'urbanisme.

Les stockages d'ordures ménagères et résidus urbains

Les remblais

Article 1AUx.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

-Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureau, de service, d'entrepôt et leurs annexes, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

-Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises.

- Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code l'Urbanisme, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- La création et l'aménagement des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ainsi que leur transformation ou extension mesurée sous réserve que les dispositions soient prises pour qu'il n'en résulte pas une création ou une aggravation de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage et pour améliorer en tant que de besoins l'aspect général des constructions et installations.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUx 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur l'espace de desserte et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ces accès ne devront pas présenter de risque au regard de la circulation générale : largeur compatible afin de ne pas effectuer des manœuvres sur la chaussée contraires au Code de la route, champ de visibilité suffisant au droit de l'accès en sortie, comme en entrée.

Voirie

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, de telle sorte qu'elles se raccordent à leurs extrémités au réseau de rues existantes ou projetées, de façon à permettre par un maillage cohérent le passage des véhicules.

Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution, dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité des usagers, pour l'amélioration de la desserte, pour la mise en valeur des entrées de ville de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

Article 1AUx 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- Assainissement

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales seront séparatives sur la propriété, et amenées jusqu'en limite du domaine privé.

Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

L'évacuation des eaux pluviales doit être favorisée au niveau de chaque parcelle.

Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

En particulier le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha au moins jusqu'à la pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

- Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique, électrique et télédistribution intérieure, sera enterrée.

Article 1AUx 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AUx 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Article 1AUx 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant par rapport à toutes les limites séparatives* de propriété une marge de reculement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Article 1AUx.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 1AUx.9 - EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

L'emprise* au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété.

Article 1AUx.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions par rapport au sol naturel, hors superstructures (gaine de ventilation, cage d'ascenseur...), ne doit pas excéder 9 mètres en cas de toiture terrasse ou 11 mètres en cas de toiture à versants
Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ni pour certains équipements de caractère exceptionnel.

Article 1AUx 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;

Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.

Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;

Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

1- Aspect extérieur des constructions

Toiture

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans le cas d'extension les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement avec l'existant.

Les toitures pourront être à pentes ou en terrasse. Le traitement des toitures facilitera l'intégration de capteurs solaires (ou de cellules photovoltaïques) ou de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Les toitures terrasse pourront être végétalisées pour permettre une bonne isolation du bâtiment l'hiver comme l'été.

Percements

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie. Les menuiseries seront isolantes de préférence en triple vitrage.

Parements extérieurs

Les matériaux de façade devront privilégier l'isolation par l'extérieur de la construction.

La pose de cellules photovoltaïques en bardage sur façade ou en pare-soleil est autorisée.

Les bâtiments de volume imposant, seront de teinte foncée afin de minimiser leur impact visuel dans le paysage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.
L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

2-Aménagement des abords des constructions

Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes sur la parcelle et les constructions avoisinantes.

Elles seront constituées de haies vives d'espèce locale, doublées ou non de grillage, d'une hauteur égale à 2 mètres.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Article 1AUx.12 - Stationnement

Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération selon les normes fixées ci-après par le présent article.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. De plus, à partir du domaine public sur 6 m de longueur, la rampe d'accès ne devra pas présenter une pente supérieure à 4%.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit répondre aux caractéristiques minimales - longueur : 5 mètres
largeur : 2,30 mètres
dégagement : 6 x 2,30 mètres,
soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, dégagements compris.

Nombre d'emplacements :

Construction à usage d'habitat :

Pour les logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement (article R 111-4 du Code de l'urbanisme)

Il sera aménagé deux places de stationnement par logement.

Construction à usage autre que l'habitat

Constructions à usage de bureaux :

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
2 m² ou 2 places pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage artisanal :

Il sera créé une place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les véhicules légers.

Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes :
1 m² ou 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

Constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général de superstructure : Il n'est pas fixé de règles.

Constructions à usage d'hôtels, restaurants :

Il sera créé une place de stationnement pour :
 1 chambre d'hôtel,
 10 mètres carrés de restaurant (calculés sur la salle de service)

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu, conformément aux normes suivantes :
 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher dans un local fermé.

Dispositions diverses

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article 1AUx.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent.

Les parkings doivent être paysagers et arborés. Les aires de stockage doivent être masquées à la vue depuis le domaine public par des plantations et haies végétales d'essences locales.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre pour 100 m².

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUx.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Caractère et vocation de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée destinée à permettre à long terme l'extension de l'urbanisation. Son urbanisation quoique prévue, n'est donc pas autorisée dans le cadre du présent PLU. Elle ne sera possible qu'après révision ou modification du plan local d'urbanisme.

Article 2AU.1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et utilisations du sol nouvelles sont interdites à l'exception de l'extension des constructions existantes.

Article 2AU.2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du code de l'urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est rendu public.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.*

Les aménagements et l'extension des constructions existantes sont autorisés dans la limite de 20% de la surface existante à la date d'approbation du présent PLU.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Articles 2AU.3 à 2AU.5

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Les extensions des constructions autorisées à l'article 2AU2 devront respecter la même distance à l'alignement que la construction existante.

Article 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les extensions des constructions autorisées à l'article 2AU2 devront être implantées en retrait de l'une des limites séparatives* de propriété.

Cette marge de reculement sera au moins égale :

à la hauteur de la façade avec un minimum de 8 m s'il s'agit d'une façade comportant des ouvertures,

à la moitié de cette hauteur avec un minimum de 4 m dans le cas contraire.

Article 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

Article 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

Article 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions après extension ne doit pas excéder 11 m par rapport au sol naturel.

Article 2AU. 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les extensions autorisées et l'aménagement des constructions existantes devront prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et la préservation de l'environnement :

Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;

Minimiser le besoin en eau, prévoir la récupération de l'eau de pluie.

Prévoir une isolation thermique de préférence par l'extérieur évitant les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été et pour réduire la consommation d'énergie ;

Privilégier l'utilisation des énergies gratuites et renouvelables, solaires avant tout (utilisation passive et active de l'énergie solaire)

Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Toitures

Dans le cas d'extension autorisée à l'article 2AU2, la toiture de l'extension devra s'harmoniser avec celle de la construction principale.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré, soit par des ouvertures en lucarnes ou lucarnes rampantes dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture, soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan de la toiture, non visibles de l'espace public.

Parements extérieurs

Dans le cas d'extension autorisée à l'article 2AU2, les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec celles de la construction existante.

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures, quand elles existent, devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

En bordure des voies et des espaces publics, la clôture sera constituée :

-soit par un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions avoisinantes et dont la hauteur ne dépassera pas 2,20 m,

-soit d'un soubassement maçonné en pierre apparente ou recouvert d'un enduit respectant la palette de couleur de Chessy et dont la hauteur ne dépassera pas 0,80 m, surmonté d'une grille pleine ou à barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives, dans tous les cas de traitement esthétique sobre ; la hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2 m.

Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle seront impérativement maintenus et réhabilités à l'identique.

Les vantaux des portes et portails seront en bois ou en métal.

La hauteur de la clôture sera mesurée depuis le domaine public. En cas de voirie en pente, la clôture devra suivre la pente de la voie.

En limite séparative les clôtures seront constituées :

- soit de murs en pierre apparente ou recouverts d'un enduit n'excédant pas 2m,
- soit de haies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage reposant sur un muret de soubassement n'excédant pas 20 cm. La hauteur totale n'excédera pas 2 m.

En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, les murs en plaque de béton armé entre poteaux sont interdits.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les citernes de stockage des eaux pluviales et les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Article 2AU 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Article 2AU 13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces indigènes.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés sur un minimum 70% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 50 mètres carrés.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU.14

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A

Caractère et vocation de la zone

Il s'agit d'une zone constituée par les parties du territoire communal affectées à l'exploitation agricole.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

Article A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes constructions non liées à l'activité agricole.

L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R444.1 du code de l'urbanisme

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443.4 à 5 du code de l'urbanisme

Les constructions nouvelles à usage d'habitat qui ne sont pas autorisées à l'article A.2

Les golfs avec et sans accompagnement immobilier

Dans la bande des 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha, repérée sur les documents graphiques du PLU, toute construction nouvelle sera interdite.

Article A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone :

Les constructions liées à l'exploitation agricole, à condition qu'elles s'implantent à proximité immédiate des bâtiments principaux d'exploitations, à moins que des contraintes liées au voisinage ne rendent pas cette proximité souhaitable.

Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au gardiennage de l'installation agricole en continuité du bâti existant et utilisant le même accès routier, sauf si des gênes pour le voisinage, liées aux nuisances, ne rendent pas cette proximité souhaitable. Si des gênes existent, elles doivent être appréciées au regard de la réglementation, et l'habitation ne pouvant être implantée à proximité, devra se situer en zone urbaine.

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ou qu'elles en constituent le complément.

Les constructions à usage d'équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure à caractère technique, à condition qu'il ne soit pas possible de les localiser à l'intérieur des zones agglomérées et qu'elles s'implantent, sauf impossibilité technique notoire, à proximité de ces zones.

Les dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières à condition que le site et le milieu soient respectés (implantation, qualité architecturale...);

Les gîtes ruraux à condition qu'ils constituent une réutilisation des bâtiments actuels, et que les extensions à réaliser dans ce cadre seront limitées à 20% de la surface de plancher des bâtiments existants réaffectés.

L'édification des pylônes et ouvrages nécessaires au transport de l'énergie électrique à haute ou très haute tension

Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article A.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée* ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ; cette voie avec ses carrefours devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique.

-les constructions nouvelles à usage d'habitation ne seront admises que si l'accès est le même que celui du corps principal de l'exploitation,

-pour les autres constructions tels que les hangars, ...elles seront implantées de préférence aux abords proches des bâtiments existants, et de préférence l'accès à la voie publique devrait s'effectuer par celui existant, étant précisé que :

Ces accès ne devront pas présenter de risque au regard de la circulation générale : largeur compatible afin de ne pas effectuer des manœuvres sur la chaussée contraires au Code de la route, champ de visibilité suffisant au droit de l'accès en sortie, comme en entrée.

Article A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par captage, forage ou puits conforme à la réglementation en vigueur et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression.

- Assainissement

Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur après s'être assuré au préalable par une étude de sol que la superficie et les caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol de la parcelle permettent d'assurer l'épuration et l'évacuation de ces eaux sur le terrain.

Cette disposition s'applique tant aux constructions nouvelles, qu'aux agrandissements, aux changements de destination ; le dimensionnement de l'assainissement autonome correspondra à la totalité des bâtiments raccordés. En cas d'impossibilité de réaliser l'assainissement autonome, les constructions, agrandissements, changement de destination ne seront pas admis.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite sauf dérogation à titre exceptionnel pour des rejets après épuration provenant de systèmes d'assainissements non collectifs réalisés dans des terrains de perméabilité insuffisante pour permettre l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Article A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La distance entre une construction et les voies et les emprises publiques ne pourra pas être inférieure à 10 mètres.

Article A.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en observant par rapport à toutes les limites séparatives* de propriété une marge de reculement au moins égale à 10 mètres.

Article A.8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée ; aucune distance n'est imposée entre les bâtiments.

Article A.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Article A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

Article A.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Toitures :

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Parements extérieurs :

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

L'imitation de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres est interdite.

Clôtures :

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes sur la parcelle et les constructions avoisinantes.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Article A.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Article A.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés** figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme.

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les équipements agricoles ayant un impact dans le paysage de près ou de loin, leur implantation sera telle qu'il sera réservé un espace pour être planté d'arbres de haute tige, d'essence locale.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.*.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

Caractère et vocation de la zone

Il s'agit d'une zone qui doit être protégée :

- en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent et notamment des espaces boisés,

il s'agit des secteurs :

Na : les grandes entités du milieu naturel du plateau et les masses boisées, dans lesquelles l'exploitation agricole des terrains est autorisée mais aucune construction.

Nb : les grandes propriétés situées en milieu urbain comprenant des constructions implantées sur de parcs ou jardins qui présentent des qualités de paysage qu'il convient de préserver.

Nh : les espaces naturels en milieu humide qui doivent être protégés en raison de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Il s'agit de la Seine et de son lit mineur, des cours d'eau de surfaces et des mares, ainsi que les secteurs aujourd'hui urbanisés mais présentant des risques d'inondation d'aléas très fort.

Nc : équipement public liée à la protection des équipements de captage et de stockage des boues d'assainissement

N1 : équipement public ou d'intérêt collectif lié au traitement des eaux

- en raison des risques naturels prévisibles.

Il s'agit du secteur :

Ni : dans lesquels des constructions dispersées ont été réalisées, sur des terrains soumis à des risques d'inondation. La poursuite de l'urbanisation y est interdite.

Ce secteur est divisé en deux sous-secteurs Ni_a et Ni_b selon les aléas repérés par le Plan de prévention des risques d'inondation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U. est approuvé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme.*

La démolition des éléments de paysage identifié au titre de l'article L.123-1,7 est soumise au permis de démolir.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1-7 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux

divers.

Article N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone :

Les constructions à usage d'habitat, d'équipement, de bureau de commerce, d'activités et d'entrepôt à l'exception de celles visées à l'article N2

Les carrières

Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443.4 et 5 du code de l'urbanisme

Les golfs avec et sans accompagnement immobilier

L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R444.1 du code de l'urbanisme

Toute construction nouvelle est interdite à l'intérieur de la bande de 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha repérée sur les documents graphiques du PLU.

Dans les secteurs protégés au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme et repérés au document graphique, toute construction nouvelle est interdite.

Dans le secteur Na

Dans la ZNIEFF de type 2 concernant le « Buisson de Massoury », repérée sur les documents graphiques des annexes, toutes constructions, aménagements ou drainage susceptibles d'altérer ce milieu

Dans la ZNIEFF de type 1 « mares tourbeuses du buisson de Massoury », repérée sur les documents graphiques des annexes, le drainage ainsi que les plantations et tout aménagements de nature à perturber le fonctionnement (digues, remblais, sentiers...)

Dans les secteurs Nh et Ni :

Les remblais et affouillements de toute nature, qu'ils entrent ou non dans la catégorie des installations et travaux divers définis par l'article R442-2 du code de l'urbanisme, sauf sous les constructions et aménagements autorisés

Les endiguements de toutes natures

Les sous-sols

L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement destination d'un bâtiment existant

L'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs

Dans le secteur Nh :

Le drainage par des fossés ou tout autre moyen

Tout aménagement (digues, remblais, sentiers)

Dans les sous-secteurs Nia et Nib

Les reconstructions sur place après sinistre dû à une crue

L'aménagement de terrains permettant l'accueil de gens du voyage

Toute nouvelle construction non admise dans l'article N2 ci-dessous

Le drainage par des fossés ou tout autre moyen

Dans le sous-secteur Nib :

Les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles

Article N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Dans les secteurs Na et Ni:

Les aménagements légers de promenade s'ils sont nécessaires à la mise en valeur des espaces naturels,

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à conditions qu'elles ne nécessitent aucunes constructions et installations pérennes

L'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition qu'elles n'excèdent pas 20% de la surface de plancher du permis de construire d'origine

Dans le secteur Nb :

L'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition qu'elles n'excèdent pas 20% de la surface de plancher du permis de construire d'origine

Les annexes à la construction principale sous réserve qu'elle n'excède pas 25m²

Dans le secteur Nc:

Les installations nécessaires à l'entretien du captage d'eau potable

Les installations liées au stockage des boues de station d'épuration et à condition qu'elles ne portent pas atteinte au milieu environnant

Dans le secteur Ni:

Les occupations et utilisations du sol en bord de Seine doivent garantir le maintien de l'accès aux berges pour en assurer l'entretien.

Sont autorisés:

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et des activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à conditions que ces travaux ne soient pas de nature à augmenter les risques ou en créer de nouveaux
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités
- Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens
- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, port, chantiers navals, station-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transports ; sont également autorisées les logements de gardiennage.
- Les infrastructures de transports terrestres
- Les clôtures, haies et plantations à conditions de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues
- Les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement de la zone marron du PPRI connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone.

Dans le sous-secteur Nia :

- les extensions pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante de plus de 10m²
- les aménagements nouveaux de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans exhaussement de sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë, kayak, etc.).
- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leur locaux et équipements techniques, à conditions de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter ailleurs.

Dans le sous-secteur Nib :

- les extensions pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante de plus de 20m²
- Les extensions de bâtiments d'habitations sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires
- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résidents
- Les constructions d'équipements collectifs d'intérêt général
- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil
- Les aménagements de terrains de campings y compris les installations fixes permettant l'accueil sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars
- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques

Dans le secteur N1 :

Les constructions et Installations qui sont nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION AU SOL

Article N.3 - ACCES ET VOIRIE

Les extensions autorisées à l'article N2 nécessitent que le terrain ait un accès à une voie publique ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ; cette voie avec ses carrefours devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique.

Cet accès devra se faire directement par la façade du terrain sur la voie publique et à l'exclusion de tout passage aménagé sur terrain voisin ou appendice d'accès.

Article N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Dans l'ensemble de la zone :

Alimentation en eau potable

Pour toute extension autorisée à l'article N2 qui implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Pour toute extension autorisée à l'article N2 :

a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Desserte téléphonique, électrique et télédistribution

Le raccordement des habitations, autorisées à l'article N2, au réseau téléphonique et électrique devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques de France Telecom ou E.D.F.

Article N.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

Article N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions autorisées à l'article N2 devront être sans effet sur l'implantation par rapport à l'alignement de la construction existante.

Ces règles pourront ne pas être imposées pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure.

Dans le secteur N1 :

L'implantation des constructions est en retrait de 5m par rapport aux voies et emprises publiques.

Article N.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES •

L'extension des constructions autorisées ne doit pas réduire la distance par rapport aux limites séparatives de la construction existante.

Article N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité doivent être implantées dans un même volume ou dans des bâtiments accolés formant une seule emprise bâtie.

Aucune distance n'est imposée entre un bâtiment principal et ses annexes.

Article N.9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Dans le secteur N1 :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de l'unité foncière.

Article N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions autorisées à l'article N2 ne devra pas excéder 11 mètres.

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les équipements collectifs d'intérêt général d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Dans le secteur N1 :

La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à R+1.

Article N.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Toitures :

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Parements extérieurs :

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Pour les constructions et éléments bâtis remarquables, repérés sur le plan graphique, et protégés au titre de l'article L.123-1-7, les prescriptions suivantes sont applicables :

-les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions sont a priori proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être demandée.

-Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine.

Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes et les menuiseries.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

Clôtures

Les murs en pierre existants devront être impérativement préservés et restaurés à l'identique.

Dans les secteurs situés en bordure de Seine, repérés sur le document graphique du PLU (au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme), les clôtures si elles existent devront être végétales ; elles pourront atteindre un maximum de 1,20 m et seront réalisées de manière à préserver des percées visuelles sur la Seine. Les portillons ou portails n'excéderont pas la hauteur de la clôture.

Dispositions diverses :

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Article N.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute installation nouvelle des aires de stationnement, sur le terrain propre de l'opération.

Article N.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Espaces boisés classés* :

Les espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Dans les secteurs repérés au titre de l'article L123-1 7°, les arbres existants devront être remplacés. Le caractère paysagé et planté devra être maintenu.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

TITRE VI : ANNEXE

DEFINITIONS

ALIGNEMENT

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. On peut dire aussi qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est, soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon que ce plan concerne la totalité d'une voie ou seulement une section de voie). L'alignement, qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture, peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte, en application de son statut juridique propre, par rapport aux propriétés riveraines.

Les P.L.U. peuvent prévoir de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne les faisant pas figurer au "tableau des servitudes" (pièce 7.3a.) du P.L.U. ce qui, en application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du P.L.U., toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

ANNEXES A LA CONSTRUCTION PRINCIPALE

Les annexes sont les constructions en dur non destinées à l'habitation ou aux activités. Il s'agit des constructions de faible dimension ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale (garage, abri de jardin, cellier, remise, piscine privée découverte,...).

AMENAGEMENT ET EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les règles portant sur l'aménagement et l'extension des constructions existantes permettent de réaliser des travaux d'agrandissement et d'amélioration des locaux dans les limites fixées par le règlement.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Arbre atteignant au moins 15 m de hauteur à l'âge adulte.

BANDE CONSTRUCTIBLE

La bande constructible délimite une largeur de terrain mesurée depuis l'alignement dans laquelle est autorisée l'édification des constructions principales.

Seules les piscines privées découvertes et les annexes dans la limite de surface fixée par le règlement pourront être réalisées à l'extérieur de la bande constructible.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article R.123-10 du Code de l'Urbanisme

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètres carrés de sol.

Pour le calcul de COS, la superficie du sol des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés en espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R.332-15 et R.332-16. La surface hors œuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le

calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

CONSTRUCTION

Tous bâtiments et assemblage solide de matériaux, quelle que soit sa fonction, même les constructions ne comportant pas de fondations (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), indépendamment de la destination.

Tous travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

DESTINATIONS DES LOCAUX

Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après (logements de fonction, ateliers d'artistes, entrepôts, artisanat...).

Construction à usage d'habitation

Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service.

Est considéré comme un logement tout local assurant une autonomie et une intimité minimale de vie au travers d'un équipement comprenant des sanitaires complets (toilettes, WC), d'un bloc cuisine, ainsi qu'une porte d'accès séparée dotée d'un verrou de sûreté.

Les ateliers utilisés par des artistes résidant sur place sont considérés comme des annexes à l'habitation à condition que la S.H.O.N. d'habitation proprement dite soit au moins égale à 50 % de la S.H.O.N. occupée par les artistes.

Construction à usage d'hébergement hôtelier

Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

Construction à usage de bureaux

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement.

Construction à usage de commerce

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Construction à usage artisanal

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Construction à usage Industriel

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Construction à usage d'entrepôt

Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Construction à usage d'exploitation agricole et/ou forestière

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées les activités liées à l'exploitation agricole et forestière. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à l'activité agricole et forestière sans restriction de surface. Il s'agit également des locaux où sont exercées par un exploitant agricole, des activités dans le prolongement de l'acte de production ou support pour l'exploitation.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides,

énergie, télécommunications, ...)

les constructions et installations techniques nécessaires aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs...);

les équipements de superstructures : crèches et haltes garderies ; les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ; les

établissements pénitentiaires ; les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées...), les établissements d'action sociale ; les résidences sociales

; les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; les établissements sportifs à caractère non commercial ;

les lieux de culte ;

les parcs d'exposition ;

les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;

les " points-relais " d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;

les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État.

EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés figurent sous une légende spécifique aux documents graphiques du P.L.U. et font l'objet de la pièce 7.1 des annexes. Les conséquences juridiques vis-à-vis des propriétaires concernés font l'objet de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés peuvent porter sur des terrains bâtis ou non bâtis. Ils ne peuvent être institués que dans certains buts, limitativement énumérés.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol d'une construction s'exprime par le rapport en pourcentage entre la surface de terrain occupée par la projection verticale du volume bâti hors œuvre brute de la construction et la surface de la propriété d'assiette foncière de cette construction. Si celle-ci est partiellement atteinte par une servitude de voirie ou de service public, c'est la surface hors servitude qui est prise en compte.

ESPACES BOISES CLASSES

Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public, ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, sauf dans les cas suivants :

s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier,

s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L.222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code ; si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIR :

Constructions à usage d'habitation démontables ou transportables, destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière

et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de manière permanente.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il s'agit de la hauteur totale des constructions définie par la différence d'altitude entre la partie la plus élevée de la construction ou de l'ouvrage et le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour définir cette hauteur :

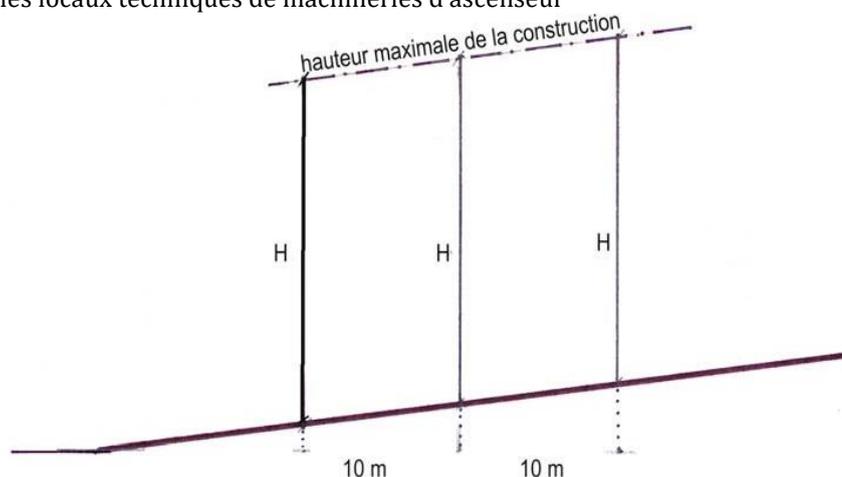
les balustrades et garde-corps à claire voie

la partie ajourée des acrotères

les pergolas

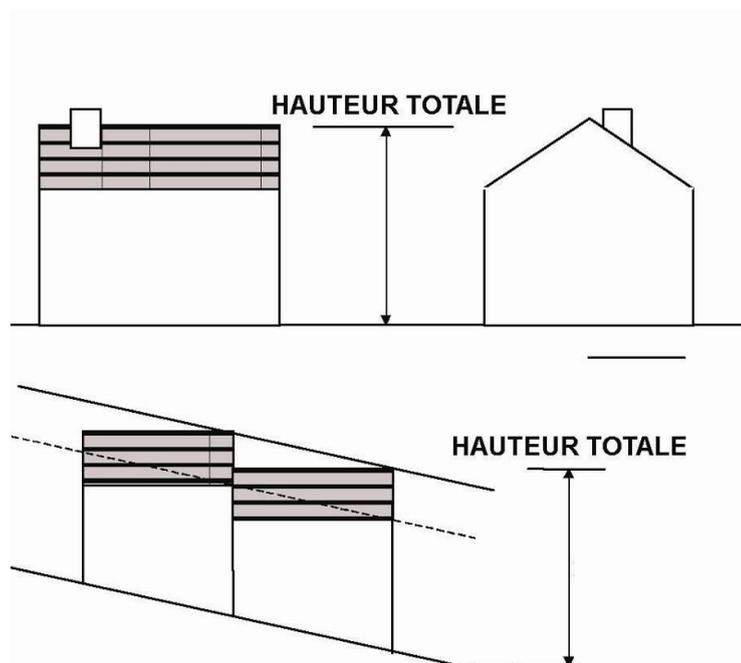
les souches de cheminée

les locaux techniques de machineries d'ascenseur



H : hauteur définie à l'article 10

les accès aux toitures terrasse.



La hauteur peut d'exprimer en outre par rapport au niveau N.G.F. (nivellement général de la France).

Principe de limitation des hauteurs des constructions sur un terrain en pente

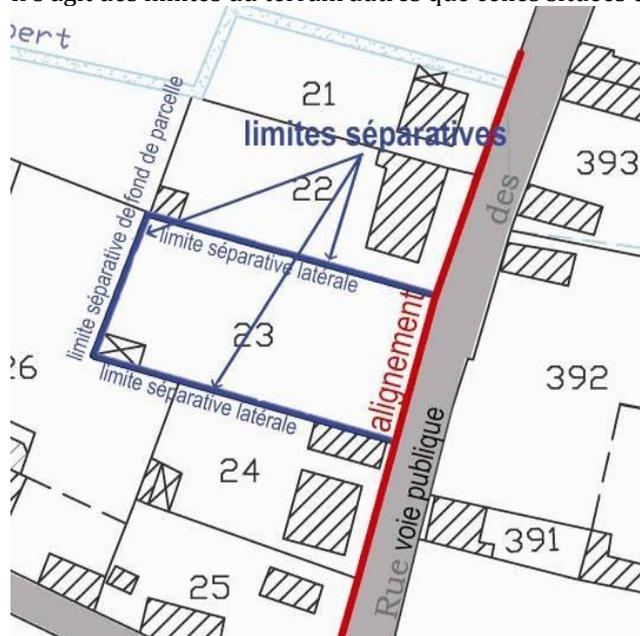
INSTALLATIONS CLASSEES ou INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE):

Les installations qualifiées de dangereuses, incommodes ou insalubres sont répertoriées dans une nomenclature établie par décret au conseil d'état. La réglementation relative aux installations classées est fixée par la loi n° 76-663 du 19

juillet 1976 et le décret n° 77-1133 21 septembre 1977. Cette loi a pour objet de soumettre à des conditions particulières de salubrité ou de sécurité, l'exploitation d'une activité en raison de son caractère dangereux, incommode ou insalubre. Elle classe ces installations dans en deux types : les installations classées soumises à déclaration et les installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions sont complétées par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets, le décret n°93-742 du 29 mars 1993 sur l'eau, ainsi que des directives du Conseil des Communautés Européennes, notamment la directive n°82/501 du 24 juin 1982 dite "directive Seveso".

LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées.



Elles sont de deux types :

Les limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (ou les limites séparatives latérales) sont celles qui se recoupent avec l'alignement et déterminent la longueur de façade de la propriété sur la voie.

Les limites séparatives de fond de parcelles sont les autres limites du terrain.

MARGE DE RECULEMENT

Il s'agit de la distance séparant la construction des limites séparatives ou du retrait imposé à la construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée. Cette marge fixée par le règlement se calcule par rapport soit au mur de façade, soit à l'aplomb des saillies. Pour les bâtiments ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux...) la marge de reculement se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture. La distance minimale est applicable à toute construction ou ouvrage soumis à autorisation d'utilisation du sol (piscine, socle de pylône en maçonnerie...) à l'exception des ouvrages unidimensionnels ou à claire voie (poteaux, pylônes, antennes...).

PLACES COMMANDÉES :

Dans les immeubles de logements collectifs, place de stationnement située derrière une autre place de stationnement. La place commandée n'est donc pas directement accessible depuis l'allée de desserte des stationnements mais est commandée par la première.

SUPERFICIE DU TERRAIN

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire (superficie, implantation, COS...) est celle de l'unité foncière.

TERRAIN NATUREL

Il s'agit du niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la construction.

UNITE FONCIERE

Terrain correspondant au bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que la partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il s'agit de toutes les voies, privées ou publiques, disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc.).

LISTE DES ESSENCES LOCALES

L'article 13 du présent règlement fait référence aux essences locales à planter préférentiellement dans les jardins pour qualifier l'environnement végétal des constructions et préserver le caractère local.

Ces essences sont les suivantes :

Haies : prunus, lilas, berbérís, rosa, charmille, cognassier, troène, laurier, forsythia, spirée, buis

Arbres : Aulne, chêne, châtaignier, érable, noyer, orme, frêne, peuplier, saule, bouleau, marronnier, charme, tilleul, et arbres fruitiers

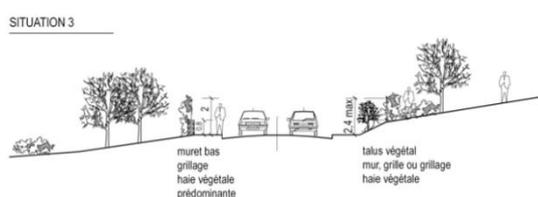
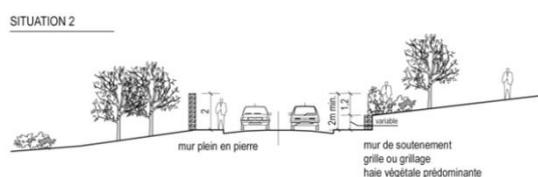
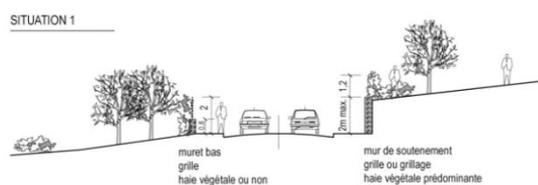
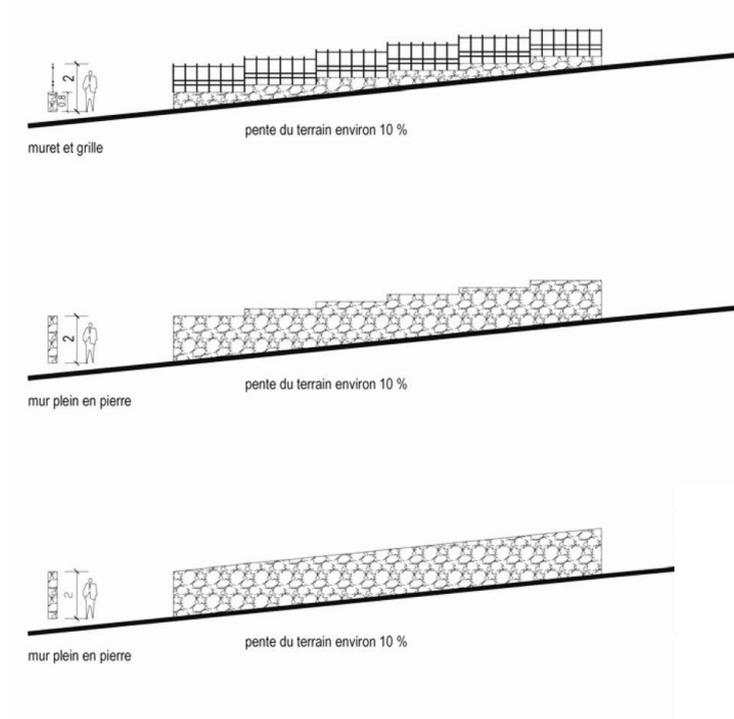
Il est souhaitable d'éviter de planter des essences banalisantes ou nuisibles :

les Thuya, le Laurier du Portugal, le Cotonéaster très banalisant pour le territoire car utilisé partout uniformément, sans identité spécifique

La plantation de Buddleia, d'Herbe de la Pampa, de Phyllostachis (espèce de bambou) ou de Renouée du Japon (*Reynoutria Japonica*) car il s'agit de plantes envahissantes dont le développement, y compris sur les parcelles voisines, sera difficile à contrôler par la suite

LES CLOTURES

Principe d'implantation des clôtures sur un terrain en pente



Principe d'implantation des clôtures sur un terrain en pente.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHARTRETTES – REVISION ALLEGEE N°3

**Annexes
Mai 2022**



ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des espèces végétales

ANNEXE 2 : Listes des espèces animales

ANNEXE 3 : Présentation Site Natura 2000 « Massif de
Fontainebleau »



ANNEXE 1 :
Liste des espèces végétales



| NOM_VALIDE | NOM_VERN |
|--|---|
| <i>Acanthus mollis</i> L., 1753 | Acanthe à feuilles molles, Acanthe molle |
| <i>Acaulon muticum</i> (Hedw.) Müll.Hal., 1847 | |
| <i>Acer campestre</i> L., 1753 | Érable champêtre, Acérais |
| <i>Acer negundo</i> L., 1753 | Érable negundo, Érable frêne, Érable à feuilles de frêne, Érable Négondo |
| <i>Acer platanoides</i> L., 1753 | Érable plane, Plane, Aserau |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753 | Érable sycomore, Grand Érable, Érable faux platane |
| <i>Achillea millefolium</i> L., 1753 | Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus, Millefeuille, Chiendent rouge |
| <i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753 | Aigremoine eupatoire, Francomier |
| <i>Agrostis canina</i> L., 1753 | Agrostide des chiens, Agrostide canine, Traînage, Agrostis des chiens |
| <i>Agrostis capillaris</i> L., 1753 | Agrostide capillaire, Agrostide commune, Agrostis capillaire |
| <i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753 | Agrostide stolonifère, Traînage, Agrostis stolonifère |
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916 | Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailante |
| <i>Ajuga reptans</i> L., 1753 | Bugle de Genève |
| <i>Ajuga reptans</i> L., 1753 | Bugle rampante, Consyre moyenne |
| <i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753 | Plantain-d'eau commun, Grand plantain-d'eau, Alisme plantain-d'eau |
| <i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913 | Alliaire, Herbe aux aulx, Alliaire pétiolée, Alliaire officinale |
| <i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913 | Alliaire, Herbe aux aulx, Alliaire pétiolée, Alliaire officinale |
| <i>Allium oleraceum</i> L., 1753 | Ail maraîcher, Ail des endroits cultivés, Ail potager, Ail des champs |
| <i>Allium vineale</i> L., 1753 | Ail des vignes, Oignon bâtard, Aillet |
| <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790 | Aulne glutineux, Verne, Vergne |
| <i>Alaïna ambigua</i> (Bruch & Schimp.) Limpr., 1888 | |
| <i>Alopecurus aequalis</i> Sobol., 1799 | Vulpin roux, Vulpin fauve, Vulpin égal |
| <i>Althaea officinalis</i> L., 1753 | Guimauve officinale, Guimauve sauvage |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753 | Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée, Ambrosie annuelle |
| <i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 | Anacamptide bouffon, Orchis bouffon |
| <i>Anemone nemorosa</i> L., 1753 | Anémone des bois, Anémone sylvie |
| <i>Angelica sylvestris</i> L., 1753 | Angélique sylvestre, Angélique sauvage, Impérial sauvage |
| <i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934 | Brome stérile, Anisanthe stérile |
| <i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753 | Flouve odorante |



| | |
|--|--|
| <i>Antirrhinum majus</i> L., 1753 | Muflier à grandes fleurs, Gueule-de-lion, Muflier élevé, Grand muflier, Gueule-de-loup |
| <i>Apera spica-venti</i> (L.) P. Beauv., 1812 subsp. <i>spica-venti</i> | Apère jouet-du-vent, Agrostide jouet-du-vent, Jouet-du-vent |
| <i>Apera spica-venti</i> (L.) P. Beauv., 1812 | Apère jouet-du-vent, Agrostide jouet-du-vent, Jouet-du-vent |
| <i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908 | Aphane australe, Alchémille oubliée, Alchémille à petits fruits, Alchémille australe |
| <i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908 | Aphane australe, Alchémille oubliée, Alchémille à petits fruits, Alchémille australe |
| <i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop., 1772 | Arabette poilue, Arabette hérissée, Arabette hirsute |
| <i>Arctium lappa</i> L., 1753 | Grande bardane, Bardane commune, Bardane élevée |
| <i>Arenaria leptoclados</i> (Rchb.) Guss., 1844 | Sabline à rameaux grêles, Sabline à parois fines, Sabline grêle |
| <i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753 | Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs |
| <i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753 | Aristolochie clématite, Poison de terre |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1819 subsp. <i>elatius</i> | Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénaise, Ray-grass français |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1819 | Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénaise, Ray-grass français |
| <i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753 | Armoise commune, Herbe de feu |
| <i>Arum italicum</i> Mill., 1768 | Gouet d'Italie, Pied-de-veau, Arum d'Italie |
| <i>Arum maculatum</i> L., 1753 | Gouet tacheté, Arum maculé, Arum tacheté, Gouet maculé |
| <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753 | Asclépiade de Syrie, Asclépiade de Cornut, Herbe à la ouate, Herbe aux perruches |
| <i>Asparagus officinalis</i> L., 1753 subsp. <i>officinalis</i> | Asperge officinale, Asperge cultivée |
| <i>Asparagus officinalis</i> L., 1753 | Asperge officinale, Asperge cultivée |
| <i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753 subsp. <i>ruta-muraria</i> | Doradille rue-des-murailles, Rue-des-murailles |
| <i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753 | Doradille rue-des-murailles, Rue-des-murailles |
| <i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753 | Doradille des murailles, Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge |
| <i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799 | Fougère femelle, Polypode femelle, Athyrium fougère-femelle |
| <i>Atrichum undulatum</i> (Hedw.) P. Beauv., 1805 | |
| <i>Aulacomnium androgynum</i> (Hedw.) Schwägr., 1827 | |
| <i>Aulacomnium palustre</i> (Hedw.) Schwägr., 1827 | |
| <i>Avena fatua</i> L., 1753 | Avoine folle, Folle avoine |
| <i>Avena fatua</i> L., 1753 | Avoine folle, Folle avoine |
| <i>Avena sativa</i> L., 1753 | Avoine cultivée |
| <i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838 subsp. <i>flexuosa</i> | Canche flexueuse, Avénelle flexueuse, Foin tortueux |
| <i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814 | Mahonia à feuilles de houx, Mahonie à feuilles de houx |



| | |
|--|--|
| <i>Betonica officinalis</i> L., 1753 subsp. <i>officinalis</i> | Bétoine officinale, Épiaire officinal |
| <i>Betonica officinalis</i> L., 1753 | Bétoine officinale, Épiaire officinal |
| <i>Betula pendula</i> Roth, 1788 | Bouleau pleureur, Bouleau verruqueux, Boulard |
| <i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791 | Bouleau pubescent, Bouleau blanc |
| <i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791 | Bouleau pubescent, Bouleau blanc |
| <i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791 | Bouleau pubescent, Bouleau blanc |
| <i>Bidens tripartita</i> L., 1753 subsp. <i>tripartita</i> | Bident triparti, Bident trifolié, Eupatoire aquatique, Chanvre d'eau |
| <i>Bidens tripartita</i> L., 1753 | Bident triparti, Bident trifolié, Eupatoire aquatique, Chanvre d'eau |
| <i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819 | Bifore rayonnante, Bifora rayonnant, Sudeur |
| <i>Borago officinalis</i> L., 1753 | Bourrache officinale |
| <i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812 | Brachypode penné |
| <i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817 subsp. <i>rupestre</i> | |
| <i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812 | Brachypode des forêts, Brachypode des bois, Brome des bois |
| <i>Brachythecium rutabulum</i> (Hedw.) Schimp., 1853 | |
| <i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973 | Brome sans arêtes, Brome inerme, Faux brome inerme |
| <i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753 | Brome mou, Brome orge |
| <i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774 | Bryone dioïque |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887 | Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbre-aux-papillons |
| <i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth, 1789 subsp. <i>canescens</i> | Calamagrostide blanchâtre, Calamagrostide lancéolée |
| <i>Calamagrostis epigejas</i> (L.) Roth, 1788 subsp. <i>epigejas</i> | |
| <i>Calamagrostis epigejas</i> (L.) Roth, 1788 | Calamagrostide épigéios, Calamagrostide commune, Roseau des bois |
| <i>Calendula officinalis</i> L., 1753 | Souci officinal, Souci des jardins |
| <i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772 | Callitriche des eaux stagnantes, Callitriche des étangs |
| <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808 | Callune commune, Callune, Béruee, Bruyère commune |
| <i>Campanula rapunculus</i> L., 1753 | Campanule raiponce |
| <i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792 | Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin, Bourse-à-pasteur |
| <i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753 | Cardamine hérissée, Cardamine hirsute, Cresson de muraille |
| <i>Cardamine impatiens</i> L., 1753 | Cardamine impatiente, Herbe au diable |
| <i>Cardamine pratensis</i> L., 1753 | Cardamine des prés, Cresson des prés, Cressonnette |
| <i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789 | Laïche des marais, Laïche fausse laïche aiguë |
| <i>Carex canescens</i> L., 1753 | Laïche blanchâtre, Laïche courte, Laïche tronquée |
| <i>Carex canescens</i> L., 1753 | Laïche blanchâtre, Laïche courte, Laïche tronquée |
| <i>Carex demissa</i> Hornem., 1806 | Laïche modeste, Laïche vert jaunâtre |



| | |
|---|--|
| <i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787 | Laïche écartée |
| <i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787 | Laïche écartée |
| <i>Carex echinata</i> Murray, 1770 | Laïche étoilée, Laïche-hérisson, Laïche épineuse |
| <i>Carex elongata</i> L., 1753 | Laïche allongée |
| <i>Carex flacca</i> Schreb., 1771 subsp. <i>flacca</i> | Laïche glauque |
| <i>Carex flacca</i> Schreb., 1771 | Laïche glauque |
| <i>Carex hirta</i> L., 1753 | Laïche hérissée |
| <i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh., 1784 | Laïche à fruits velus, Laïche filiforme, Laïche à fruits barbus |
| <i>Carex leparina</i> L., 1753 | Laïche patte-de-lièvre, Laïche des lièvres, Laïche à épis ovales |
| <i>Carex leparina</i> L., 1753 | Laïche patte-de-lièvre, Laïche des lièvres, Laïche à épis ovales |
| <i>Carex otrubae</i> Podp., 1922 | Laïche cuivrée |
| <i>Carex pallescens</i> L., 1753 | Laïche pâissante, Laïche pâle |
| <i>Carex pendula</i> Huds., 1762 | Laïche à épis pendants, Laïche pendante |
| <i>Carex pilulifera</i> L., 1753 subsp. <i>pilulifera</i> | |
| <i>Carex pilulifera</i> L., 1753 | Laïche à pilules |
| <i>Carex spicata</i> Huds., 1762 | Laïche en épi |
| <i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762 subsp. <i>sylvatica</i> | |
| <i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762 | Laïche des bois |
| <i>Carex vesicaria</i> L., 1753 | Laïche vésiculeuse, Laïche à utricules renflés |
| <i>Carex viridula</i> Michx., 1803 | Laïche tardive, Laïche tardive |
| <i>Carex viridula</i> Michx., 1803 | Laïche tardive, Laïche tardive |
| <i>Carex</i> L., 1753 | |
| <i>Carpinus betulus</i> L., 1753 | Charme commun, Charme, Charmille |
| <i>Carthamus lanatus</i> L., 1753 | Carthame laineux, C, Faux safranentaurée laineuse |
| <i>Carthamus lanatus</i> L., 1753 | Carthame laineux, C, Faux safranentaurée laineuse |
| <i>Castanea sativa</i> Mill., 1768 | Châtaignier cultivé, Châtaignier, Châtaignier commun |
| <i>Catananche coerulea</i> L., 1753 | Catananche bleue, Cupidone, Cigaline |
| <i>Centaureum erythraea</i> Rafn., 1800 subsp. <i>erythraea</i> | |
| <i>Centaureum erythraea</i> Rafn., 1800 | Petite-centaurée commune, Érythrée petite-centaurée |
| <i>Centaureum pulchellum</i> (Sw.) Druce, 1898 | Petite-centaurée délicate, Érythrée élégante, Érythrée jolie |
| <i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982 | Céraïste commun, Mouron d'alouette |
| <i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816 | Céraïste des fontaines |
| <i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799 | Céraïste aggloméré |
| <i>Ceratophyllum demersum</i> L., 1753 | Cératophylle nageant, Cératophylle immergé, Cornifle nageant |
| <i>Chelidonium majus</i> L., 1753 subsp. <i>majus</i> | |



| | |
|--|---|
| <i>Chelidonium majus</i> L., 1753 | Grande chélidoine, Chélidoine élevée, Herbe à la verrue, Éclaire |
| <i>Chiloscyphus pallescens</i> (Ehrh. ex Hoffm.) Dumort., 1831 | |
| <i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre, 1800 | Cicendie filiforme |
| <i>Circaea lutetiana</i> L., 1753 | Circée de Paris, Circée commune, Herbe des sorcières |
| <i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772 | Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide |
| <i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769 | Cirse potager, Cirse maraîcher, Cirse des maraîchers, Chardon des potagers |
| <i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772 | Cirse des marais, Bâton-du-diable |
| <i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838 subsp. <i>vulgare</i> | Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé |
| <i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838 | Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé |
| <i>Clematis vitalba</i> L., 1753 | Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux |
| <i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753 | Clinopode commun, Calament clinopode, Sarriette commune, Grand basilic |
| <i>Colutea arborescens</i> L., 1753 | Baguenaudier, Arbre à vessies |
| <i>Convallaria majalis</i> L., 1753 | Muguet de mai, Muguet, Clochette des bois |
| <i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753 | Liseron des champs, Vrillée, Petit liseron |
| <i>Convolvulus sepium</i> L., 1753 | Liseron des haies, Liset, Calystégie des haies |
| <i>Cornus mas</i> L., 1753 | Cornouiller mâle, Cornouillers sauvage |
| <i>Cornus sanguinea</i> L., 1753 subsp. <i>sanguinea</i> | Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle |
| <i>Cornus sanguinea</i> L., 1753 | Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle |
| <i>Coronilla varia</i> L., 1753 | Coronille variée, Coronille changeante, Coronille bigarrée |
| <i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811 | Corydale solide |
| <i>Corylus avellana</i> L., 1753 | Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, Avelinier |
| <i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771 | Arbre à perruque, Sumac fustet, Fustet, Fustet des teinturiers |
| <i>Cotoneaster coriaceus</i> Franch., 1890 | |
| <i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902 | Cotonéaster de Franchet |
| <i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825 | Aubépine à deux styles, Aubépine lisse, Noble épine |
| <i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775 | Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne |
| <i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797 | Crépide hérissée, Barkhausie à soies, Crépide à soies, Crépis hérissé |
| <i>Crassidium squamiferum</i> (Viv.) Jur., 1882 | |
| <i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852 | Croisette commune, Gaillet croisette |
| <i>Cymbalaria muralis</i> G. Gaertn., B. Mey. & Scherb., 1800 | Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs, Linare cymbalaire, Ruine de Rome, Lierre fleuri |
| <i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753 | Cynoglosse officinale |
| <i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753 | Crételle à crête, Crételle des prés, crételle |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822 subsp. <i>scoparius</i> | Cytise à balais, Genêt à balais, Sarothamne à balais, Juniesse |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822 | Cytise à balais, Genêt à balais, Sarothamne à balais, Juniesse |
| <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822 | Cytise à balais, Genêt à balais, Sarothamne à balais, Juniesse |



| | |
|---|---|
| <i>Dactylis glomerata</i> L., 1753 subsp. <i>glomerata</i> | Dactyle aggloméré, Pied-de-poule |
| <i>Dactylis glomerata</i> L., 1753 | Dactyle aggloméré, Pied-de-poule |
| <i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962 | Dactylorhize maculé, Orchis tacheté, Orchis maculé |
| <i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805 subsp. <i>decumbens</i> | Danthonie retombante, Sieglingie retombante, Danthonie couchée, Danthonie décombante |
| <i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805 | Danthonie retombante, Sieglingie retombante, Danthonie couchée, Danthonie décombante |
| <i>Daphne laureola</i> L., 1753 | Daphné lauréole, Laurier des bois |
| <i>Daucus carota</i> L., 1753 subsp. <i>carota</i> | Carotte sauvage, Carotte commune, Daucus carotte |
| <i>Daucus carota</i> L., 1753 | Carotte sauvage, Carotte commune, Daucus carotte |
| <i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812 | Canche cespiteuse, Canche des champs |
| <i>Dianthus armeria</i> L., 1753 | Œillet armérie, Œillet velu, Armoirie, Œillet à bouquet |
| <i>Dicranum bonjeanii</i> De Not., 1837 | |
| <i>Dicranum scoparium</i> Hedw., 1801 | |
| <i>Didymodon luridus</i> Homsch., 1827 | |
| <i>Didymodon sinuosus</i> (Mitt.) Delagne, 1873 | |
| <i>Didymodon vinealis</i> (Brid.) R.H.Zander, 1978 | |
| <i>Digitalis purpurea</i> L., 1753 | Digitale pourpre, Gantelée, Gant de Notre-Dame |
| <i>Dipsacus fullanum</i> L., 1753 | Cardère à foulon, Cabaret des oiseaux, Cardère sauvage |
| <i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753 | Cardère poilue, Verge à pasteur |
| <i>Dipsacus</i> L., 1753 | |
| <i>Drasera rotundifolia</i> L., 1753 | Rossolis à feuilles rondes |
| <i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i> (Newman) Fraser-Jenk., 1980 | Dryoptéride de Borrer, Dryoptéris de Borrer |
| <i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979 | Dryoptéride écailleuse, Dryoptéride affine, Dryoptéris écailleux, Fausse fougère mâle |
| <i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959 | Dryoptéride des Chartreux, Dryoptéris des chartreux, Fougère spinuleuse |
| <i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848 | Dryoptéride dilatée, Dryoptéris dilaté, Fougère dilatée |
| <i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834 | Dryoptéride fougère-mâle, Fougère-mâle, Dryoptéris fougère-mâle |
| <i>Echium vulgare</i> L., 1753 | Vipérine commune, Vipérine vulgaire |
| <i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934 | Chiendent rampant, Chiendent commun, Élytrigie rampante |
| <i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934 | Chiendent rampant, Chiendent commun, Élytrigie rampante |
| <i>Entodon concinnus</i> (De Not.) Paris, 1904 | |
| <i>Entosthodon fascicularis</i> (Hedw.) Müll.Hal., 1848 | |
| <i>Ephemerum recurvifolium</i> (Dicks.) Boulay, 1872 | |
| <i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753 subsp. <i>angustifolium</i> | |



| | |
|---|--|
| <i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753 | Épilobe hérissé, Épilobe hirsute |
| <i>Epilobium palustre</i> L., 1753 | Épilobe des marais |
| <i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771 | Épilobe à petites fleurs |
| <i>Epilobium</i> L., 1753 | |
| <i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769 | Épipactide helléborine, Épipactis à larges feuilles, Épipactis à feuilles larges |
| <i>Equisetum arvense</i> L., 1753 | Prêle des champs, Queue-de-renard |
| <i>Erica cinerea</i> L., 1753 | Bruyère cendrée, Bucane |
| <i>Erica tetralix</i> L., 1753 | Bruyère à quatre angles, Bruyère quatemée, Bruyère des marais |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804 | |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804 | |
| <i>Erigeron canadensis</i> L., 1753 | Érigéron du Canada, Conyze du Canada, Vergerette du Canada |
| <i>Eriophorum angustifolium</i> Honck, 1782 subsp. <i>angustifolium</i> | |
| <i>Eriophorum angustifolium</i> Honck, 1782 | Linaigrette à feuilles étroites, Linaigrette à épis nombreux |
| <i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789 | Érodium à feuilles de ciguë, Bec-de-grue |
| <i>Ervum tetraspermum</i> L., 1753 | Ers à quatre graines, Lentillon, Vesce à quatre graines |
| <i>Ervum tetraspermum</i> L., 1753 | Ers à quatre graines, Lentillon, Vesce à quatre graines |
| <i>Eryngium campestre</i> L., 1753 | Panicaut champêtre, Chardon Roland |
| <i>Escallonia rubra</i> (Ruiz & Pav.) Pers., 1805 | Escallonia rouge |
| <i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820 | Pavot de Californie, Eschscholie de Californie |
| <i>Euonymus europæus</i> L., 1753 | Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque |
| <i>Euonymus europæus</i> L., 1753 | Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753 subsp. <i>cannabinum</i> | Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753 | Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau |
| <i>Euphorbia characias</i> L., 1753 | Euphorbe characias, Euphorbe des vallons |
| <i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753 | Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux cyprès, Petite ésule |
| <i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753 | Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins, Herbe-aux-taupes |
| <i>Euphorbia palustris</i> L., 1753 | Euphorbe des marais |
| <i>Euphorbia peplus</i> L., 1753 | Euphorbe péplus, Euphorbe des jardins, Euphorbe omblette, Ésule ronde |
| <i>Eurhynchium</i> Schimp., 1854 | |
| <i>Fagus sylvatica</i> L., 1753 | Hêtre des forêts, Hêtre, Fayard, Hêtre commun, Fouteau |
| <i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779 | Fétuque hétérophylle |
| <i>Ficaria verna</i> Huds., 1752 | Ficaire printanière, Renoncule ficaire |
| <i>Ficaria verna</i> Huds., 1752 | Ficaire printanière, Renoncule ficaire |
| <i>Ficus carica</i> L., 1753 | Figuier commun, Figuier de Carie, Caprifiquier, Figuier |
| <i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879 | Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire |



| | |
|---|--|
| <i>Fissidens dubius</i> P.Beauv., 1805 | |
| <i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768 subsp. <i>vulgare</i> | Fenouil commun |
| <i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768 | Fenouil commun |
| <i>Fragaria vesca</i> L., 1753 | Fraisier sauvage, Fraisier des bois |
| <i>Frangula alnus</i> Mill., 1768 subsp. <i>alnus</i> | Bourdaïne aulne, Bourdaïne, Bois noir, Frangule de Dodone, Bourdaïne de Dodone |
| <i>Frangula alnus</i> Mill., 1768 | Bourdaïne, Bois noir, Frangule de Dodone, Bourdaïne de Dodone, Bourdaïne aulne, Bourgène |
| <i>Frangula alnus</i> Mill., 1768 | Bourdaïne, Bois noir, Frangule de Dodone, Bourdaïne de Dodone, Bourdaïne aulne, Bourgène |
| <i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753 | Frêne élevé, Frêne commun |
| <i>Fumaria capreolata</i> L., 1753 | Fumeterre grimpante, Fumeterre capréolée, Fumeterre blanche |
| <i>Fumaria officinalis</i> L., 1753 | Fumeterre officinale, Herbe à la veuve |
| <i>Galega officinalis</i> L., 1753 | Galéga officinal, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre |
| <i>Galium album</i> Mill., 1768 | Gaillet blanc, Gaillet dressé |
| <i>Galium aparine</i> L., 1753 | Gaillet gratteron, Herbe collante, Gratteron |
| <i>Galium lucidum</i> All., 1773 | Gaillet luisant, Gaillet à feuilles luisantes |
| <i>Galium molluga</i> L., 1753 | Gaillet commun, Gaillet Mollugine, Caille-lait blanc |
| <i>Galium palustre</i> L., 1753 | Gaillet des marais |
| <i>Galium parisiense</i> L., 1753 | Gaillet de Paris |
| <i>Genista tinctoria</i> L., 1753 | Genêt des teinturiers |
| <i>Genista tinctoria</i> L., 1753 | Genêt des teinturiers |
| <i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753 | Gentiane pneumonanthe, Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais |
| <i>Geranium columbinum</i> L., 1753 | Géranium colombin, Pied-de-pigeon, Géranium des colombes |
| <i>Geranium dissectum</i> L., 1755 | Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées |
| <i>Geranium macrorrhizum</i> L., 1753 | Géranium à grosses racines, Géranium à gros rhizome |
| <i>Geranium pusillum</i> L., 1759 | Géranium fluet, Géranium grêle, Géranium à tiges grêles |
| <i>Geranium robertianum</i> L., 1753 | Géranium de Robert, Herbe à Robert, Géranium herbe à Robert |
| <i>Geranium sanguineum</i> L., 1753 | Géranium sanguin, Sanguinaire, Herbe à becquet |
| <i>Geum x intermedium</i> Ehrh., 1791 | Benoîte intermédiaire |
| <i>Geum urbanum</i> L., 1753 | Benoîte des villes, Benoîte commune, Herbe de saint Benoît |
| <i>Glechoma hederacea</i> L., 1753 | Gléchome Lierre terrestre, Lierre terrestre, Gléchome lierre |
| <i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753 | Févier d'Amérique, Févier à épines triples |
| <i>Glyceria declinata</i> Bréb., 1859 | Glycérie déclinée, Glycérie dentée |
| <i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810 | Glycérie flottante, Manne de Pologne |
| <i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753 | Gnaphale des fanges, Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais, |



| | Cotonnière des marais |
|---|--|
| <i>Grimmia decipiens</i> (Schultz) Lindb., 1861 | |
| <i>Grimmia laevigata</i> (Brid.) Brid., 1826 | |
| <i>Grimmia ovalis</i> (Hedw.) Lindb., 1871 | |
| <i>Grimmia trichophylla</i> Grev., 1824 | |
| <i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809 | |
| <i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809 | |
| <i>Hedera helix</i> L., 1753 | Lierre grimpant, Herbe de saint Jean, Lierre commun |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753 | Hélianthe tubéreux, Topinambour, Patate de Virginie |
| <i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973 | Picride fausse vipérine, Helminthothèque fausse vipérine, Picris fausse vipérine |
| <i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973 | Picride fausse vipérine, Helminthothèque fausse vipérine, Picris fausse vipérine |
| <i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762 | Hémérocalles fauve, Lis rouge |
| <i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753 subsp. <i>sphondylium</i> | Berce sphondyle, Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce |
| <i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753 | Berce sphondyle, Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce |
| <i>Herniaria glabra</i> L., 1753 | Herniaire glabre, Hemiole |
| <i>Hesperis matronalis</i> L., 1753 | Julienne des dames, Giroflée des dames |
| <i>Hibiscus syriacus</i> L., 1753 | Hibiscus de Syrie |
| <i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753 | Épervière en ombelle, Épervière à fleurs en ombelle, Accipitrine |
| <i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826 | Himantoglosse bouc, Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc |
| <i>Holcus lanatus</i> L., 1753 subsp. <i>lanatus</i> | |
| <i>Holcus lanatus</i> L., 1753 | Houlque laineuse, Blanchard |
| <i>Holcus mollis</i> L., 1759 subsp. <i>mollis</i> | |
| <i>Holcus mollis</i> L., 1759 | Houlque molle, Avoine molle |
| <i>Hordeum murinum</i> L., 1753 | Orge sauvage, Orge queue-de-rat, Orge des rats |
| <i>Humulus lupulus</i> L., 1753 | Houblon lupulin, Houblon, Vigne du Nord, Houblon grimpant |
| <i>Hypericum calycinum</i> L., 1767 | Millepertuis calycinal, Millepertuis à calice, Millepertuis à grandes fleurs |
| <i>Hypericum humifusum</i> L., 1753 | Millepertuis couché, Petit millepertuis |
| <i>Hypericum perforatum</i> L., 1753 | Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean |
| <i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753 | Millepertuis élégant, Millepertuis joli |
| <i>Hypnum cupressiforme</i> Hedw., 1801 | |
| <i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753 | Porcelle enracinée, Salade-de-porc |
| <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753 | Houx commun, Houx |
| <i>Inula conyzae</i> (Greiss.) DC., 1836 | Inule conyze, Inule squarreuse, Herbe aux mouches, Inule commune, Herbe aux punaises |
| <i>Iris foetidissima</i> L., 1753 | Iris fétide, Iris gigot, Iris puant, Glaieul puant |
| <i>Iris pseudacorus</i> L., 1753 | Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais |



| | |
|--|---|
| <i>Isolepis setacea</i> (L.) R.Br., 1810 | Isolépide sétacée, Scirpe sétacé, Isolépis sétacé |
| <i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801 subsp. <i>erucifolia</i> | |
| <i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801 | Jacobée à feuilles de roquette, Sénéçon à feuilles de roquette |
| <i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791 subsp. <i>vulgaris</i> | Jacobée commune, Sénéçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques |
| <i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791 | Jacobée commune, Sénéçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques |
| <i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791 | Jonc à fleurs aiguës, Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore |
| <i>Juncus bufonius</i> L., 1753 | Jonc des crapauds |
| <i>Juncus bulbosus</i> L., 1753 | Jonc bulbeux, Jonc couché |
| <i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762 | Jonc comprimé, Jonc à tiges comprimées |
| <i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753 | Jonc aggloméré |
| <i>Juncus effusus</i> L., 1753 | Jonc diffus, Jonc épars |
| <i>Juncus inflexus</i> L., 1753 | Jonc glauque, Jonc courbé |
| <i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f., 1782 | Jonc des vasières, Jonc des marécages, Jonc des marais, Jonc des vases |
| <i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799 | Jonc ténu, Jonc grêle, Jonc fin |
| <i>Juncus</i> L., 1753 | |
| <i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828 | Knautie des champs, Oreille-d'âne |
| <i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787 | Aubour faux ébénier, Aubour, Cytise faux ébénier, Cytise aubour, Faux ébénier |
| <i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791 | Laitue des murs, Mycélide des murs, Mycélis des murs, Pendrille |
| <i>Lactuca serriola</i> L., 1756 | Laitue scariote, Escarole, Laitue sauvage |
| <i>Lactuca virasa</i> L., 1753 | Laitue vireuse, Laitue sauvage |
| <i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759 | Lamier jaune, Lamier galéobdolon, Ortie jaune |
| <i>Lapsana communis</i> L., 1753 subsp. <i>communis</i> | Lampsane commune, Graceline |
| <i>Lapsana communis</i> L., 1753 | Lampsane commune, Graceline |
| <i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753 | Gesse à feuilles larges, Gesse à larges feuilles, Pois vivace |
| <i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753 | Gesse des prés |
| <i>Lathyrus tuberosus</i> L., 1753 | Gesse tubéreuse, Macusson, Sanard, Gland-de-terre |
| <i>Laurus nobilis</i> L., 1753 | Laurier noble, Laurier-sauce |
| <i>Lemna minor</i> L., 1753 | Lentille d'eau mineure, Petite lenticule, Petite lentille d'eau |
| <i>Lepidium campestre</i> (L.) W.T.Aiton, 1812 | Passerage champêtre, Passerage des champs |
| <i>Lepidium draba</i> L., 1753 | Passerage drave, Pain-blanc |
| <i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 | Marguerite commune |
| <i>Levisticum officinale</i> W.D.J.Koch, 1824 | Livèche officinale, Céleri perpétuel, Ache des montagnes |
| <i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753 | Troène commun, Troène, Raisin de chien |
| <i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768 | Linaire commune |
| <i>Loeskeobryum brevirostre</i> (Brid.) M.Fleisch., 1925 | |



| | |
|--|--|
| <i>Lolium perenne</i> L., 1753 | Ivraie vivace, Ray-grass anglais |
| <i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753 subsp. <i>periclymenum</i> | |
| <i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753 | Chèvrefeuille des bois, Chèvrefeuille grimpant, Cranquillier |
| <i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753 | Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies, Chèvrefeuille camérisier, Camérisier à balais |
| <i>Lotus corniculatus</i> L., 1753 subsp. <i>corniculatus</i> | Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée |
| <i>Lotus corniculatus</i> L., 1753 | Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée |
| <i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793 | Lotier pédonculé, Lotier des marais |
| <i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793 | Lotier pédonculé, Lotier des marais |
| <i>Lunaria annua</i> L., 1753 | Lunaire annuelle, Monnaie-du-Pape, Herbe aux écus, Médaille de Judas |
| <i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805 subsp. <i>campestris</i> | |
| <i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805 | Luzule champêtre, Luzule des champs |
| <i>Luzula pilosa</i> (L.) Willd., 1809 | Luzule poilue, Luzule de printemps, Luzule printanière |
| <i>Lycopus europaeus</i> L., 1753 | Lycophe d'Europe, Chanvre d'eau, Marrube aquatique, Herbe des Égyptiens |
| <i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009 subsp. <i>arvensis</i> | Lysimaque des champs, Mouron rouge, Mouron des champs, Fausse morgeline |
| <i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009 | Lysimaque des champs, Mouron rouge, Mouron des champs, Fausse morgeline |
| <i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753 | Lysimaque nummulaire, Herbe-aux-écus, Monnoyère |
| <i>Lysimachia punctata</i> L., 1753 | Lysimaque ponctuée |
| <i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753 | Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire, Chasse-bosse |
| <i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753 | Salicaire à feuilles d'hysope |
| <i>Lythrum portula</i> (L.) D.A. Webb, 1967 | Salicaire pourpier, Péplis pourpier, Pourpier d'eau |
| <i>Lythrum salicaria</i> L., 1753 | Salicaire commune, Salicaire pourpre |
| <i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824 | Mauve négligée, Petite mauve, Mauve à feuilles rondes |
| <i>Malva sylvestris</i> L., 1753 | Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve |
| <i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753 | Matricaire camomille, Camomille sauvage, Matricaire déchirée |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838 | Matricaire discoïde, Matricaire fausse camomille |
| <i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762 | Luzerne d'Arabie, Luzerne maculée, Luzerne tachetée |
| <i>Medicago lupulina</i> L., 1753 var. <i>lupulina</i> | Luzerne lupuline |
| <i>Medicago lupulina</i> L., 1753 | Luzerne lupuline, Minette |
| <i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754 | Luzerne naine, Luzerne minime, Petite luzerne |
| <i>Medicago sativa</i> L., 1753 subsp. <i>sativa</i> | Luzerne cultivée |
| <i>Medicago sativa</i> L., 1753 | Luzerne cultivée |
| <i>Melampyrum pratense</i> L., 1753 | Mélampyre des prés |
| <i>Melica uniflora</i> Retz., 1779 | Mélique uniflore |
| <i>Melilotus albus</i> Medik., 1787 | Mélicot blanc |



| | |
|---|---|
| <i>Melissa officinalis</i> L., 1753 | Mélisse officinale, Mélisse citronnelle, Citronnelle |
| <i>Mentha aquatica</i> L., 1753 | Menthe aquatique, Baume d'eau, Baume de rivière |
| <i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792 subsp. <i>suaveolens</i> | Menthe odorante, Menthe à feuilles rondes |
| <i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792 | Menthe odorante, Menthe à feuilles rondes |
| <i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753 | Ményanthe trifolié, Trèfle d'eau, Ményanthe, Ményanthe trèfle d'eau |
| <i>Microbryum davallianum</i> (Sm.) R.H.Zander, 1993 | |
| <i>Moehringia ciliata</i> (Scop.) Dalla Torre, 1882 | Moehringie ciliée, Sabline ciliée |
| <i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794 | Molinie bleue |
| <i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794 | Molinie bleue |
| <i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764 | Myosotis des champs |
| <i>Myosotis discolor</i> Pers., 1797 | Myosotis discoloré, Myosotis bicolore, Myosotis changeant, Myosotis versicolore |
| <i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753 | Myosotis faux scorpion, Myosotis des marais |
| <i>Myosotis</i> L., 1753 | |
| <i>Myriophyllum spicatum</i> L., 1753 | Myriophylle en épi, Myriophylle à épis, myriophylle à fleurs en épis |
| <i>Najas marina</i> L., 1753 subsp. <i>marina</i> | Naiade marine, Naiade majeure, Grande naiade |
| <i>Najas marina</i> L., 1753 | Naiade marine, Naiade majeure, Grande naiade |
| <i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753 subsp. <i>pseudonarcissus</i> | Narcisse faux narcisse, Jonquille des bois, Jonquille, Narcisse trompette |
| <i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837 | Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale |
| <i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837 | Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale |
| <i>Nogopterium gracile</i> (Hedw.) Crosby & W.R.Buck, 2011 | |
| <i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809 | Nénuphar jaune, Nénufar jaune |
| <i>Nymphaea alba</i> L., 1753 | Nymphéa blanc, Nénuphar blanc, Lys des étangs |
| <i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort., 1827 subsp. <i>vernus</i> | Odontite printanier, Odontitès printanier, Odontite rouge, Euphrase rouge |
| <i>Odontites vernus</i> subsp. <i>serotinus</i> (Cass. & Germ.) Corb., 1894 | Odontite tardif, Odontitès tardif |
| <i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort., 1827 | Odontite printanier, Odontitès printanier, Odontite rouge, Euphrase rouge |
| <i>Oenothera biennis</i> L., 1753 | Onagre bisannuelle, Herbe-aux-ânes |
| <i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>procurrens</i> (Wallr.) Briq., 1913 | Bugrane étalée, Bugrane maritime |
| <i>Ononis spinosa</i> L., 1753 | Bugrane épineuse, Arrête-boeuf |
| <i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762 | Ophrys abeille |
| <i>Ophrys insectifera</i> L., 1753 | Ophrys mouche |
| <i>Origanum vulgare</i> L., 1753 subsp. <i>vulgare</i> | Origan commun, Marjolaine sauvage |



| | |
|--|---|
| <i>Origanum vulgare</i> L., 1753 | Origan commun, Marjolaine sauvage |
| <i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753 | Ornithogale en ombelle, Dame-d'onze-heures |
| <i>Orobanche picridis</i> F.W.Schultz, 1830 | Orobanche de la picride, Orobanche du picris |
| <i>Oxalis tetraphylla</i> Cav., 1795 | Oxalide à quatre feuilles, Oxalis à quatre folioles, Oxalide de Deppe |
| <i>Papaver rhoeas</i> L., 1753 | Coquelicot, Grand coquelicot, Pavot coquelicot |
| <i>Papaver somniferum</i> L., 1753 | Pavot somnifère, Pavot officiel, Œillette |
| <i>Parietaria officinalis</i> L., 1753 | Pariétaire officinale, Herbe à bouteille |
| <i>Pastinaca sativa</i> var. <i>arvensis</i> Pers., 1805 | Panais des champs, Panais sauvage, Panais sylvestre |
| <i>Pastinaca sativa</i> L., 1753 | Panais cultivé, Pastinaciel |
| <i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753 subsp. <i>sylvatica</i> | Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe-aux-poux |
| <i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753 | Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe-aux-poux |
| <i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821 | |
| <i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801 | Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux, |
| <i>Peucedanum gallicum</i> Latourr., 1785 | Peucedan de France, Peucedan de Paris |
| <i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837 | Phacélie à feuilles de tanaïs |
| <i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753 subsp. <i>arundinacea</i> | Alpiste roseau, Baldingère faux roseau, Fromenteau |
| <i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753 | Alpiste roseau, Baldingère faux roseau, Fromenteau |
| <i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753 | Seringat couronné, Seringat commun, Seringat, Seringat en couronne |
| <i>Phleum pratense</i> L., 1753 | Fléole des prés |
| <i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840 | Phragmite austral, Roseau, Roseau commun, Roseau à balais, Phragmite commun |
| <i>Picea pungens</i> Engelm., 1879 | Épicéa piquant, Épicéa du Colorado |
| <i>Picris hieracioides</i> L., 1753 subsp. <i>hieracioides</i> | Picride fausse épervière, Picride épervière, Herbe-aux-vermisseaux, Picris fausse épervière |
| <i>Picris hieracioides</i> L., 1753 | Picride fausse épervière, Picride épervière, Herbe-aux-vermisseaux, Picris fausse épervière |
| <i>Pinus sylvestris</i> L., 1753 | Pin sylvestre |
| <i>Plantago coronopus</i> L., 1753 subsp. <i>coronopus</i> | Plantain corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau |
| <i>Plantago coronopus</i> L., 1753 | Plantain corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau |
| <i>Plantago lanceolata</i> L., 1753 | Plantain lancéolé, Herbe-aux-cinq-coutures, herbe-à-cinq-côtes |
| <i>Plantago major</i> L., 1753 subsp. <i>major</i> | Plantain élevé, Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet |
| <i>Plantago major</i> subsp. <i>pleiosperma</i> Pilg., 1937 | Plantain à nombreuses graines, Plantain à graines nombreuses, Plantain intermédiaire |
| <i>Plantago major</i> L., 1753 | Plantain élevé, Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet |
| <i>Pleuridium subulatum</i> (Hedw.) Rabenh., 1848 | |
| <i>Poa annua</i> L., 1753 subsp. <i>annua</i> | |
| <i>Poa annua</i> L., 1753 | Pâturin annuel |



| | |
|--|--|
| <i>Poa compressa</i> L., 1753 | Pâturin comprimé, Pâturin à tiges aplaties |
| <i>Poa pratensis</i> subsp. <i>angustifolia</i> (L.) Dumort., 1824 | Pâturin à feuilles étroites |
| <i>Poa pratensis</i> L., 1753 | Pâturin des prés |
| <i>Poa trivialis</i> L., 1753 | Pâturin commun, Gazon d'Angleterre |
| <i>Pogonatum nanum</i> (Schreb. ex Hedw.) P. Beauv., 1805 | |
| <i>Polygala vulgaris</i> L., 1753 subsp. <i>vulgaris</i> | Polygale commun, Polygale commun, Polygale vulgaire |
| <i>Polygala vulgaris</i> L., 1753 | Polygale commun, Polygale commun, Polygale vulgaire |
| <i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785 | Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore |
| <i>Polygonum aviculare</i> L., 1753 | Renouée des oiseaux, Renouée Traînage, Traînage |
| <i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961 | Polypode intermédiaire |
| <i>Polytrichum formosum</i> Hedw., 1801 | |
| <i>Polytrichum strictum</i> Menzies ex Brid., 1801 | |
| <i>Populus alba</i> L., 1753 | Peuplier blanc |
| <i>Populus x canadensis</i> Moench, 1785 | Peuplier du Canada, Peuplier hybride euraméricain |
| <i>Populus tremula</i> L., 1753 | Peuplier tremble, Tremble |
| <i>Potamogeton natans</i> L., 1753 | Potamot nageant |
| <i>Potamogeton nodosus</i> Poir., 1816 | Potamot nouveau, Potamot à feuilles flottantes |
| <i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788 | Potamot à feuilles de renouée |
| <i>Potentilla anglica</i> Laichard., 1790 | Potentille d'Angleterre, Potentille couchée |
| <i>Potentilla argentea</i> L., 1753 | Potentille argentée |
| <i>Potentilla erecta</i> (L.) Roeusch., 1797 | Potentille dressée, Potentille tormentille, Tormentille |
| <i>Potentilla neglecta</i> Baumg., 1816 | Potentille négligée |
| <i>Potentilla recta</i> L., 1753 | Potentille droite, Potentille dressée |
| <i>Potentilla reptans</i> L., 1753 | Potentille rampante, Quintefeuille |
| <i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856 | Potentille stérile, Potentille faux fraisier |
| <i>Potentilla verna</i> L., 1753 | Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus, |
| <i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753 | Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés |
| <i>Primula veris</i> L., 1753 | Primevère vraie, Coucou, Primevère officinale, Brérelle |
| <i>Prunella vulgaris</i> L., 1753 | Brunelle commune, Herbe au charpentier |
| <i>Prunella</i> L., 1753 | |
| <i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755 | Merisier vrai, Prunier des oiseaux, Cerisier des bois, Merisier, Prunier merisier |
| <i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753 | Prunier laurier-cerise, Laurier-cerise, Laurier-palme |
| <i>Prunus mahaleb</i> L., 1753 | Prunier mahaleb, Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel, Cerisier de Sainte-Lucie |
| <i>Prunus spinosa</i> L., 1753 | Prunier épineux, Épine noire, Prunellier, Pelossier |



| | |
|--|--|
| <i>Pseudocrossidium homschuchianum</i> (Schultz) R.H.Zander, 1979 | |
| <i>Pseudoscleropodium purum</i> (Hedw.) M.Fleisch., 1923 | |
| <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950 | Douglas de Menzies, Sapin de Douglas |
| <i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879 subsp. <i>aquilinum</i> | Ptéridie aigle, Ptéridium aigle, Fougère aigle, Porte-aigle |
| <i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879 | Ptéridie aigle, Ptéridium aigle, Fougère aigle, Porte-aigle |
| <i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800 | Pulicaire dysentérique, Herbe de Saint-Roch, Inule dysentérique |
| <i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847 | Pyracantha écarlate, Buisson ardent, Pyracantha à fleurs peu nombreuses |
| <i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780 | Poirier sauvage, Aigrin |
| <i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784 subsp. <i>petraea</i> | Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets, Chêne des pierriers, Chêne mâle |
| <i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784 | Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets |
| <i>Quercus robur</i> L., 1753 var. <i>robur</i> | Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Châgne |
| <i>Quercus robur</i> L., 1753 | Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Châgne |
| <i>Rubelera holostea</i> (L.) M.T.Sharpley & E.A.Tripp, 2019 | Stellaire holostée |
| <i>Rubelera holostea</i> (L.) M.T.Sharpley & E.A.Tripp, 2019 | Stellaire holostée |
| <i>Radiola linoides</i> Roth, 1788 | Radiole faux lin, Radiole, Faux lin, Petit lin |
| <i>Ranunculus flammula</i> L., 1753 | Renoncule flammette, Renoncule flammette, Petite douve, Flammule |
| <i>Ranunculus repens</i> L., 1753 | Renoncule rampante, Bouton-d'or rampant |
| <i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763 | Renoncule de Sardaigne, Renoncule sarde, Sardonie, Renoncule des marais |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777 | Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon |
| <i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805 | Rhynchospore blanc |
| <i>Ribes rubrum</i> L., 1753 | Groseillier rouge, Groseillier à grappes |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753 | Robinier faux acacia, Carouge |
| <i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser, 1821 | Rorippe amphibie |
| <i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762 | Rosier des champs, Rosier rampant |
| <i>Rosa canina</i> L., 1753 | Rosier des chiens, Rosier des haies, Églantier, Églantier des chiens |
| <i>Rubus caesius</i> L., 1753 | Ronce bleue, Ronce bleu-vert, Ronce à fruits bleus, Ronce glauque |
| <i>Rubus divaricatus</i> P.J.Müll., 1858 | Ronce divariquée |
| <i>Rubus fruticosus</i> L., 1753 | Ronce ligneuse, Ronce de Bertram, Ronce commune |
| <i>Rubus idaeus</i> L., 1753 subsp. <i>idaeus</i> | |
| <i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818 | Ronce à feuilles d'Orme |
| <i>Rubus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.] | |
| <i>Rudbeckia hirta</i> L., 1753 | Rudbeckie hérissée, Rudbeckia hérissé |
| <i>Rumex crispus</i> L., 1753 | Patience crépue, Oseille crépue, Parelle crépue, Rumex crépu |
| <i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778 | Patience des eaux, Patience d'eau, Grande Parelle |
| <i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753 | Patience à feuilles obtuses, Oseille à feuilles obtuses |



| | |
|---|---|
| <i>Rumex sanguineus</i> L., 1753 | Patience sanguine, Sang-de-dragon, Patience des bois |
| <i>Sagina apetala</i> Ard., 1763 | Sagine apétale, Sagine sans pétales |
| <i>Sagina procumbens</i> L., 1753 | Sagine couchée, Sagine rampante |
| <i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753 | Sagittaire à feuilles en flèche, Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau |
| <i>Salix alba</i> L., 1753 | Saule blanc, Saule commun, Osier blanc |
| <i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804 | Saule gris cendré foncé, Saule à feuilles d'Olivier, Saule acuminé, Saule roux |
| <i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804 | Saule gris cendré foncé, Saule à feuilles d'Olivier, Saule acuminé, Saule roux |
| <i>Salix aurita</i> L., 1753 | Saule à oreillettes, Petit marsault |
| <i>Salix caprea</i> L., 1753 | Saule marsault, Saule des chèvres, Marsaule, Marsault |
| <i>Salix cinerea</i> L., 1753 | Saule cendré |
| <i>Salix purpurea</i> L., 1753 | Saule pourpre, Osier rouge, Osier pourpre |
| <i>Salix purpurea</i> L., 1753 | Saule pourpre, Osier rouge, Osier pourpre |
| <i>Salix triandra</i> L., 1753 | Saule à trois étamines, Osier brun, Saule amandier |
| <i>Salix triandra</i> L., 1753 | Saule à trois étamines, Osier brun, Saule amandier |
| <i>Salix viminalis</i> L., 1753 | Saule des vanniers, Osier blanc |
| <i>Salvia pratensis</i> L., 1753 | Sauge des prés, Sauge commune |
| <i>Sambucus ebulus</i> L., 1753 | Sureau yèble, Herbe à l'aveugle, Petit sureau |
| <i>Sambucus nigra</i> L., 1753 | Sureau noir, Sampéquier |
| <i>Saponaria officinalis</i> L., 1753 | Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon |
| <i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753 | Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage |
| <i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla, 1888 | Schénoplecte des lacs, Jonc des chaisiers, Jonc des tonneliers, Scirpe des lacs |
| <i>Scleropodium tauretii</i> (Brid.) L.F.Koch, 1949 | |
| <i>Scorzonera humilis</i> L., 1753 | Scorsonère humble, Scorsonère des prés, Petite scorsonère |
| <i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753 | Scrofulaire noueuse |
| <i>Scutellaria galericulata</i> L., 1753 | Scutellaire à casque, Scutellaire casquée, Grande toque |
| <i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762 | Scutellaire mineure, Petite scutellaire, Scutellaire naine, Petite toque |
| <i>Sedum acre</i> L., 1753 | Orpin âcre, Poivre de muraille, Vermiculaire, Poivre des murailles |
| <i>Sedum album</i> L., 1753 | Orpin blanc |
| <i>Sedum cepaea</i> L., 1753 | Orpin pourpier, Orpin paniculé |
| <i>Sedum rubens</i> L., 1753 | Orpin rougi, Orpin rougeâtre, Crassule rougeâtre |
| <i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753 | Joubarbe des toits, Grande joubarbe |
| <i>Senecio vulgaris</i> L., 1753 | Séneçon commun |
| <i>Serratula tinctoria</i> L., 1753 | Serratule des teinturiers, Sarrette |
| <i>Serratula tinctoria</i> L., 1753 | Serratule des teinturiers, Sarrette |
| <i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788 | Cucubale à baies, Cucubale couchée, Coulichon, Cucubale porte-baies |
| <i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788 | Cucubale à baies, Cucubale couchée, Coulichon, Cucubale porte-baies |



| | |
|---|--|
| <i>Silene latifolia</i> Poir., 1789 | Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc |
| <i>Silene latifolia</i> Poir., 1789 | Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc |
| <i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869 subsp. <i>vulgaris</i> | Silène commun, Silène enflé, Tapotte |
| <i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869 | Silène commun, Silène enflé, Tapotte |
| <i>Sison amomum</i> L., 1753 | Sison amome, Sison, Sison aromatique |
| <i>Solanum dulcamara</i> L., 1753 | Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde |
| <i>Solanum nigrum</i> L., 1753 | Morelle noire |
| <i>Sonchus arvensis</i> L., 1753 subsp. <i>arvensis</i> | Laiteron des champs |
| <i>Sonchus arvensis</i> L., 1753 | Laiteron des champs |
| <i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769 subsp. <i>asper</i> | Laiteron rude, Laiteron piquant |
| <i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769 | Laiteron rude, Laiteron piquant |
| <i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753 | Laiteron potager, Laiteron lisse, Laiteron maraîcher |
| <i>Sphagnum flexuosum</i> Dozy & Molk., 1851 | |
| <i>Sphagnum palustre</i> L., 1753 | |
| <i>Sphagnum rubellum</i> Wilson, 1855 | |
| <i>Sphagnum subnitens</i> Russow & Warnst., 1888 | |
| <i>Sphagnum subsecundum</i> Nees, 1819 | |
| <i>Sphagnum</i> L., 1753 | Sphaignes |
| <i>Stachys palustris</i> L., 1753 | Épiaire des marais, Ortie bourbière |
| <i>Stachys sylvatica</i> L., 1753 | Épiaire des forêts, Épiaire des bois, Ortie à crapauds, Ortie puante, Ortie à crapauds |
| <i>Stellaria graminea</i> L., 1753 | Stellaire graminée |
| <i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789 | Stellaire intermédiaire, Mouron des oiseaux, Morgeline, Mouron blanc |
| <i>Sternbergia lutea</i> (L.) Ker Gawl. ex Spreng., 1825 | Sternbergie jaune, Vendangeuse jaune |
| <i>Straminergon stramineum</i> (Dicks. ex Brid.) Hedenäs, 1993 | |
| <i>Stuckenia pectinata</i> (L.) Börner, 1912 | Stuckénie pectinée, Potamot pectiné, Stuckénie de Suisse, Potamot de Suisse |
| <i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794 | Succise des prés, Herbe-du-diable, Mors-du-diable |
| <i>Syntrichia papillosa</i> (Wilson) Jur., 1882 | |
| <i>Syringa vulgaris</i> L., 1753 | Lilas commun, Lilas |
| <i>Tanacetum parthenium</i> (L.) Sch.Bip., 1844 | Tanaisie matricaire, Grande camomille, Tanaisie parthénium, Partenelle, Pyrèthre doré |
| <i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753 | Tanaisie commune, Sent-bon, Barbotine |
| <i>Taraxacum erythrospermum</i> Andrz. ex Besser, 1821 | Pissenlit à fruits rouges, Pissenlit gracile, Pissenlit à feuilles lisses |
| <i>Taraxacum officinale</i> F.H. Wigg., 1780 | Pissenlit officinal, Pissenlit commun |
| <i>Taraxacum</i> F.H. Wigg., 1780 | |
| <i>Taxiphyllum wissgrillii</i> (Garov.) Wijk & Margad., 1960 | |



| | |
|---|---|
| <i>Taxus baccata</i> L., 1753 | If à baies, if commun |
| <i>Teucrium botrys</i> L., 1753 | Germandrée botryde, Germandrée en grappe, Germandrée femelle |
| <i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753 | Germandrée petit-chêne, Chênnette |
| <i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753 | Germandrée scorodaine, Sauge des bois, Germandrée des bois |
| <i>Thalictrum flavum</i> L., 1753 | Pigamon jaune, Pigamon noircissant |
| <i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834 | Thélyptéride des marais, Fougère des marais |
| <i>Thuidium tamariscinum</i> (Hedw.) Schimp., 1852 | |
| <i>Tilia cordata</i> Mill., 1768 | Tilleul cordé, Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois, Tilleul à feuilles en cœur |
| <i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771 | Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à feuilles larges, Tilleul à larges feuilles |
| <i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821 | Torilide des champs, Torilis des champs |
| <i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830 subsp. <i>japonica</i> | |
| <i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830 | Torilide du Japon, Torilis du Japon, Torilis faux cerfeuil, Grattau |
| <i>Torminalis glaberrima</i> (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017 | Alisier des bois, Alisier torminal |
| <i>Tortula caucasica</i> Broth. | |
| <i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753 | Salsifis des prés |
| <i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804 | Trèfle champêtre, Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance |
| <i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794 | Trèfle douteux, Petit trèfle jaune |
| <i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753 | Trèfle porte-fraise, Trèfle-fraise, Porte-fraise |
| <i>Trifolium medium</i> L., 1759 subsp. <i>medium</i> | Trèfle moyen, Trèfle intermédiaire |
| <i>Trifolium medium</i> L., 1759 | Trèfle moyen, Trèfle intermédiaire |
| <i>Trifolium pratense</i> L., 1753 var. <i>pratense</i> | |
| <i>Trifolium pratense</i> L., 1753 | Trèfle des prés, Trèfle violet |
| <i>Trifolium repens</i> L., 1753 | Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande |
| <i>Trifolium repens</i> L., 1753 | Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande |
| <i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844 | Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée |
| <i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844 | Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée |
| <i>Triticum aestivum</i> L., 1753 | Blé d'été, Blé tendre, Froment, Blé ordinaire |
| <i>Tussilago farfara</i> L., 1753 | Tussilage pas-d'âne, Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de Saint-Quirin |
| <i>Typha latifolia</i> L., 1753 | Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles |
| <i>Ulex europaeus</i> L., 1753 | Ajonc d'Europe, Bois jonc, Jonc marin, Vigneau, Landier |
| <i>Ulex minor</i> Roth, 1797 | Ajonc mineur, Ajoncnain, Petit ajonc, Petit landin |
| <i>Ulex minor</i> Roth, 1797 | Ajonc mineur, Ajoncnain, Petit ajonc, Petit landin |
| <i>Ulmus minor</i> Mill., 1768 | Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau |
| <i>Urtica dioica</i> L., 1753 subsp. <i>dioica</i> | Ortie dioïque, Grande ortie |
| <i>Urtica dioica</i> L., 1753 | Ortie dioïque, Grande ortie |
| <i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810 | Utriculaire australe, Utriculaire citrine, Utriculaire élevée, Grande utriculaire |



| | |
|--|---|
| <i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810 | Utriculaire australe, Utriculaire citrine, Utriculaire élevée, Grande utriculaire |
| <i>Valeriana officinalis</i> L., 1753 | |
| <i>Vallisneria spiralis</i> L., 1753 | Vallisnérie spiralée, Vallisnérie en spirale, Vallisnérie |
| <i>Verbascum blattaria</i> L., 1753 | Molène blattaire, Herbe-aux-mites, Bouillon-mitier |
| <i>Verbascum pulverulentum</i> Vill., 1779 | Molène pulvérulente, Molène floconneuse |
| <i>Verbascum virgatum</i> Stokes, 1787 | Molène en baguette, Molène effilée |
| <i>Verbena officinalis</i> L., 1753 | Verveine officinale, verveine sauvage |
| <i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753 | Véronique petit-chêne, Fausse germandrée |
| <i>Veronica hederifolia</i> L., 1753 | Véronique à feuilles de lierre |
| <i>Veronica officinalis</i> L., 1753 | Véronique officinale, Herbe aux ladres, Thé d'Europe |
| <i>Veronica persica</i> Poir., 1808 | Véronique de Perse |
| <i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753 subsp. <i>serpyllifolia</i> | Véronique à feuilles de serpolet |
| <i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753 | Véronique à feuilles de serpolet |
| <i>Veronica sublobata</i> M.Fisch., 1967 | Véronique à feuilles presque lobées |
| <i>Viburnum opulus</i> L., 1753 | Viorne obier, Viome obier, Viorne aquatique, Boule-de-neige |
| <i>Viburnum tinus</i> L., 1753 | Viorne tin, Fatamot, Laurier-tin |
| <i>Vicia cracca</i> L., 1753 | Vesce cracca, Jarosse, Vesce à épis |
| <i>Vicia sativa</i> L., 1753 | Vesce cultivée, Vesce cultivée, Poisette |
| <i>Vicia sepium</i> L., 1753 | Vesce des haies |
| <i>Vinca major</i> L., 1753 | Pervenche élevée, Grande pervenche, Pervenche à grandes fleurs |
| <i>Viola odorata</i> L., 1753 | Violette odorante |
| <i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Bureau, 1857 | Violette de Reichenbach, Violette des bois |
| <i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823 | Violette de Rivinus, Violette de Rivin |
| <i>Viola</i> L., 1753 | |
| <i>Viscum album</i> L., 1753 subsp. <i>album</i> | Gui blanc, Gui des feuillus, Gui, Bois de la Sainte-Croix |
| <i>Viscum album</i> L., 1753 | Gui blanc, Gui des feuillus, Gui, Bois de la Sainte-Croix |
| <i>Vitis vinifera</i> L., 1753 | Vigne cultivée, Vigne |
| <i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821 | Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux brome |
| <i>Vulpia myuros</i> (L.) C. C. Gmel., 1805 | Vulpie queue-de-rat, Vulpie queue-de-souris |
| <i>Vulpia unilateralis</i> (L.) Stace, 1978 | Vulpie unilatérale |
| <i>Weissia longifolia</i> Mitt., 1851 | |
| <i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov, 2016 | Ziziphora acinos, Clinopode acinos, Clinopode des champs |
| <i>Zygodon viridissimus</i> (Dicks.) Brid., 1826 | |



ANNEXE 2 :
Liste des espèces animales



| NOM_VALIDE | NOM_VERN | GRUPE_GRAND_PUBLIC |
|---|--|--|
| <i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758 | Orvet fragile (L') | Amphibiens et reptiles |
| <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758) | Crapaud commun (Le) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Bufo Garsault</i> , 1764 | Crapaud | Amphibiens et reptiles |
| <i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768 | Coronelle lisse (La) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758) | Rainette verte (La) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789) | Triton palmé (Le) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Pelophylax</i> Fitzinger, 1843 | Pélophylax | Amphibiens et reptiles |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771) | Grenouille rieuse (La) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles (Le) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838 | Grenouille agile (La) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758) | Vipère aspic (La) | Amphibiens et reptiles |
| <i>Scutigera coleoptrata</i> (Linnaeus, 1758) | Scutigère vélocé | Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes |
| <i>Comu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774) | Escargot petit-gris | Escargots et autres mollusques |
| <i>Helicigona lapicida</i> (Linnaeus, 1758) | Soucoupe commune | Escargots et autres mollusques |
| <i>Abraeus granulum</i> Erichson, 1839 | | Insectes et araignées |
| <i>Acanthosoma haemorrhoidale</i> (Linnaeus, 1758) | Punaise de l'aubépine, Punaise ensanglantée | Insectes et araignées |
| <i>Acentria ephemerella</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | | Insectes et araignées |
| <i>Acronicta megacephala</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Noctuelle mégacéphale (La) | Insectes et araignées |
| <i>Adalia decempunctata</i> (Linnaeus, 1758) | Coccinelle à dix points | Insectes et araignées |
| <i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820 | Aeschne affine | Insectes et araignées |
| <i>Aeshna cyanea</i> (O.F. Müller, 1764) | Aeschne bleue (L') | Insectes et araignées |
| <i>Aeshna mixta</i> Latreille, 1805 | Aeschne mixte | Insectes et araignées |
| <i>Aeshnidae</i> Rambur, 1842 | | Insectes et araignées |
| <i>Agapanthia villosaviridescens</i> (De Geer, 1775) | Aiguille marbrée | Insectes et araignées |
| <i>Agathis anglica</i> Marshall, 1885 | | Insectes et araignées |
| <i>Agelena Walckenaer</i> , 1805 | | Insectes et araignées |
| <i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758) | Paon-du-jour | Insectes et araignées |
| <i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758) | Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le) | Insectes et araignées |



| | | |
|---|--|-----------------------|
| <i>Agrilus cuprescens</i> (Ménétriés, 1832) | | Insectes et araignées |
| <i>Agrilus pratensis</i> (Ratzeburg, 1837) | | Insectes et araignées |
| <i>Agriotes obscurus</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Agriotes pallidulus</i> (Illiger, 1807) | | Insectes et araignées |
| <i>Agrilus convolvuli</i> (Linnaeus, 1758) | Sphinx du Liseron (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Agroeca brunnea</i> (Blackwall, 1833) | Agroeca brune | Insectes et araignées |
| <i>Agrypnus murinus</i> (Linnaeus, 1758) | Taupin rongeur | Insectes et araignées |
| <i>Agyneta rurestris</i> (C. L. Koch, 1836) | | Insectes et araignées |
| <i>Aleimma loeflingiana</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Alopecosa cuneata</i> (Clerck, 1758) | Lycose renard | Insectes et araignées |
| <i>Alopecosa pulverulenta</i> (Clerck, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Alosterna tabacicolor</i> (De Geer, 1775) | Lepture gitane | Insectes et araignées |
| <i>Amaurobius ferax</i> (Walckenaer, 1830) | Amaurobe féroce | Insectes et araignées |
| <i>Ampedus cinnabarinus</i> (Eschscholtz, 1829) | | Insectes et araignées |
| <i>Ampedus nigerimus</i> (Lacordaire in Boisduval & Lacordaire, 1835) | | Insectes et araignées |
| <i>Ampedus pomorum</i> (Herbst, 1784) | | Insectes et araignées |
| <i>Ampedus quercicola</i> (Buysson, 1887) | | Insectes et araignées |
| <i>Ampedus sanguineus</i> (Linnaeus, 1758) | Taupin à étuis rouges | Insectes et araignées |
| <i>Anax imperator</i> Leach, 1815 | Anax empereur (L') | Insectes et araignées |
| <i>Angerona prunaria</i> (Linnaeus, 1758) | Angéronie du Prunier (L'), Phalène du Noisetier (La) | Insectes et araignées |
| <i>Anisotoma humeralis</i> (Herbst, 1791) | | Insectes et araignées |
| <i>Anoplodera sexguttata</i> (Fabricius, 1775) | Lepture goutte de miel | Insectes et araignées |
| <i>Anostirus purpureus</i> (Poda, 1761) | Taupin pourpre | Insectes et araignées |
| <i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758) | Aurore (L') | Insectes et araignées |
| <i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758) | Grand mars changeant (Le), Grand Mars (Le), Chatoyant (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758) | Tristan (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Aphthona euphorbiae</i> (Schränk, 1781) | | Insectes et araignées |
| <i>Apona crataegi</i> (Linnaeus, 1758) | Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La) | Insectes et araignées |



| | | |
|---|---|-----------------------|
| <i>Araneus angulatus</i> Clerck, 1758 | Épeire angulaire | Insectes et araignées |
| <i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758) | Carte géographique (La), Jaspé (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Archips xylosteana</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Arctia villica</i> (Linnaeus, 1758) | Ecaille fermière (L'), Ecaille villageoise (L') | Insectes et araignées |
| <i>Argenna subnigra</i> (O. Pickard-Cambridge, 1861) | | Insectes et araignées |
| <i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772) | Épeire frelon | Insectes et araignées |
| <i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758) | Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L') | Insectes et araignées |
| <i>Argyresthia ivella</i> (Haworth, 1828) | | Insectes et araignées |
| <i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Collier-de-corail (Le), Argus brun (L') | Insectes et araignées |
| <i>Aromia maschata</i> (Linnaeus, 1758) | Parfumeur, Aromie musquée (L'), Capricorne musqué (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Athous bicolor</i> (Goeze, 1777) | Athous bicolore | Insectes et araignées |
| <i>Athous haemorrhoidalis</i> (Fabricius, 1801) | Taupin acajou | Insectes et araignées |
| <i>Athous vittatus</i> (Fabricius, 1792) | Taupin en livrée | Insectes et araignées |
| <i>Atomaria fimetaria</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Atypus affinis</i> Eichwald, 1830 | Mygales à chaussette | Insectes et araignées |
| <i>Aulonia albimana</i> (Walckenaer, 1805) | Aulonie mains-blanches | Insectes et araignées |
| <i>Autographa gamma</i> (Linnaeus, 1758) | Gamma (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Axinotarsus marginalis</i> (Laporte de Castelnau, 1840) | | Insectes et araignées |
| <i>Axinotarsus pulcarius</i> (Fabricius, 1777) | Malachie pulcaire | Insectes et araignées |
| <i>Axinotarsus ruficollis</i> (Olivier, 1790) | | Insectes et araignées |
| <i>Axylla putris</i> (Linnaeus, 1761) | Noctuelle putride (La) | Insectes et araignées |
| <i>Bairamlia fuscipes</i> Waterston, 1929 | | Insectes et araignées |
| <i>Bembecia ichneumoniformis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Sésie ichneumon (La) | Insectes et araignées |
| <i>Bolonia selene</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Petit Collier argenté (Le), Nacré fléché (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Bombus Latreille</i> , 1802 | | Insectes et araignées |
| <i>Brassicogethes Audisio & Cline</i> , 2009 | | Insectes et araignées |
| <i>Brenthia daphne</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Nacré de la Ronce (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Byctiscus populi</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Byrrhus pilula</i> (Linnaeus, 1758) | Byrrhide en pilule | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Callilepis nocturna</i> (Linnaeus, 1758) | Callilepis noctambule | Insectes et araignées |
| <i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780) | Caloptéryx éclatant | Insectes et araignées |
| <i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758) | Caloptéryx vierge | Insectes et araignées |
| <i>Calopteryx virgo meridionalis</i> Selys, 1873 | Caloptéryx vierge méridional, Caloptéryx méridional | Insectes et araignées |
| <i>Cantharis decipiens</i> Baudi di Selve, 1872 | | Insectes et araignées |
| <i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780) | Hespérie de l'Alcée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771) | Hespérie du Brome (L'), Échiquier (L'), Palémon (Le), Petit Pan (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Cassida rubiginosa</i> O.F. Müller, 1776 | | Insectes et araignées |
| <i>Catocala fraxini</i> (Linnaeus, 1758) | Lichénée bleue (La) | Insectes et araignées |
| <i>Catocala fulminea</i> (Scopoli, 1763) | Lichénée jaune (La) | Insectes et araignées |
| <i>Catocala nupta</i> (Linnaeus, 1767) | Mariée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758) | Azuré des Nerpruns (L'), Argus à bande noire (L'), Argus bordé (L'), Argiolus (L') | Insectes et araignées |
| <i>Cerambyx cerdo cerdo</i> Linnaeus, 1758 | Grand Capricorne | Insectes et araignées |
| <i>Ceratinella scabrata</i> (O. Pickard-Cambridge, 1871) | | Insectes et araignées |
| <i>Ceratophyllus gallinae</i> (Schrank, 1803) | | Insectes et araignées |
| <i>Cercopis vulnerata</i> Rossi, 1807 | Cercope, Crachat de coucou | Insectes et araignées |
| <i>Ceriagrion tenellum</i> (Villers, 1789) | Agrion délicat | Insectes et araignées |
| <i>Cetonia aurata</i> (Linnaeus, 1758) | Cétoine dorée (la), Hanneton des roses | Insectes et araignées |
| <i>Ceutorhynchus rhenanus</i> (Schultze, 1895) | | Insectes et araignées |
| <i>Chaetocnema chlorophana</i> (Duftschmid, 1825) | | Insectes et araignées |
| <i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825) | Leste vert | Insectes et araignées |
| <i>Charopus pallipes</i> (Olivier, 1790) | | Insectes et araignées |
| <i>Chelidurella Verhoeff, 1902</i> | | Insectes et araignées |
| <i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821) | Criquet verte-échine | Insectes et araignées |
| <i>Chrysomela populi</i> Linnaeus, 1758 | Chrysomèle populaire | Insectes et araignées |
| <i>Cicadella viridis</i> (Linnaeus, 1758) | Cicadelle verte | Insectes et araignées |
| <i>Cionus alauda</i> (Herbst, 1784) | Charançon alouette | Insectes et araignées |
| <i>Clerus mutillarius</i> Fabricius, 1775 | Grand Clairon, Clairon mutile | Insectes et araignées |
| <i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758 | Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu | Insectes et araignées |



| | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>Coeliodes transversealbafasciatus</i> (Goeze, 1777) | | Insectes et araignées |
| <i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758) | Agrion jeune | Insectes et araignées |
| <i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842) | Agrion mignon (L') | Insectes et araignées |
| <i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761) | Céphale (Le), Arcanie (L') | Insectes et araignées |
| <i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758) | Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785) | Souci (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793) | Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun | Insectes et araignées |
| <i>Coptosoma scutellatum</i> (Geoffroy, 1785) | Punaise cuirasse | Insectes et araignées |
| <i>Cordulia aenea</i> (Linnaeus, 1758) | Cordulie bronzée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Corticeus unicolor</i> Piller & Mitterpacher, 1783 | | Insectes et araignées |
| <i>Corticaria gibbosa</i> (Herbst, 1793) | | Insectes et araignées |
| <i>Cortodera humeralis</i> (Schaller, 1783) | Lepture bossue | Insectes et araignées |
| <i>Cosmia affinis</i> (Linnaeus, 1767) | Cosmie Baie (La) | Insectes et araignées |
| <i>Cosmia pyralina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Cosmie pyraline (La) | Insectes et araignées |
| <i>Cozyptila blackwalli</i> (Simon, 1875) | | Insectes et araignées |
| <i>Crepidodera aurata</i> (Marshall, 1802) | | Insectes et araignées |
| <i>Crepidodera aurea</i> (Geoffroy, 1785) | Plutus | Insectes et araignées |
| <i>Crocothemis erythraea</i> (Brullé, 1832) | Crocothemis écarlate (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Crustulina guttata</i> (Wider, 1834) | | Insectes et araignées |
| <i>Cryptocephalus labiatus</i> (Linnaeus, 1761) | | Insectes et araignées |
| <i>Curculio rubidus</i> (Gyllenhal, 1835) | | Insectes et araignées |
| <i>Cyanopterus flavator</i> (Fabricius, 1793) | | Insectes et araignées |
| <i>Dasytes plumbeus</i> (O.F. Müller, 1776) | | Insectes et araignées |
| <i>Deltote bankiana</i> (Fabricius, 1775) | Noctuelle argentule (La) | Insectes et araignées |
| <i>Dendroleon pantherinus</i> (Fabricius, 1787) | | Insectes et araignées |
| <i>Denticollis linearis</i> (Linnaeus, 1758) | Taupin géomètre | Insectes et araignées |
| <i>Diachrysis chrysitis</i> (Linnaeus, 1758) | Vert-Doré (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Diaperis boleti</i> (Linnaeus, 1758) | Ténébrion des bouleaux, Diapère du bolet | Insectes et araignées |
| <i>Dieckmanniellus nitidulus</i> (Gyllenhal, 1838) | | Insectes et araignées |



| | | |
|---|--|-----------------------|
| <i>Dissoleucas niveirostris</i> (Fabricius, 1798) | Anthrube bout d'écorce | Insectes et araignées |
| <i>Dolichovespula media</i> (Retzius, 1783) | Guêpe des buissons | Insectes et araignées |
| <i>Drassodes cupreus</i> (Blackwall, 1834) | | Insectes et araignées |
| <i>Drassodes pubescens</i> (Thorell, 1856) | | Insectes et araignées |
| <i>Drassyllus lutetianus</i> (L. Koch, 1866) | | Insectes et araignées |
| <i>Drassyllus pusillus</i> (C.L. Koch, 1833) | | Insectes et araignées |
| <i>Drepana curvatula</i> (Borkhausen, 1790) | Incurvé (L') | Insectes et araignées |
| <i>Dromaeolus barnabita</i> (A. Villa & J.B. Villa, 1838) | Eucnème Barnabé | Insectes et araignées |
| <i>Dryocoetes villosus</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Dysdera erythrina</i> (Walckenaer, 1802) | Dysdère érythrine | Insectes et araignées |
| <i>Dysstroma truncata</i> (Hufnagel, 1767) | Cidarie roussâtre (La) | Insectes et araignées |
| <i>Earias clorana</i> (Linnaeus, 1761) | Halias du Saule (La) | Insectes et araignées |
| <i>Ectemnius nigratarsus</i> (Herrich-Schäffer, 1841) | | Insectes et araignées |
| <i>Ectropis crepuscularia</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Boarmie crépusculaire (La) | Insectes et araignées |
| <i>Eilema soracula</i> (Hufnagel, 1766) | Manteau jaune (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Ellescus infirmus</i> (Herbst, 1795) | | Insectes et araignées |
| <i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840) | Agrion porte-coupe | Insectes et araignées |
| <i>Enoplognatha thoracica</i> (Hahn, 1833) | | Insectes et araignées |
| <i>Ephemera danica</i> O.F. Müller, 1764 | Mouche de mai | Insectes et araignées |
| <i>Epitrix pubescens</i> (Koch, 1803) | | Insectes et araignées |
| <i>Eratigena picta</i> (Simon, 1870) | | Insectes et araignées |
| <i>Érigone atra</i> Blackwall, 1833 | Érigone noire | Insectes et araignées |
| <i>Érigone dentipalpis</i> (Wider, 1834) | | Insectes et araignées |
| <i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840) | Agrion de Vander Linden, Naïade de Vander Linden | Insectes et araignées |
| <i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840) | Naïade au corps vert (La) | Insectes et araignées |
| <i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775) | Damier de la Succise (Le), Artémis (L') | Insectes et araignées |
| <i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761) | Écaille chinée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Euplexia lucipara</i> (Linnaeus, 1758) | Luisante (La) | Insectes et araignées |
| <i>Fabriciana adippe</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Moyen Nacré (Le), Grand Nacré (Le) | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Fissipunctia ypsilon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | | Insectes et araignées |
| <i>Glischrochilus hortensis</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785) | Dermeste à quatre points rouges, sans stries | Insectes et araignées |
| <i>Glischrochilus quadriguttatus</i> (Fabricius, 1777) | | Insectes et araignées |
| <i>Globicornis emarginata</i> (Gyllenhal, 1808) | | Insectes et araignées |
| <i>Gluphisia crenata</i> (Esper, 1785) | Crénelée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758) | Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La) | Insectes et araignées |
| <i>Gonioctena decemnotata</i> (Marsham, 1802) | Chrysomèle Totoro | Insectes et araignées |
| <i>Gortyna borellii</i> Pierret, 1838 | Noctuelle des Peucédans (La) | Insectes et araignées |
| <i>Gymnetron veronicae</i> (Germar, 1821) | | Insectes et araignées |
| <i>Haplodrassus signifer</i> (C.L. Koch, 1839) | | Insectes et araignées |
| <i>Haplodrassus silvestris</i> (Blackwall, 1833) | | Insectes et araignées |
| <i>Hemicoelus fulvicornis</i> (Sturm, 1837) | | Insectes et araignées |
| <i>Hemicrepidius hirtus</i> (Herbst, 1784) | | Insectes et araignées |
| <i>Hemithea aestivaria</i> (Hübner, 1789) | Phalène sillonnée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Hesperia comma</i> (Linnaeus, 1758) | Virgule (La), Comma (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Heterocerus</i> Fabricius, 1792 | | Insectes et araignées |
| <i>Heteropterus morpheus</i> (Pallas, 1771) | Miroir (Le), Stéropé (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Hispa atra</i> Linnaeus, 1767 | Velcro banal, Oursin des steppes | Insectes et araignées |
| <i>Homoeosoma sinuella</i> (Fabricius, 1794) | | Insectes et araignées |
| <i>Hylesinus torania</i> (D'Anthoine in Bernard, 1788) | | Insectes et araignées |
| <i>Hylis foveicollis</i> (C.G. Thomson, 1874) | | Insectes et araignées |
| <i>Hylis alexai</i> (Palm, 1955) | | Insectes et araignées |
| <i>Hylis simonae</i> (Olexa, 1970) | | Insectes et araignées |
| <i>Hypera meles</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Hypomecis punctinalis</i> (Scopoli, 1763) | Boarmie pointillée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Ichneumonidae</i> Latreille, 1802 | | Insectes et araignées |
| <i>Idaea versata</i> (Linnaeus, 1758) | Impolie (L), l'Acidalie détournée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Idaea degeneraria</i> (Hübner, 1799) | Acidalie dégénérée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Idaea fuscovenosa</i> (Goeze, 1781) | Acidalie familière (L') | Insectes et araignées |



| | | |
|---|---|-----------------------|
| <i>Idaea humiliata</i> (Hufnagel, 1767) | Acidalie roussie (L'), Phalène à côte rousse (La) | Insectes et araignées |
| <i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758) | Flambé (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820) | Agrion élégant | Insectes et araignées |
| <i>Isodontia mexicana</i> (Saussure, 1867) | | Insectes et araignées |
| <i>Isorhipis marmottani</i> (Bonvouloir, 1871) | | Insectes et araignées |
| <i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758) | Petit Nacré (Le), Latonia (Le), Lathone (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Jodis lactearia</i> (Linnaeus, 1758) | Hémithée éruginée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Kateretes pedicularius</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Kateretes pusillus</i> (Thunberg, 1794) | | Insectes et araignées |
| <i>Kateretes rufilabris</i> (Latreille, 1807) | | Insectes et araignées |
| <i>Lampides boeticus</i> (Linnaeus, 1767) | Azuré porte-queue (L'), Argus porte-queue (L') | Insectes et araignées |
| <i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767) | Mégère (La), Satyre (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Lasiarhynchites cavifrons</i> (Gyllenhal, 1833) | | Insectes et araignées |
| <i>Lasius niger</i> (Linnaeus, 1758) | Fourmi noire des jardins | Insectes et araignées |
| <i>Leiopus linnei</i> Wallin, Nylander & Kvamme, 2009 | | Insectes et araignées |
| <i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758) | Piérade du Lotier (La), Piérade de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Leptoglossus occidentalis</i> Heidemann, 1910 | Punaise américaine du pin, Punaise du pin, Leptoglosse américain | Insectes et araignées |
| <i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792) | Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué | Insectes et araignées |
| <i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758 | Libellule déprimée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Libellula quadrimaculata</i> Linnaeus, 1758 | Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La) | Insectes et araignées |
| <i>Ligdia adustata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Phalène du Fusain (La) | Insectes et araignées |
| <i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764) | Petit Sylvain (Le), Petit Sylvain azuré (Le), Deuil (Le), Sibille (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Liocola marmorata</i> (Fabricius, 1792) | Cétoine marbrée | Insectes et araignées |
| <i>Lithasia quadra</i> (Linnaeus, 1758) | Lithosie quadrille (La) | Insectes et araignées |
| <i>Lochmaea capreae</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Lomaspillis marginata</i> (Linnaeus, 1758) | Bordure entrecoupée (La), Marginée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Lomographa temerata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Phalène satinée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Longitarsus jacobaeae</i> (Waterhouse, 1858) | | Insectes et araignées |
| <i>Longitarsus kutscheraei</i> (Rye, 1872) | | Insectes et araignées |



| | | |
|---|--|-----------------------|
| <i>Longitarsus luridus</i> (Scopoli, 1763) | | Insectes et araignées |
| <i>Longitarsus membranaceus</i> (Foudras, 1860) | | Insectes et araignées |
| <i>Longitarsus nigrofasciatus</i> (Goeze, 1777) | | Insectes et araignées |
| <i>Longitarsus parvulus</i> (Paykull, 1799) | | Insectes et araignées |
| <i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758) | Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant | Insectes et araignées |
| <i>Luperus longicornis</i> (Fabricius, 1781) | | Insectes et araignées |
| <i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761) | Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Lygistopterus sanguineus</i> (Linnaeus, 1758) | Lyce à bec, Lycie sanguine | Insectes et araignées |
| <i>Lymantria monacha</i> (Linnaeus, 1758) | Nonne (La) | Insectes et araignées |
| <i>Lymexylon navale</i> (Linnaeus, 1758) | Fil de fer | Insectes et araignées |
| <i>Lythraia salicariae</i> (Paykull, 1800) | | Insectes et araignées |
| <i>Macaria alternata</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Philobie alternée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Macaria notata</i> (Linnaeus, 1758) | Philobie tachetée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758) | Moro-Sphinx (Le), Sphinx du Caille-Lait (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Malachius bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758) | Malachie à deux points | Insectes et araignées |
| <i>Maniaca jurina</i> (Linnaeus, 1758) | Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La) | Insectes et araignées |
| <i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758) | Mante religieuse | Insectes et araignées |
| <i>Megatoma undata</i> (Linnaeus, 1758) | Dermeste zèbre | Insectes et araignées |
| <i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758) | Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Melanophthalma transversalis</i> (Gyllenhal, 1827) | | Insectes et araignées |
| <i>Melanotus villosus</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785) | Taupin brun velouté | Insectes et araignées |
| <i>Melanthia procellata</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Mélanthie pie (La) | Insectes et araignées |
| <i>Melasis buprestoides</i> (Linnaeus, 1761) | Eucnème masqué | Insectes et araignées |
| <i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775) | Mélitée du Mélampyre (La), Damier Athalie (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Melolontha hippocastani</i> Fabricius, 1801 | Grand hanneton forestier | Insectes et araignées |
| <i>Melolontha melolontha</i> (Linnaeus, 1758) | Grand hanneton commun, Hanneton commun (le) | Insectes et araignées |
| <i>Melolonthinae</i> Leach, 1819 | Hannetons | Insectes et araignées |
| <i>Micana pulicaria</i> (Sundevall, 1831) | | Insectes et araignées |
| <i>Microneta viana</i> (Blackwall, 1841) | | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Microhagus lepidus</i> Rosenhauer, 1847 | | Insectes et araignées |
| <i>Microhagus pygmaeus</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Miltochrista miniata</i> (Forster, 1771) | Rosette (La) | Insectes et araignées |
| <i>Mordella brachyura</i> Mulsant, 1856 | | Insectes et araignées |
| <i>Mordellistena confinis</i> Costa, 1854 | | Insectes et araignées |
| <i>Mordellistena pseudopumila</i> Ermisch, 1963 | | Insectes et araignées |
| <i>Mormo maura</i> (Linnaeus, 1758) | Maure | Insectes et araignées |
| <i>Mycetochara maura</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Myrmica rubra</i> (Linnaeus, 1758) | Fourmi rouge | Insectes et araignées |
| <i>Mythimna albipuncta</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Point blanc (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Nalassus laeviostriatus</i> (Goeze, 1777) | Hélope brune | Insectes et araignées |
| <i>Nanomimus hemisphaericus</i> (Olivier, 1807) | | Insectes et araignées |
| <i>Nanophyes marmoratus</i> (Goeze, 1777) | | Insectes et araignées |
| <i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792) | Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Némobie forestière | Insectes et araignées |
| <i>Neocoenorhinus germanicus</i> (Herbst, 1797) | | Insectes et araignées |
| <i>Nezara viridula</i> (Linnaeus, 1758) | Punaise verte ponctuée | Insectes et araignées |
| <i>Nothodes parvulus</i> (Panzer, 1799) | | Insectes et araignées |
| <i>Notonecta</i> Linnaeus, 1758 | | Insectes et araignées |
| <i>Nymphalis polychloras</i> (Linnaeus, 1758) | Grande Tortue (La), Vanesse de l'Orme (La), Grand-Renard (Le), Doré (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777) | Sylvaine (La), Sylvain (Le), Sylvine (La) | Insectes et araignées |
| <i>Ochropleura plecta</i> (Linnaeus, 1761) | Cordon blanc (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Ocypus olens</i> (O.F. Müller, 1764) | Staphylin odorant | Insectes et araignées |
| <i>Oedothorax apicatus</i> (Blackwall, 1850) | | Insectes et araignées |
| <i>Oligia latruncula</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | Trompeuse (La) | Insectes et araignées |
| <i>Oligia strigilis</i> (Linnaeus, 1758) | Noctuelle du Dactyle (La) | Insectes et araignées |
| <i>Omalisus fontisbellaquei</i> Geoffroy, 1785 | Omâle bellifontain | Insectes et araignées |
| <i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821) | Criquet noir-ébène | Insectes et araignées |
| <i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758) | Gomphe à forceps (Le), Gomphe à pinces (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Opisthograptis luteolata</i> (Linnaeus, 1758) | Citronnelle rouillée (La) | Insectes et araignées |



| | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>Orchesia micans</i> (Panzer, 1793) | | Insectes et araignées |
| <i>Orchestes quercus</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Orobitis cyaneus</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Orsodacne humeralis</i> Latreille, 1804 | | Insectes et araignées |
| <i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758) | Orthétrum réticulé (L') | Insectes et araignées |
| <i>Oryctes nasicornis</i> (Linnaeus, 1758) | Scarabée rhinocéros européen, Rhinocéros | Insectes et araignées |
| <i>Otiorhynchus sulcatus</i> (Fabricius, 1775) | Charançon à corselet sillonné | Insectes et araignées |
| <i>Ourapteryx sambucaria</i> (Linnaeus, 1758) | Phalène du Sureau (La) | Insectes et araignées |
| <i>Oxylaemus variolosus</i> (Dufour, 1843) | | Insectes et araignées |
| <i>Oxythyrea funesta</i> (Poda, 1761) | | Insectes et araignées |
| <i>Ozyptila atomaria</i> (Panzer, 1801) | Ozyptile sablée | Insectes et araignées |
| <i>Ozyptila praticola</i> (C. L. Koch, 1837) | | Insectes et araignées |
| <i>Ozyptila simplex</i> (O. Pickard-Cambridge, 1862) | | Insectes et araignées |
| <i>Pachygnatha degeeri</i> Sundevall, 1830 | | Insectes et araignées |
| <i>Palomena prasina</i> (Linnaeus, 1761) | Punaise verte | Insectes et araignées |
| <i>Panorpa germanica</i> Linnaeus, 1758 | | Insectes et araignées |
| <i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758 | Machaon (Le), Grand Porte-Queue (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Paraphotistus nigricornis</i> (Panzer, 1799) | | Insectes et araignées |
| <i>Parapaynx stratiotata</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758) | Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L') | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa hortensis</i> (Thorell, 1872) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa lugubris</i> (Walckenaer, 1802) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa monticola</i> (Clerck, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa nigriceps</i> (Thorell, 1856) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa palustris</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa prativaga</i> (L. Koch, 1870) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa proxima</i> (C. L. Koch, 1847) | | Insectes et araignées |
| <i>Pardosa pullata</i> (Clerck, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Parectropis similaria</i> (Hufnagel, 1767) | Boarmie frottée (La), Boarmie sylvatique (La) | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Paramalus flavicornis</i> (Herbst, 1791) | | Insectes et araignées |
| <i>Paramalus parallepipedus</i> (Herbst, 1791) | | Insectes et araignées |
| <i>Peltodytes caesus</i> (Duftschmid, 1805) | | Insectes et araignées |
| <i>Perapion violaceum</i> (W. Kirby, 1808) | | Insectes et araignées |
| <i>Peribatodes rhomboidaria</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Boarmie rhomboïdale (La), Boarmie commune (La) | Insectes et araignées |
| <i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761) | Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faux, Phanéroptère en faux | Insectes et araignées |
| <i>Philereme vetulata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Petite Phalène du Nerprun (La), Vieillote (La) | Insectes et araignées |
| <i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773) | Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère | Insectes et araignées |
| <i>Phosphuga atrata</i> (Linnaeus, 1758) | Silphe banal | Insectes et araignées |
| <i>Phratora vitellinae</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Phrurolithus festivus</i> (C.L. Koch, 1835) | Phrurolithus drôle | Insectes et araignées |
| <i>Phyllobius pyri</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Phyllotreta atra</i> (Fabricius, 1775) | | Insectes et araignées |
| <i>Phyllotreta cruciferae</i> (Goeze, 1777) | | Insectes et araignées |
| <i>Phyllotreta undulata</i> Kutschera, 1860 | | Insectes et araignées |
| <i>Phyllotreta vittula</i> (L. Redtenbacher, 1849) | | Insectes et araignées |
| <i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758) | Piérïde du Chou (La), Grande Piérïde du Chou (La), Papillon du Chou (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758) | Piérïde du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758) | Piérïde de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérïde du Chou (La) | Insectes et araignées |
| <i>Pisaura mirabilis</i> (Clerck, 1758) | Pisaure admirable | Insectes et araignées |
| <i>Plateumaris sericea</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Platycerus caraboides</i> (Linnaeus, 1758) | Chevrette bleue, Petit Lucane à allure de carabe | Insectes et araignées |
| <i>Platynemis pennipes</i> (Pallas, 1771) | Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre | Insectes et araignées |
| <i>Platydemia violacea</i> (Fabricius, 1790) | Navette violette | Insectes et araignées |
| <i>Plegaderus dissectus</i> Erichson, 1839 | | Insectes et araignées |
| <i>Plemyria rubiginata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Mignonne (La), Cidarie bicolore (La) | Insectes et araignées |
| <i>Pocadicnemis juncea</i> Locket & Millidge, 1953 | | Insectes et araignées |
| <i>Podagrica fuscipes</i> (Fabricius, 1775) | Altise des mauves | Insectes et araignées |



| | | |
|---|---|-----------------------|
| <i>Polydrusus impressifrons</i> (Gyllenhal, 1834) | Charançon vert pâle | Insectes et araignées |
| <i>Polygona c-album</i> (Linnaeus, 1758) | Gamma (Le), Robert-le-diable (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775) | Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L') | Insectes et araignées |
| <i>Porrhonna egeria</i> Simon, 1884 | | Insectes et araignées |
| <i>Priobium carpini</i> (Herbst, 1793) | | Insectes et araignées |
| <i>Prionus coriarius</i> (Linnaeus, 1758) | Prione tanneur | Insectes et araignées |
| <i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758) | Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points, Coccinelle à sourire | Insectes et araignées |
| <i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821) | Criquet des pâtures, Oedipode parallèle | Insectes et araignées |
| <i>Pseudaips prasinanus</i> (Linnaeus, 1758) | Halias du Hêtre (La) | Insectes et araignées |
| <i>Pseudoperapion brevirastre</i> (Herbst, 1797) | | Insectes et araignées |
| <i>Psylliodes chrysocephala</i> (Linnaeus, 1758) | Altise du colza | Insectes et araignées |
| <i>Psyllobora vigintiduopunctata</i> (Linnaeus, 1758) | Coccinelle à 22 points | Insectes et araignées |
| <i>Ptilinus pectinicornis</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Ptinomorphus imperialis</i> (Linnaeus, 1767) | Hédobie impériale | Insectes et araignées |
| <i>Pyrgus malvae</i> (Linnaeus, 1758) | Hespérie de l'Ormière (L'), Hespérie de la Mauve (L') | Insectes et araignées |
| <i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771) | Amaryllis (L'), Satyre tithon (Le), Titon (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Pyrrhidium sanguineum</i> (Linnaeus, 1758) | Cardinal imposteur | Insectes et araignées |
| <i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758) | Gendarme, Pyrrhocore, Soldat, Suisse | Insectes et araignées |
| <i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776) | Petite nymphe au corps de feu (La) | Insectes et araignées |
| <i>Quercusia quercus</i> (Linnaeus, 1758) | Thécla du Chêne (La), Porte-Queue bleu à une bande blanche (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Rhagium sycophanta</i> (Schränk, 1781) | Rhagie délatrice, Rhagie sycophante | Insectes et araignées |
| <i>Rhagonycha fulva</i> (Scopoli, 1763) | Téléphore fauve | Insectes et araignées |
| <i>Rhagonycha nigriventris</i> Motschulsky, 1860 | | Insectes et araignées |
| <i>Rhagonycha nigriventris</i> Motschulsky, 1860 | | Insectes et araignées |
| <i>Rhamphus pulicarius</i> (Herbst, 1795) | | Insectes et araignées |
| <i>Rhaphigaster nebulosa</i> (Poda, 1761) | Punaise nébuleuse, Punaise grise | Insectes et araignées |
| <i>Rhinoncus castor</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Rhizotrogus aestivus</i> (Olivier, 1789) | | Insectes et araignées |
| <i>Rivula sericealis</i> (Scopoli, 1763) | Soyeuse (La) | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Robertus arundineti</i> (O. Pickard-Cambridge, 1871) | | Insectes et araignées |
| <i>Roeseliana roesellii</i> (Hagenbach, 1822) | | Insectes et araignées |
| <i>Rutidosoma graminosus</i> (Gistel, 1857) | | Insectes et araignées |
| <i>Rutpela maculata</i> (Poda, 1761) | Lepture tachetée, Lepture cycliste | Insectes et araignées |
| <i>Sagittogethes obscurus</i> (Erichson, 1845) | | Insectes et araignées |
| <i>Salpingus planirostris</i> (Fabricius, 1787) | | Insectes et araignées |
| <i>Saperda scalaris</i> (Linnaeus, 1758) | Saperde postale, Saperde à échelons | Insectes et araignées |
| <i>Saturnia pavonia</i> (Linnaeus, 1758) | Petit Paon de Nuit (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Saturnia pyri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) | Grand Paon de nuit | Insectes et araignées |
| <i>Satyrnum ilicis</i> (Esper, 1779) | Thécia de l'Yeuse (La), Lyncée (Le), Porte-Queue brun à tâches fauves (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Scaphidium quadrimaculatum</i> Olivier, 1790 | | Insectes et araignées |
| <i>Scolytus multistriatus</i> (Marsham, 1802) | | Insectes et araignées |
| <i>Scolytus rugulosus</i> (P. W.J. Müller, 1818) | | Insectes et araignées |
| <i>Scopula rubiginata</i> (Hufnagel, 1767) | Phalène rougeâtre (La), Acidalie rougie (L') | Insectes et araignées |
| <i>Scotopteryx chenopodiata</i> (Linnaeus, 1758) | Phalène de l'Ansérine (La), Chénopodie (La) | Insectes et araignées |
| <i>Scymnus suturalis</i> Westman in Thunberg, 1795 | | Insectes et araignées |
| <i>Sideridis reticulata</i> (Goeze, 1781) | Noctuelle de la Saponaire (La) | Insectes et araignées |
| <i>Sitona languidus</i> Gyllenhal, 1834 | | Insectes et araignées |
| <i>Sitona lineatus</i> (Linnaeus, 1758) | Sitone du pois | Insectes et araignées |
| <i>Sitona striatellus</i> Gyllenhal, 1834 | | Insectes et araignées |
| <i>Spermophagus calystegiae</i> (Lukjanovitch & Ter-Minassian, 1957) | | Insectes et araignées |
| <i>Sphaeroderma testaceum</i> (Fabricius, 1775) | | Insectes et araignées |
| <i>Spilarctia lutea</i> (Hufnagel, 1766) | Ecaille Lièvre (L') | Insectes et araignées |
| <i>Spilarctia lutea</i> (Hufnagel, 1766) | Ecaille Lièvre (L') | Insectes et araignées |
| <i>Spilosoma lubricipeda</i> (Linnaeus, 1758) | Ecaille tigrée (L') | Insectes et araignées |
| <i>Stenagostus rhombeus</i> (Olivier, 1790) | Taupin chauve-souris | Insectes et araignées |
| <i>Stictoleptura rubra</i> (Linnaeus, 1758) | Lepture cardinale (femelle), Lepture papale (mâle), Lepture rouge | Insectes et araignées |
| <i>Stilbus oblongus</i> (Erichson, 1845) | | Insectes et araignées |
| <i>Stilbus testaceus</i> (Panzer, 1797) | | Insectes et araignées |



| | | |
|--|--|-----------------------|
| <i>Strophosoma capitatum</i> (De Geer, 1775) | | Insectes et araignées |
| <i>Strophosoma melanogrammum</i> (Forster, 1771) | | Insectes et araignées |
| <i>Sympetrum sanguineum</i> (O.F. Müller, 1764) | Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840) | Sympétrum fascié (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Synaptus filiformis</i> (Fabricius, 1781) | | Insectes et araignées |
| <i>Synema globosum</i> (Fabricius, 1775) | Thomise Napoléon | Insectes et araignées |
| <i>Tenuiphantes tenuis</i> (Blackwall, 1852) | | Insectes et araignées |
| <i>Tethea ocellaris</i> (Linnaeus, 1767) | Octogésime (L') | Insectes et araignées |
| <i>Tethea or</i> (Denis & Schiffmüller, 1775) | Or (L'), Double-Bande brune (La) | Insectes et araignées |
| <i>Tetrops praestus</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758) | Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés) | Insectes et araignées |
| <i>Thanatus striatus</i> C.L. Koch, 1845 | | Insectes et araignées |
| <i>Thymelicus lineola</i> (Ochsenheimer, 1808) | Hespérie du Dactyle (L'), Hespérie européenne (au Canada) (L') | Insectes et araignées |
| <i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761) | Hespérie de la Houque (L'), Thaumás (Le), Bande noire (La) | Insectes et araignées |
| <i>Tiliacea citrigo</i> (Linnaeus, 1758) | Xanthie citronnée (La) | Insectes et araignées |
| <i>Tilloidea unifasciata</i> (Fabricius, 1787) | | Insectes et araignées |
| <i>Tillus elongatus</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Tortrix viridana</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Trachys minutus</i> (Linnaeus, 1758) | Petit Richard, Bupreste noir sans stries | Insectes et araignées |
| <i>Trichosirocalus troglodytes</i> (Fabricius, 1787) | | Insectes et araignées |
| <i>Trinodes hirtus</i> (Fabricius, 1781) | | Insectes et araignées |
| <i>Triplax russica</i> (Linnaeus, 1758) | | Insectes et araignées |
| <i>Tritoma bipustulata</i> Fabricius, 1775 | | Insectes et araignées |
| <i>Trixagus dermestoides</i> (Linnaeus, 1767) | Taupin à antenne en masse | Insectes et araignées |
| <i>Trichosa hispanica</i> Simon, 1870 | | Insectes et araignées |
| <i>Trax perlatus</i> (Goeze, 1777) | Trax perlé | Insectes et araignées |
| <i>Trax scaber</i> (Linnaeus, 1767) | | Insectes et araignées |
| <i>Tyria jacobaeae</i> (Linnaeus, 1758) | Goutte-de-sang, Carmin (Le) | Insectes et araignées |
| <i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758) | Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L') | Insectes et araignées |



| | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758) | Vanesse des Charbons (La), Belle-Dame (La) | Insectes et araignées |
| <i>Variimorda mendax</i> Méquignon, 1946 | | Insectes et araignées |
| <i>Variimorda villosa</i> (Schrank, 1781) | Mordelle veloutée à pointe | Insectes et araignées |
| <i>Vespa crabro germana</i> Christ, 1791 | | Insectes et araignées |
| <i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758 | Frelon d'Europe, Frelon, Guichard | Insectes et araignées |
| <i>Vespa velutina</i> Lepeletier, 1836 | Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique, Vespa veloutée | Insectes et araignées |
| <i>Vespa velutina nigrithorax</i> du Buysson, 1905 | Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique | Insectes et araignées |
| <i>Vincenzellus ruficollis</i> (Panzer, 1794) | | Insectes et araignées |
| <i>Walckenaeria alticeps</i> (Denis, 1952) | | Insectes et araignées |
| <i>Walckenaeria dysderoides</i> (Wider, 1834) | | Insectes et araignées |
| <i>Walckenaeria furcillata</i> (Menge, 1869) | | Insectes et araignées |
| <i>Xestobium rufovillosum</i> (De Geer, 1774) | Horloge de la mort, Grandevrilette | Insectes et araignées |
| <i>Xyleborinus saxesenii</i> (Ratzeburg, 1837) | | Insectes et araignées |
| <i>Xyleborus dryographus</i> (Ratzeburg, 1837) | | Insectes et araignées |
| <i>Xyleborus monographus</i> (Fabricius, 1792) | | Insectes et araignées |
| <i>Xylosandrus germanus</i> (Blandford, 1894) | | Insectes et araignées |
| <i>Xysticus erraticus</i> (Blackwall, 1834) | | Insectes et araignées |
| <i>Xysticus kochi</i> Thorell, 1872 | | Insectes et araignées |
| <i>Xysticus lanio</i> C.L. Koch, 1835 | | Insectes et araignées |
| <i>Xysticus ulmi</i> (Hahn, 1831) | | Insectes et araignées |
| <i>Zelotes apicorum</i> (L. Koch, 1876) | | Insectes et araignées |
| <i>Zelotes latreillei</i> (Simon, 1878) | Zélate noir de Latreille | Insectes et araignées |
| <i>Zeugophora subspinosa</i> (Fabricius, 1781) | | Insectes et araignées |
| <i>Zodarion italicum</i> (Canestrini, 1868) | Zodarion italien | Insectes et araignées |
| <i>Zora spinimana</i> (Sundevall, 1833) | Zora | Insectes et araignées |
| <i>Zygaena ephialtes</i> (Linnaeus, 1767) | Zygène de la Coronille variée (La), Zygène de la Coronille (La) | Insectes et araignées |
| <i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758) | Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrete (femelle) | Mammifères |
| <i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758 | Cerf élaphe | Mammifères |
| <i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778 | Lièvre d'Europe | Mammifères |



| | | |
|---|--|------------|
| <i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758) | Blaireau européen, Blaireau | Mammifères |
| <i>Dryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758) | Lapin de garenne | Mammifères |
| <i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | Écureuil roux | Mammifères |
| <i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758 | Sanglier | Mammifères |
| <i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758) | Renard roux, Renard, Goupil | Mammifères |
| <i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758) | Chevalier guignette | Oiseaux |
| <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange à longue queue, Orite à longue queue | Oiseaux |
| <i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758 | Alouette des champs | Oiseaux |
| <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758) | Martin-pêcheur d'Europe | Oiseaux |
| <i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758 | Canard colvert | Oiseaux |
| <i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit des arbres | Oiseaux |
| <i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758 | Héron cendré | Oiseaux |
| <i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758) | Fuligule milouin | Oiseaux |
| <i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758) | Fuligule morillon | Oiseaux |
| <i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758) | Bernache du Canada | Oiseaux |
| <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758) | Buse variable | Oiseaux |
| <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758) | Chardonneret élégant | Oiseaux |
| <i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820 | Grimpereau des jardins | Oiseaux |
| <i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758) | Verdier d'Europe | Oiseaux |
| <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758) | Grosbec casse-noyaux | Oiseaux |
| <i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758 | Pigeon ramier | Oiseaux |
| <i>Corvus corone corone</i> Linnaeus, 1758 | | Oiseaux |
| <i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758 | Corneille noire | Oiseaux |
| <i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758 | Choucas des tours | Oiseaux |
| <i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758 | Coucou gris | Oiseaux |
| <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange bleue | Oiseaux |
| <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange bleue | Oiseaux |
| <i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789) | Cygne tuberculé | Oiseaux |
| <i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758) | Hirondelle de fenêtre | Oiseaux |



| | | |
|--|---|---------|
| <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758) | Pic épeiche | Oiseaux |
| <i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758) | Pic mar | Oiseaux |
| <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758) | Pic épeichette | Oiseaux |
| <i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758 | Bruant jaune | Oiseaux |
| <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758) | Rougegorge familier | Oiseaux |
| <i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758 | Faucon hobereau | Oiseaux |
| <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758 | Pinson des arbres | Oiseaux |
| <i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758 | Pinson du nord, Pinson des Ardennes | Oiseaux |
| <i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758 | Foulque macroule | Oiseaux |
| <i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758) | | Oiseaux |
| <i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758) | Geai des chênes | Oiseaux |
| <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817) | Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant | Oiseaux |
| <i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758 | Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée | Oiseaux |
| <i>Ichthyæetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820) | Mouette mélanocéphale | Oiseaux |
| <i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758 | Torcol fourmilier | Oiseaux |
| <i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange huppée | Oiseaux |
| <i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange huppée | Oiseaux |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831 | Rossignol philomèle | Oiseaux |
| <i>Mareca strepera</i> (Linnaeus, 1758) | Canard chipeau | Oiseaux |
| <i>Mergus merganser</i> Linnaeus, 1758 | Harle bièvre | Oiseaux |
| <i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758 | Bergeronnette grise | Oiseaux |
| <i>Parus major</i> Linnaeus, 1758 | Mésange charbonnière | Oiseaux |
| <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758) | Moineau domestique | Oiseaux |
| <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758) | Bondrée apivore | Oiseaux |
| <i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758) | Grand Cormoran | Oiseaux |
| <i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758 | Faisan de Colchide | Oiseaux |
| <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | Rougequeue noir | Oiseaux |
| <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817) | Pouillot véloce | Oiseaux |
| <i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758) | Pie bavarde | Oiseaux |



| | | |
|---|--|----------|
| <i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758 | Pic vert, Pivert | Oiseaux |
| <i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758) | Grèbe huppé | Oiseaux |
| <i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange nonnette | Oiseaux |
| <i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758) | Mésange nonnette | Oiseaux |
| <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758) | Accenteur mouchet | Oiseaux |
| <i>Psittacula krameri</i> (Scopoli, 1769) | Perruche à collier | Oiseaux |
| <i>Pyrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758) | Bouvreuil pivoine | Oiseaux |
| <i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820) | Roitelet à triple bandeau | Oiseaux |
| <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758) | Roitelet huppé | Oiseaux |
| <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766) | Serin cini | Oiseaux |
| <i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758 | Sittelle torchepot | Oiseaux |
| <i>Spinus spinus</i> (Linnaeus, 1758) | Tarin des aulnes | Oiseaux |
| <i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758 | Sterne pierregarin | Oiseaux |
| <i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838) | Tourterelle turque | Oiseaux |
| <i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758 | Chouette hulotte | Oiseaux |
| <i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | Étourneau sansonnet | Oiseaux |
| <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758) | Fauvette à tête noire | Oiseaux |
| <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783) | Fauvette des jardins | Oiseaux |
| <i>Sylvia communis</i> Latham, 1787 | Fauvette grisette | Oiseaux |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | Troglodyte mignon | Oiseaux |
| <i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766 | Grive mauvis | Oiseaux |
| <i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758 | Merle noir | Oiseaux |
| <i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831 | Grive musicienne | Oiseaux |
| <i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758) | Vanneau huppé | Oiseaux |
| <i>Anquilla anquilla</i> (Linnaeus, 1758) | Anguille d'Europe, Anguille européenne | Poissons |

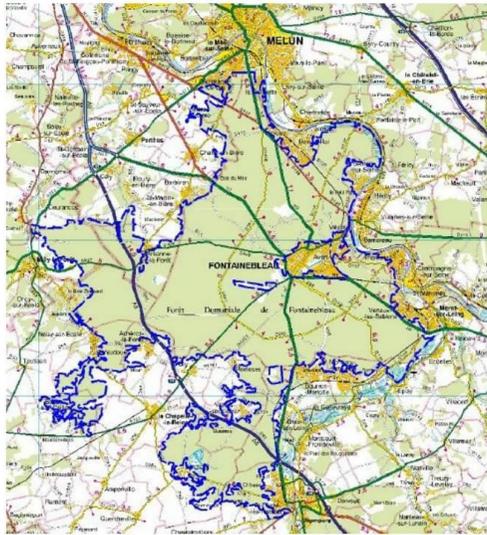


ANNEXE 3 :
Présentation Site Natura 2000 « Massif de
Fontainebleau »



Fiche de Présentation
des sites Natura 2000
« Massif de Fontainebleau »
FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

Localisation du site :



Fiche d'identité des sites :

Région : Ile-de-France

Département : Seine-et-Marne et Essonne

Communes de **Seine-et-Marne** : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Larchant, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recluse, La Rochette, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Samoix-sur-Seine, Thomery, Tousson, Ury, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Le Vaudoué
Communes d'**Essonne** : Courances, Milly-la-Forêt

Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)

Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux

Transmission du site : 30/04/2002

Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)

Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Actualisation du DOCOB : 17 octobre 2013

Président du comité de pilotage : Monsieur Frédéric VALLETOUX

Structure animatrice : Ville de Fontainebleau

Période d'animation : Octobre 2014 – Octobre 2017

Animateur : ONF / ANVL

Natura 2000 en quelques mots :

Natura 2000 est un ensemble de sites qui vise la préservation d'espèces et de milieux naturels remarquables ou menacés à l'échelle de l'Europe (dits « d'intérêt communautaire »). Lancé en 1992, ce réseau repose sur deux directives européennes : « Oiseaux » pour la conservation des oiseaux sauvages et « Habitats » pour la préservation de la flore et de la faune (hors oiseaux) ainsi que leurs habitats.

Chaque Etat européen propose des sites et s'engage à en assurer la conservation. L'objectif sur ces sites est de préserver ce patrimoine naturel remarquable en lien avec les activités humaines existantes.

Chaque site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs (DOCOB), document de référence approuvé par le Préfet qui définit les enjeux et objectifs de conservation et précise les actions nécessaires à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site. Il est établi en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL).

Ces actions se concrétisent principalement via les MAEt (mesures agro-environnementales territorialisées), les contrats Natura 2000 et la charte Natura 2000 (principe du volontariat).

Cette fiche synthétise les principaux éléments du DOCOB qui est par ailleurs disponible dans les 31 mairies du site, à la DDT et téléchargeable sur internet :

<http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/le-massif-de-fontainebleau/le-document-d-objectif>

Description du site :

Autrefois appelée forêt de Bière, le massif boisé de Fontainebleau recouvre plus de 25 000 hectares et dispose d'une renommée internationale en raison de son histoire, de ses caractéristiques naturelles et de son attrait touristique. Situé à un carrefour biogéographique, la forêt de Fontainebleau abrite une biodiversité particulièrement riche et diversifiée, au point que certains scientifiques la considèrent comme la forêt la plus riche d'Europe de l'Ouest.

Il tire son originalité de son passé géologique singulier. La superposition et la juxtaposition du sable, des grès et du calcaire à l'origine des incursions marines, il y a 35 millions d'années en sont la cause. S'ajoute à ce phénomène, un mésoclimat particulier combinant à la fois des influences continentales et atlantiques. Cette situation particulière favorise une diversité des écosystèmes, d'autant plus que certains habitats présents sur le massif de Fontainebleau se situent en limite d'aire de répartition. Le caractère endémique et typique des habitats présents sur le site fait de ce massif un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. Chaque habitat se distingue selon la diversité des substrats et des conditions climatiques, avec aussi les actions humaines passées et présentes (pâturage, écobuage, gestion sylvicole, ...). Ils abritent une faune et une flore aussi remarquables qu'exceptionnelles. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3 300 espèces de coléoptères, 1 200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées.

En 2001, le massif de Fontainebleau, les forêts des Pignons et de la Commanderie ont été reconnus pour leurs richesses écologiques et biologiques par l'Union européenne qui les a intégrés au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitat, faune, flore et de la directive Oiseaux.

Descriptif des habitats et des espèces présents sur le site :

Le massif de Fontainebleau est une imbrication de milieux très différents des uns et des autres. Se côtoient pelouse, lande, vieux bois, mare, tourbière, ... induisant des écosystèmes complexes et riches en interaction faune/flore.

À l'époque de Louis XIV, moins de 20 % de la superficie des sites Natura 2000, est boisée, le paysage du massif de Fontainebleau est principalement constitué de grandes étendues de callune, de pelouses et chaos rocheux. L'abandon de l'activité agropastorale au XX^{ème} siècle a favorisé le retour de la dynamique naturelle de colonisation des pelouses ou des landes par les végétations buissonnantes et arborées. Le milieu a donc progressivement évolué en milieu forestier.

Par la suite, la mise en place du statut de Réserve Biologique Dirigée (RBD) sur ces milieux a permis de les conserver. Les actions engagées par l'Office National des Forêts (ONF) depuis quelques années ont conduit au maintien et à la restauration de ces habitats.

Ces habitats ont un enjeu extrêmement fort sur le massif. Ces milieux agropastoraux accueillent une multitude de communautés végétales et une diversité floristique exceptionnelle à l'échelle régionale voire nationale. Ils sont aussi utilisés comme zones de chasse pour les chauves-souris, de reproduction pour la Fauvette pitchou et zone de refuge pour un certain nombre d'espèces animales. L'emboîtement de ces différents milieux constitue un écosystème interactif et interdépendant.



Les milieux ouverts à semi-ouverts s'imbriquent dans une matrice forestière présentant également un enjeu extrêmement fort : le massif de Fontainebleau et la forêt de Rambouillet sont les massifs forestiers les plus vastes de l'Île-de-France. La responsabilité régionale est forte quant au maintien de cet écosystème. Au cours du XVIII^{ème} siècle, la création des réserves artistiques puis la mise en place des réserves biologiques intégrales ont permis le maintien d'îlots de vieillissement et de sénescence. Le maintien de ces écosystèmes dans le temps revêt un objectif patrimonial très fort.

Localisées de manière ponctuelle, Les zones humides ont un enjeu très fort. Constituées de mares, de marais, de landes humides, de tourbières et de forêts alluviales, les zones humides jouent un rôle fondamental dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, dans la régulation des régimes hydrologiques (crue, sécheresse) et dans la préservation d'un réservoir de biodiversité.

Parfois délaissées, les périphéries du site accueillent une faune et une flore remarquables. Les carrières du Puiset abritent une importante population de chiroptères en période hivernale et doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne la fréquentation humaine des grottes à cette période qui peut constituer un dérangement. En effet, en hibernation, lors de chaque réveil, les chauves-souris dépensent inutilement leurs réserves d'énergie.

• Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le tableau ci-dessous reprend **seulement** les espèces pour lesquelles le Massif de Fontainebleau à une responsabilité à l'échelle régionale. La présentation des espèces et des habitats est regroupée par type de grands milieux (approche écosystémique).

Pour consulter la liste exhaustive des habitats et espèces du Massif de Fontainebleau : http://seine-et-marne.n2000.fr/sites/seine-et-marne.n2000.fr/files/documents/page/habitats_especes_Fontainebleau.pdf

| Milieux forestiers | | | | | |
|--|---------------------------------|------------------|--|----------------------------------|---|
| Libellé officiel | Nom latin (espèce) | Code Natura 2000 | Surface sur le site (ha) ou nombre de stations | Etat de conservation sur le site | Menaces principales (liste non exhaustive) |
| Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion roburpetraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>) | | 9120 | 9074,44 ha 714 stations | | Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Élimination des sous-étages Pillage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements |
| Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> | | 9150 | 7,19 ha 4 stations | | |
| Grand capricorne | <i>Cerambyx cerdo</i> | 1088 | | | |
| Pique-Prune | <i>Osmoderma eremita</i> | 1084 | | | Dégradation ou abattages des vieilles hêtraies chénaies |
| Taupin violacé | <i>Limonicus violaceus</i> | 1079 | | | |
| Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteini</i> | 1323 | | | Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Abattage d'arbres |
| Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> | 1308 | | | |
| Dicrane vert | <i>Dicranum viride</i> | 1381 | | | Abattage des vieux hêtres |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | A072 | | Nicheur régulier | Gestion sylvicole en période de reproduction |
| Pic mar | <i>Dendrocopus medius</i> | A238 | | Nicheur régulier | |
| Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> | A236 | | Nicheur régulier | |
| Pic cendré | <i>Dryocopus martius</i> | A236 | | Nicheur exceptionnel | Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic mar) |

| Milieux ouverts à semi-ouverts sec | | | | | |
|---|------------------------------|------------------|--|----------------------------------|---|
| Libellé officiel | Nom latin (espèce) | Code Natura 2000 | Surface sur le site (ha) ou nombre de stations | Etat de conservation sur le site | Menaces principales (liste non exhaustive) |
| Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> | | 2330 | 3,97 ha 22 stations | | Dynamique naturelle Espèces invasives Sur-fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable |
| Landes sèches européennes | | 4030 | 659,96 ha 291 stations | | Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (molinie) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation |
| Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Section albi | | 6110* | 0,17 ha 2 stations | | |
| Pelouses calcaires de sables xériques | | 6120* | 29,24 ha 15 stations | | |
| Formations herbueses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagneuses (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) | | 6230* | 0,62 ha 3 stations | | Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation |
| Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>sanguisorba officinalis</i>) | | 6510 | 81,81 ha 57 stations | | |
| Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique | | 8220 | 152,43 ha 165 stations | | Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement |
| Engoulevent d'Europe | <i>Caprimulgus europaeus</i> | A224 | | Nicheur régulier | Percussion sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Piétinement du nid Sur fréquentation e période de reproduction Présence accrue de sanglier Les chiens non tenus en laisse |
| Fauvette pitchou | <i>Sylvia undata</i> | A302 | | Nicheuse et hivernante | Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | A338 | | Nicheuse régulière | Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> | A246 | | Nicheuse et hivernante | Dynamique naturelle Sur fréquentation |



| Milieux aquatiques | | | | | |
|--|------------------------|------------------|--|----------------------------------|---|
| Libellé officiel | Nom latin (espèce) | Code Natura 2000 | Surface sur le site (ha) ou nombre de stations | Etat de conservation sur le site | Menaces principales (liste non exhaustive) |
| Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea | | 3130_4 3130_5 | | | Eutrophisation Comblement (remblais) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare |
| Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | | 3150 | 28,22 ha 27 stations | | |
| Lacs et mares dystrophes naturels | | 3160 | | | |
| Floiteau nageant | <i>Luronium natans</i> | 1831 | | | Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives |

| Milieux ouverts humides | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|--|----------------------------------|--|
| Libellé officiel | Nom latin (espèce) | Code Natura 2000 | Surface sur le site (ha) ou nombre de stations | Etat de conservation sur le site | Menaces principales (liste non exhaustive) |
| Tourbières hautes actives | | 7110* | | | Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation |
| Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronica dillenii</i> | | 8230 | | | Dépôt d'ordure Engin forestiers agricole ou quad Espèces invasives Dynamique naturelle |
| Blongios nain | <i>Ixobrychus minutus</i> | A022 | | Nicheur régulier et de passage | Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation |
| Butor étoilé | <i>Botaurus stellaris</i> | A021 | | Nicheur disparu et de passage | Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadéquates La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage) |

| Milieux cavernicoles | | | | | |
|-----------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------|----------------------------------|---|
| Nom français | Nom latin | Code Natura 2000 | Effectifs sur le site | Etat de conservation sur le site | Menaces principales (liste non exhaustive) |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | 1324 | | | Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) |
| Murin à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | 1321 | | | Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières) Utilisation des produits phytosanitaires |

Localisation des habitats et des espèces sur le site :

- Atlas des habitats d'intérêt communautaire
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_HIC_DOCOB_Fontainebleau_cle24f36a.pdf
- Atlas des habitats d'intérêts communautaire
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_rapaces_DOCOB_Fontainebleau_cle7da912.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers – Rapaces
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_rapaces_DOCOB_Fontainebleau_cle7da912.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers - Pigidés
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_pigidés_DOCOB_Fontainebleau_cle7c85b2.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers - Chiroptères
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_chiro_DOCOB_Fontainebleau_cle5b6a99.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers - Entomofaune / Bryophytes
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_ins_bryo_DOCOB_Fontainebleau_cle615a9f.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux ouverts à semi-ouverts
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_ouv_DOCOB_Fontainebleau_cle713138.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux humides
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_hum_DOCOB_Fontainebleau_cle721219.pdf
- Atlas des habitats d'espèces par cortège (milieux semi-ouverts à ouverts)
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_cortège_MO_DOCOB_Fontainebleau_cle75314f.pdf
- Atlas des habitats d'espèces par cortège (milieux forestiers et aquatiques)
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_cortège_MF_MAO_DOCOB_Fontainebleau_cle15991e.pdf

Les objectifs de conservation sur le site :

Au cours de cette période d'animation (2012/2013), l'état des lieux des connaissances scientifiques a donné lieu à la réactualisation des enjeux écologiques du site. Le tableau ci-dessous reprend les principaux objectifs de développement durable et les mesures de gestion prioritaire associées.

La réactualisation du diagnostic socio-économique amènera probablement des modifications et/ou des ajouts des objectifs de développement durable.

| Grands types de milieux | Objectifs de développement durable | Exemples de mesures de gestion (liste non exhaustive) |
|--|---|--|
| Milieux ouverts à semi-ouverts secs | Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel | Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts |
| Milieux forestiers secs et humides | Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier | Dispositif favorisant le développement de bois sénescents – sous actions 1 et 2 Création ou rétablissement de clairières ou de landes |
| | Préserver et restaurer la matrice forestière | Travaux d'aménagement de lisière étagée |
| Milieux ouverts à semi-ouverts humides | Entretien et restaurer les milieux humides | Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger |
| Milieux aquatiques | Entretien et restauration d'un réseau de mares fonctionnelles | Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers |
| Milieux cavernicoles | Préserver les sites d'hibernation des chiroptères | Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès |
| Ensemble des milieux | Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux | Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact |
| | Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation | Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable |



Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'article 6 de la Directive Habitats prévoit que « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

Consulter le site Internet Natura 2000 en Seine-et-Marne :

<http://seine-et-marne.n2000.fr/en-savoir-plus/les-etudes-d-incidences-natura-2000> pour voir la liste des projets concernés et les outils d'accompagnement mis à disposition

<http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/le-massif-de-fontainebleau/etude-incidence-fontainebleau> pour les manifestations dans le milieu naturel

Pour en savoir plus :

| | |
|--|--|
| Contacts : | |
| Office National des Forêts | ANVL |
| Elise AVENAS | Audrey GARCIA |
| elise.avenas@onf.fr | a.garcia@anvl.fr |
| Tél : 01 60 74 68 57 | Tél : 01 64 22 61 17 |

Autres sources d'information :

Ministère en charge de l'environnement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000_2414-.html
 DRIEE Ile-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
 Office National des Forêts : <http://www.onf.fr/>
 Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau : <http://www.anvl.fr/>
 Site Internet Natura 2000 en Seine-et-Marne : <http://seine-et-marne.n2000.fr>

